

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 358

45^e année

31 décembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts** 28
- ★ **Règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche** 49
- ★ **Règlement (CE) n° 2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche** 57
- ★ **Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche** 59
- ★ **Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige»** 81
- Règlement (CE) n° 2373/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes
- Règlement (CE) n° 2374/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 et portant à 3 499 978 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Prix: 26 EUR

Avec cet exemplaire, la série L est clôturée pour 2002.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2375/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil	88
* Règlement (CE) n° 2376/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil	92
* Règlement (CE) n° 2377/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil	95
* Règlement (CE) n° 2378/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales	101
* Règlement (CE) n° 2379/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 portant agrément des opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais effectuées en Slovaquie avant l'importation dans la Communauté	108
* Règlement (CE) n° 2380/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 883/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers	117
* Règlement (CE) n° 2381/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes	119
* Règlement (CE) n° 2382/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽¹⁾	120
* Règlement (CE) n° 2383/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004	122
* Règlement (CE) n° 2384/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 2837/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture	124
* Règlement (CE) n° 2385/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 prorogeant et modifiant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers	125
Règlement (CE) n° 2386/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	128
Règlement (CE) n° 2387/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	130
Règlement (CE) n° 2388/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	132

Règlement (CE) n° 2389/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	134
Règlement (CE) n° 2390/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	136
Règlement (CE) n° 2391/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	138
Règlement (CE) n° 2392/2002 de la Commission du 30 décembre 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	139

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement européen et Conseil

2002/1010/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2002 concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire** 142

Banque centrale européenne

2002/1011/CE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2002 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2003 (BCE/2002/12)** 144

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2367/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 décembre 2002
relative au programme statistique communautaire 2003-2007
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁴⁾, un programme statistique communautaire doit être établi.
- (2) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil fixe les principes pour la production de statistiques communautaires et s'applique à la présente décision.
- (3) L'Union économique et monétaire impose des exigences considérables en matière de fourniture de statistiques monétaires, financières et de balance des paiements pour la Communauté.
- (4) Conformément au règlement (CE) n° 322/97, la Communauté doit pouvoir accéder en temps utile à des informations statistiques comparables entre les États membres, à jour, fiables, pertinentes et produites avec un maximum d'efficacité, en vue de la formulation, de l'application, du suivi et de l'évaluation de ses politiques.
- (5) La disponibilité de statistiques comparables, à jour et de qualité est souvent une condition nécessaire à la mise en œuvre des politiques communautaires.
- (6) Pour assurer la cohérence et la comparabilité des informations statistiques dans la Communauté, il est nécessaire d'établir un programme statistique communautaire quinquennal qui précise les orientations, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées compte tenu des priorités fixées.

- (7) À cet effet, les autorités de la Communauté devraient garantir des statistiques comparables et de haute qualité.
- (8) La méthode spécifique d'élaboration des statistiques communautaires exige, au sein d'un système statistique communautaire en développement, une coopération particulièrement étroite dans le cadre du comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁵⁾, en ce qui concerne l'adaptation du système, notamment par l'intermédiaire de l'introduction des instruments juridiques nécessaires à l'établissement desdites statistiques communautaires. Il faut également tenir compte de la charge pesant sur les personnes interrogées, qu'il s'agisse d'entreprises, de ménages ou d'individus.
- (9) La production de statistiques communautaires dans le cadre normatif du programme quinquennal est de la responsabilité des autorités nationales au niveau national et de celle de l'autorité communautaire (Eurostat) au niveau communautaire.
- (10) Afin d'atteindre cet objectif, une coopération étroite, coordonnée et cohérente entre l'autorité communautaire (Eurostat) et les autorités nationales est nécessaire.
- (11) À cet effet, il convient qu'Eurostat, sous des formes diverses, assure la coordination entre les autorités nationales au sein d'un réseau représentant le système statistique européen (SSE), afin de garantir la mise à disposition, en temps utile, de statistiques à l'appui des besoins politiques de l'Union européenne.
- (12) Des mesures détaillées pour la mise en œuvre d'actions statistiques spécifiques peuvent être confiées au SSE par la Commission, qui devrait décider des objectifs et des mesures concernées.
- (13) En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme, la Commission, conformément au règlement (CE) n° 322/97, est chargée de mettre en œuvre ou d'exécuter certaines tâches, pour autant que celles-ci soient définies dans des actes concernant des actions statistiques spécifiques.

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2002, p. 274.

⁽²⁾ JO C 125 du 27.5.2002, p. 17.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 25 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 30 septembre 2002 (JO C 275 E du 12.11.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 20 novembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

- (14) Il pourra être envisagé que certaines de ces tâches actuellement menées au niveau de la Commission pourraient être effectuées, par exemple, par un organisme d'exécution spécialisé.
- (15) Dans certains domaines couverts par différentes politiques de la Communauté, il est important de prévoir une ventilation par sexe.
- (16) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée au sens du paragraphe 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (17) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 322/97, les lignes directrices pour l'établissement du présent programme ont été soumises au comité du programme statistique, au comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social, institué par la décision 91/116/CEE du Conseil⁽²⁾, et au comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, institué par la décision 91/115/CE du Conseil⁽³⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement du programme statistique

Il est établi un programme statistique communautaire pour la période 2003-2007 (ci-après dénommé «programme»). Le programme figure dans les annexes.

L'annexe I définit les orientations, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées au cours de ladite période, et elle fournit également un résumé des besoins statistiques sous l'angle des exigences politiques de l'Union européenne. Celles-ci sont ventilées selon les titres du traité.

L'annexe II fournit un résumé des thèmes de travail d'Eurostat.

Article 2

Objectifs et priorités politiques

Compte tenu des ressources disponibles des autorités nationales et de la Commission, le programme sera guidé par les principales priorités des politiques communautaires concernant:

— l'Union économique et monétaire,

— l'élargissement de l'Union européenne,

— la compétitivité, le développement durable et l'Agenda social.

Il garantit également le maintien du soutien statistique actuel à la prise de décision dans les politiques existantes, ainsi que la satisfaction des exigences supplémentaires découlant des nouvelles initiatives politiques communautaires. Il tient compte de la nécessité de réexaminer en permanence les priorités statistiques et du bien fondé des statistiques établies en vue d'utiliser au mieux les ressources disponibles et de réduire au maximum la charge de travail.

En outre, il importe que la Commission garantisse des statistiques comparables et de haute qualité.

Article 3

Financement

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pendant la période 2003-2007 est établie à 192 500 000 euros.

150 727 000 euros sont destinés à la période 2003-2006 et 41 773 000 euros à l'année 2007. Le montant de 41 773 000 euros sera réputé confirmé s'il concorde avec les perspectives financières en vigueur pour la période commençant en 2007.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 4

Rapports

Au cours de la troisième année de la mise en œuvre du programme, la Commission élabore un rapport intermédiaire indiquant son état d'avancement et le présente au comité du programme statistique.

À la fin de la période couverte par le programme, la Commission, après consultation du comité du programme statistique, présente un rapport d'évaluation approprié sur la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avis d'experts indépendants. Ce rapport doit être achevé pour la fin de l'année 2008 et soumis ensuite au Parlement européen et au Conseil.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 59 du 6.3.1991, p. 21. Décision modifiée par la décision 97/255/CE (JO L 102 du 19.4.1997, p. 32).

⁽³⁾ JO L 59 du 6.3.1991, p. 19. Décision modifiée par la décision 96/174/CE (JO L 51 du 1.3.1996, p. 48).

*Article 6***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE I

PROGRAMME STATISTIQUE QUINQUENNAL: ORIENTATIONS

INTRODUCTION

1. Le besoin d'information statistique pour les politiques de l'Union européenne

Les institutions de l'Union européenne, et le public de manière générale, doivent pouvoir s'appuyer sur des éléments concrets tant pour vérifier la nécessité des initiatives politiques européennes que pour déterminer l'état d'avancement de celles-ci. Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) a pour tâche principale de recueillir et de diffuser une information statistique pertinente et actuelle sur une large gamme de facteurs sociaux, économiques et environnementaux pour soutenir les politiques actuelles et futures de l'Union européenne. Dans une Europe électronique (eEurope) en évolution, l'information statistique doit être fournie sous la forme et au moment où l'utilisateur en a besoin. Durant la période couverte par le présent programme, des efforts supplémentaires devront donc être déployés en vue de garantir l'accès des citoyens à un volume croissant d'informations de base relatives aux évolutions économique, sociale et environnementale de l'Union européenne. Le SSE (système statistique européen) doit continuer de développer ses structures et ses stratégies afin que l'ensemble du système continue à offrir et à améliorer la qualité et l'efficacité nécessaires pour répondre à tous les besoins des utilisateurs.

Structure de l'annexe

La présente annexe, axée sur les déterminants politiques du programme de travail, dresse un bref inventaire des besoins statistiques européens sous l'angle des exigences politiques de l'Union européenne. Ces besoins sont ventilés selon les titres du traité instituant la Communauté européenne.

Pour chacun de ces titres, l'annexe indique:

- la principale orientation des travaux statistiques à effectuer pour chaque politique au cours de la présente période quinquennale et les plans d'action spécifiques envisagés, y compris les actes juridiques prévisibles,
- les domaines des travaux statistiques qui viennent à l'appui des politiques visées par le titre, selon les thèmes des travaux statistiques tels que définis dans le cadre de la gestion par activités.

2. Stratégies de mise en œuvrea) *Objectifs*

L'exécution du programme de travail s'appuiera sur les objectifs fixés par le plan d'entreprise d'Eurostat, ce programme étant réalisé en tenant compte du principe de coût-efficacité énoncé à l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97. Ces objectifs sont les suivants:

- Eurostat au service de la Commission,
- Eurostat au service des autres institutions européennes et des utilisateurs externes,
- aide à la maintenance et au développement du système statistique européen,
- augmentation de la motivation et de la satisfaction du personnel,
- amélioration de la qualité des produits et services qu'il offre,
- augmentation de la productivité interne.

b) *Production statistique*

En association avec ses partenaires du SSE, Eurostat mettra en place des processus de production garantissant que les statistiques européennes offrent le niveau de qualité requis pour la gestion de la politique de l'Union européenne. Ceci vaut en particulier pour les statistiques concernant la zone euro.

Eurostat et ses partenaires au sein du SSE procéderont à un réexamen permanent des informations statistiques communautaires et nationales pour assurer qu'elles sont totalement intégrées et respectent les besoins réels des politiques communautaires et nationales.

c) *Efficacité de la mise en œuvre*

La Commission continuera d'évaluer ses méthodes de travail pour garantir qu'il est fait le meilleur usage des ressources disponibles. Certaines tâches dans le domaine des statistiques peuvent être identifiées comme se prêtant à une mise en œuvre et un suivi par une agence d'exécution. L'établissement d'une telle agence d'exécution serait précédé d'une analyse exhaustive de sa conformité avec les dispositions correspondantes du Conseil et de la Commission. Les partenaires du SSE seront consultés par l'intermédiaire du comité du programme statistique et tenus pleinement informés de ce processus.

d) *Mise en œuvre budgétaire du programme*

Les ressources budgétaires rendues disponibles pour l'information statistique au titre du présent programme sont soumises à la procédure budgétaire annuelle sans préjudice des ressources budgétaires rendues disponibles au titre d'autres actes juridiques. Les ressources seront affectées:

- à la production de statistiques telles que définies par le règlement (CE) n° 322/97, ce qui inclut la mise au point et la gestion de systèmes d'informations statistiques et de l'infrastructure nécessaire,
- aux montants alloués aux partenaires du SSE (avec lesquels Eurostat envisage de conclure des accords-cadres),
- à l'assistance technique et administrative ainsi qu'à d'autres mesures de soutien.

3. **Priorités**

Les priorités des travaux statistiques sont gérées sur la base de quatre catégories d'activités différentes.

a) *Besoins résultant des politiques communautaires*

Les implications statistiques des principales politiques communautaires sont celles actuellement identifiées par la Commission et peuvent se résumer comme suit:

- Union économique et monétaire (UEM): toutes les statistiques exigées pour la phase III de l'UEM et le pacte de stabilité et de croissance,
- élargissement de l'Union européenne: incorporation des indicateurs statistiques d'importance fondamentale pour les négociations d'adhésion et pour l'intégration des pays candidats au SSE,
- compétitivité, développement durable et Agenda social: en particulier statistiques sur le marché du travail, l'environnement, les services, les conditions de vie, les migrations et l'Europe,
- coordination ouverte: fourniture d'indicateurs et de statistiques y afférentes, fondés sur des méthodes améliorées et une production harmonisée, conformément au mandat confié par le Conseil européen.

b) *Projets clés*

Il s'agit des domaines d'activité fondamentaux, nécessaires pour assurer le fonctionnement du système. Ceux-ci seront soumis à une approche «gestion de projet» formelle, comme suit.

— Travaux d'infrastructure

Consolidation du fonctionnement du SSE dans une Europe approfondie et élargie. Divers instruments de coopération entre les organismes statistiques nationaux et Eurostat seront mis en place. Ils s'appuieront essentiellement sur l'échange de données entre les instances statistiques nationales, la spécialisation des États membres dans des domaines bien précis et l'introduction souple d'enquêtes statistiques, afin de répondre aux besoins européens et nationaux.

Développement d'un système capable de réagir aux besoins politiques croissants et, en même temps, de promouvoir le dialogue entre les statisticiens et les décideurs politiques, afin de garantir des réponses adaptées et des produits statistiques pertinents.

Le développement des infrastructures technologiques au niveau de la Commission et des États membres visera à assurer une plus grande productivité, une diminution de la charge de réponse et un accès plus facile des utilisateurs à l'information statistique.

La participation d'Eurostat aux initiatives «e-Commission» et «eEurope», ainsi que l'accès du SSE aux programmes de recherche et développement et d'échange de données entre administrations (IDA) assureront une coopération et une synergie entre les efforts communautaires et nationaux.

L'assurance de la qualité et de l'assise scientifique des statistiques communautaires sera le fruit d'une coopération étroite entre statisticiens officiels et académiques.

— Projets spécifiques

Statistiques sur la nouvelle économie, y compris des domaines tels que la société de l'information et l'innovation.

Statistiques sur la recherche et développement, y compris l'étalonnage des performances des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique (RDT).

Statistiques conjoncturelles.

Indicateurs pour soutenir les politiques de développement durable.

Exclusion sociale et indicateurs de pauvreté.

c) *Soutien statistique aux politiques en cours*

Il s'agit de la poursuite des activités statistiques qui apportent un soutien aux politiques communautaires existantes, dans des domaines tels que l'agriculture, la politique régionale et le commerce extérieur.

d) *Autres domaines*

Cette catégorie englobe les autres données statistiques, non visées ci-dessus, qui sont cependant nécessaires pour des raisons politiques.

Pour les activités entrant dans ce cadre des priorités, les modalités concernant la nature et la portée des données à collecter ont, en général, été déterminées par Eurostat de concert avec les États membres dans le cadre du CPS et du CMFB (comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements), selon les règles définies dans le règlement du Conseil relatif à la statistique communautaire et en conformité avec les principes adoptés pour de telles décisions ayant trait à la gestion du travail.

4. Subsidiarité

Le cadre législatif est constitué par:

- 1) la décision 89/382/CEE, Euratom instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;
- 2) le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil;
- 3) la décision 97/281/CE de la Commission du 21 avril 1997 concernant le rôle d'Eurostat en matière de production de statistiques communautaires ⁽¹⁾.

Eurostat est responsable de la fourniture de statistiques communautaires répondant aux besoins politiques de l'Union européenne. Eurostat ne peut mener à bien cette tâche qu'en coopération avec les autorités statistiques des États membres et a donc toujours basé ses activités sur le principe fondamental de la subsidiarité. Dans ce contexte, Eurostat coopère avec de nombreuses agences partenaires, mais principalement avec les instituts nationaux de statistique des États membres de l'Union européenne.

5. Équilibre entre besoins et ressources

Le SSE doit veiller avec vigilance au maintien de l'équilibre entre les demandes d'information pour les besoins des politiques communautaires et les ressources nécessaires aux niveaux communautaire, national et régional pour fournir l'information. La mise à disposition de ressources adéquates sur le plan national revêt une importance particulière pour la satisfaction des besoins d'information statistique liés aux décisions politiques de l'Union européenne. Il importe toutefois également d'assurer une souplesse suffisante pour permettre aux autorités nationales de mettre en œuvre les solutions offrant le meilleur rapport coût/efficacité en vue de répondre aux besoins d'information statistique de la Communauté.

En vue de soutenir une stratégie fondée sur une échelle des priorités équilibrée, le processus annuel de programmation devrait comprendre un réexamen permanent du bien-fondé des statistiques communautaires existantes, en repérant celles qui pourraient être réduites ou supprimées. Cette opération devrait être menée en coopération étroite avec les principaux utilisateurs de statistiques, ce qui constitue un aspect important de l'introduction de nouvelles initiatives en matière statistique.

La présente annexe recense la totalité des statistiques requises pour soutenir les politiques communautaires et, dans le contexte de la gestion globale des ressources, définit ensuite une ligne pour l'attribution d'un niveau de priorité aux différents éléments du travail statistique dans le cadre décrit ci-dessus.

PROGRAMME STATISTIQUE QUINQUENNAL: OBJECTIFS ET ACTIONS

ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Implications statistiques

Il faut s'attendre à ce que les négociations d'adhésion se concluent par un traité d'adhésion avec un certain nombre de pays candidats au cours de la période d'application du programme 2003-2007. Pour le suivi et l'achèvement potentiel de ces négociations, la Commission doit pouvoir compter sur un ensemble complet de statistiques fiables, méthodologiquement comparables avec celles des pays de l'Union européenne. L'Union devra alors répondre à deux défis quelque peu différents:

- intégrer les nouveaux membres potentiels à tous les mécanismes communautaires incluant, par exemple, les ressources budgétaires propres et les fonds structurels et tous les autres thèmes et programmes,
- continuer à préparer les candidats restants et les aider à se conformer pleinement aux dispositions de la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO L 112 du 29.4.1997, p. 56.

Dans les deux cas, les exigences élevées imposées à la production statistique des pays candidats, qui doit être vérifiée et communiquée par Eurostat, ne devraient pas être sous-estimées. De toute évidence, certaines statistiques économiques de base sont indispensables: répartition sectorielle et régionale de la formation du produit intérieur brut (PIB), population et emploi. Les autres domaines clés sont ceux qui mesurent la mise en œuvre du marché intérieur, c'est-à-dire les activités ayant un effet transfrontalier: échanges de marchandises, échanges de services et liberté d'établissement, balance des paiements, flux de capitaux, mobilité des personnes (travailleurs migrants, migration, demandeurs d'asile, etc.), production industrielle et structure de l'industrie du point de vue de la capacité, etc. En règle générale, la production statistique doit soutenir la politique communautaire concernée, y compris les demandes générées par l'union monétaire. Par ailleurs, des besoins sont exprimés pour des statistiques dans des secteurs importants pour les négociations d'adhésion et concernant le soutien des politiques communautaires primaires dans les domaines de l'agriculture, du transport, du développement régional et de l'environnement.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, les travaux se concentreront sur:

- le renforcement de la collecte de données harmonisées pour les négociations et leur utilisation au sein de l'Union européenne,
- une assistance continue aux pays candidats et aux nouveaux membres afin que leurs systèmes statistiques répondent aux exigences communautaires, ce qui inclut notamment une information rapide sur toute nouvelle législation communautaire.

TITRE I

Libre circulation des marchandises

Implications statistiques

L'entrée en vigueur du marché intérieur en 1993 a conduit à l'introduction d'un système de mesure statistique des échanges de biens entre États membres (Intrastat), qui a permis d'alléger la charge pesant sur les fournisseurs d'information et de fournir ainsi une réponse plus appropriée aux besoins de l'Union économique et monétaire. Les allègements ont cependant été limités, compte tenu du souhait exprimé par les administrations nationales et par de nombreuses fédérations professionnelles de maintenir un système de statistiques d'échanges intracommunautaires détaillées et compatibles avec les statistiques extracommunautaires.

Conformément au plan stratégique approuvé en 1999 par Eurostat et les États membres, de nouvelles adaptations du système seront examinées et testées avant une éventuelle réforme de la législation. Ainsi, le nouveau système devrait être axé sur la fourniture de résultats répondant aux besoins communautaires, selon de strictes exigences de qualité en termes de couverture, de fiabilité et de disponibilité. Le contenu des résultats devrait être défini d'une manière à simplifier les exigences actuelles tout en prenant en compte l'évolution des besoins dans le cadre de la construction européenne. D'autre part, des actions seront menées pour améliorer la fiabilité des statistiques de prix à l'importation et à l'exportation, afin de mieux mesurer la compétitivité interne des produits de l'Union.

Parallèlement, les conséquences possibles du passage à un système commun de TVA auront été analysées par une évaluation des sources d'information, administratives ou statistiques, pouvant être utilisées comme référence, les voies à privilégier étant le maintien du lien avec le système TVA et l'utilisation du répertoire général des entreprises.

Résumé

À l'issue du programme quinquennal, la Commission aura adapté et amélioré les systèmes de mesure statistique des échanges de biens entre États membres et avec les pays tiers, en tenant compte de l'évolution des besoins en information ainsi que de l'environnement économique et administratif.

Besoins politiques et production d'Eurostat

Titre du traité	Thèmes de travail d'Eurostat
TITRE I LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	53 Échanges de biens
Autres thèmes pertinents importants	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 45 Énergie 48 Transport 64 Production végétale 65 Production animale 66 Statistiques agro-industrielles

TITRE II

Agriculture*Implications statistiques*

Agriculture

La politique agricole commune (PAC) absorbe près de la moitié du budget communautaire. Un rôle majeur incombe par conséquent à la Commission à cet égard, avec les tâches habituelles de formulation, de suivi, d'évaluation et d'adaptation des politiques. Elle s'est également vu déléguer de larges compétences en matière de gestion courante. Durant la période quinquennale 2003-2007, les efforts porteront principalement, comme dans le programme 1998-2002, sur la gestion de ce vaste ensemble de statistiques et sur sa mise à jour indispensable. Une attention particulière continuera à être accordée à la dimension environnementale, en élaborant les statistiques nécessaires pour analyser les liens entre l'agriculture et l'environnement, ce qui implique notamment l'amélioration des statistiques relatives à l'emploi d'engrais et de pesticides, à l'agriculture biologique et aux actions visant à préserver la biodiversité et l'habitat rural.

Le cadre de gestion TAPAS (*Technical Action Plan for Agricultural Statistics*/Plan d'action technique pour les statistiques agricoles) constitue une approche collective et transparente pour une utilisation sans cesse meilleure des ressources nationales et communautaires disponibles pour l'établissement de statistiques agricoles. Une plus grande utilisation sera faite des statistiques produites (par exemple modélisation, accès direct par les États membres et les institutions européennes).

Deux tâches orientées vers l'avenir seront entreprises. Les statistiques agricoles seront définies afin de répondre aux besoins de la PAC d'ici sept à dix ans. À cet égard, il faudra tenir compte des modifications que pourrait subir la PAC suite aux réformes résultant de l'«Agenda 2000». Les travaux consacrés aux données agro-environnementales seront approfondis. Seront poursuivis, en particulier, les travaux concernant les indicateurs de l'intégration des considérations environnementales dans la politique agricole commune (PAC) et les indicateurs opérationnels de paysages. Une attention particulière sera également accordée au besoin croissant d'informations relatives aux aspects consommation/bien-être de l'agriculture et au soutien statistique du volet de la PAC sur le développement rural. Les conclusions de l'évaluation indépendante de l'ensemble du système actuel seront utilisées pour adapter la collection de statistiques agricoles communautaires aux besoins nouvellement identifiés ou changeants. La seconde tâche consistera à établir, pour tous les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, un flux régulier de données comparables provenant de sources officielles.

Sylviculture

Dans ce domaine, une attention particulière doit être portée à la poursuite et à l'amélioration des travaux menés avec les organisations internationales en vue, surtout, de l'élaboration de statistiques forestières de meilleure qualité, y compris de critères et d'indicateurs spécifiques requis pour la gestion de l'environnement et la gestion durable des forêts. Parallèlement, des informations pour la gestion durable des industries dérivées du bois doivent être développées. Les conséquences des accords de Bonn conclus dans le cadre du processus de Kyoto devront être prises en compte pour le déroulement de ces travaux.

Pêche

Les développements futurs concernant la politique commune de la pêche (PCP) se concentreront sur l'intégration des différents éléments, des aspects biologiques jusqu'aux ressources, grâce à un meilleur contrôle des activités des bateaux de pêche. Ces mesures ne devraient pas entraîner de demandes supplémentaires de données; au cours des années à venir, l'effort portera principalement sur la consolidation et l'amélioration (exhaustivité, actualité, cohérence, comparabilité et accessibilité) des flux de données sur la base de la législation actuelle.

Les conséquences socio-économiques de la limitation des activités des bateaux de pêche et de la réduction de la taille de la flotte de pêche de l'Union européenne engendrent une demande accrue de données sur les paramètres permettant d'évaluer la situation économique et sociale. Ces développements constitueront sans doute des éléments importants lors des négociations de la PCP en 2002. Eurostat suivra de près ces négociations, afin de garantir que son programme de statistiques de la pêche continue de refléter les besoins de données de la PCP.

Résumé

Au cours de la durée du programme, la Commission s'attachera à:

- appliquer le système TAPAS afin d'améliorer progressivement les statistiques agricoles existantes, principalement au niveau de la qualité, de la comparabilité, de la rationalisation, de la simplification et de l'actualité,
- planifier le développement de statistiques agricoles dans le but de répondre aux besoins futurs de la PAC,
- fournir des indicateurs pour une meilleure intégration des considérations environnementales dans la PAC et des informations relatives aux aspects consommation/bien-être de l'agriculture,
- contribuer à l'établissement de données comparables dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne,
- consolider, améliorer et développer (indicateurs) les statistiques forestières,
- consolider et améliorer la qualité des statistiques de la pêche.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE II AGRICULTURE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	61 Espace et paysage 62 Structures agricoles 63 Statistiques agricoles monétaires 64 Production végétale 65 Production animale 66 Statistiques agro-industrielles 67 Coordination et réforme des statistiques agricoles 68 Statistiques sylvicoles 69 Statistiques de la pêche
Autres thèmes pertinents importants	53 Échanges de biens 70 Développement durable 72 Statistiques régionales 74 Informations géographiques et locales

TITRE III

Libre circulation des personnes, des services et des capitaux*Implications statistiques*

Les statistiques de l'Union européenne existant en matière de balance des paiements fournissent une information relativement détaillée sur le commerce des services et les investissements directs. Les statistiques du commerce des filiales étrangères sont en train d'être développées. Quoique l'ensemble de ces statistiques soient élaborées pour répondre principalement à l'accord GATS (*General Agreement on Trade in Services*/accord général sur le commerce des services) et donc pour donner une information sur les transactions avec les pays situés en dehors de la Communauté, les États membres considèrent qu'il est essentiel de continuer à établir une balance des paiements nationale (comprenant donc les flux intra-Union européenne) même dans le cadre de l'Union économique et monétaire. Actuellement, les statistiques produites couvrent les échanges aussi bien extra-Union européenne qu'intra-Union européenne et répondent ainsi aux besoins du marché intérieur. Toutefois, il y a un risque de remise en cause de cette information. D'autre part, les systèmes de collecte des données sur la balance des paiements sont en voie de restructuration (titre VII). Pour ces raisons, il est nécessaire de réévaluer et fixer à nouveau les besoins des services de la Commission dans ce domaine.

Un système d'indicateurs sur la mondialisation sera mis en place. De nouveaux outils statistiques, basés sur l'échange de données entre les instituts nationaux de statistiques et la collecte d'informations au niveau européen, seront utilisés comme piliers pour le développement de ce domaine.

La connaissance et le suivi des filiales à l'étranger (FATS) permettra de mesurer l'europanisation et l'internationalisation des systèmes productifs.

Les statistiques viseront de plus en plus à analyser le tourisme durable en liaison avec le développement durable, en développant les comptes satellites.

Il conviendra de mettre en œuvre la décision du Conseil sur les statistiques audiovisuelles. Eurostat continuera, par conséquent, de consolider les travaux déjà entrepris depuis 1999, qui visent à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes. En outre, une base juridique pour les statistiques sur les télécommunications devra être élaborée.

Un système de collecte d'informations flexible et évolutif sur les indicateurs de la société d'information sera mis en place progressivement sur la base d'enquêtes existantes ou d'enquêtes nouvelles, en fonction des priorités définies par le Conseil.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, la Commission s'efforcera de:

- développer un ensemble stable et flexible d'indicateurs sur la mondialisation,
- développer un ensemble stable et flexible d'indicateurs sur la société de l'information, y compris sur les services audiovisuels,
- progresser dans le développement de comptes satellites du tourisme.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE III LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 48 Transport 49 Société de l'information 50 Tourisme 54 Échanges de services et balance des paiements
Autres thèmes pertinents importants	57 Statistiques pour l'analyse du cycle conjoncturel 70 Développement durable 71 Statistiques de l'environnement

TITRE IV

Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes*Implications statistiques*

L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, a consacré la compétence de la Communauté en matière d'immigration et d'asile. À la demande du Conseil européen, la Commission a soumis deux communications en novembre 2000 pour lancer un débat dans la Communauté sur les aspects à long terme de cette politique européenne commune. Les deux communications abordent la question des statistiques dans cette perspective. La communication sur une politique communautaire en matière d'immigration⁽¹⁾ souligne la nécessité de disposer de plus d'informations concernant les flux migratoires et les tendances en matière de migration vers l'Union européenne et au départ de celle-ci. La communication sur le droit d'asile⁽²⁾ affirme que l'élaboration et la mise en œuvre du système européen commun de l'asile requièrent une analyse approfondie de l'ampleur des flux migratoires, de leur provenance et des caractéristiques des demandes de protection et des réponses qu'elles reçoivent. L'élargissement de l'Union et le développement de la coopération avec les pays du bassin méditerranéen ne feront que renforcer les besoins en informations statistiques dans ces domaines.

Résumé

Au cours de la durée du programme quinquennal, la Commission:

- mettra au point une nomenclature plus standardisée dans les domaines de la migration et de la demande d'asile en liaison avec les autorités nationales,
- améliorera le champ d'application et la qualité des statistiques dans ce domaine pour répondre aux besoins initiaux visés par les communications de la Commission sur ce sujet.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE IV VISA, ASILE, IMMIGRATION ET AUTRES POLITIQUES LIÉES À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	31 Population

TITRE V

Transport*Implications statistiques*

Des statistiques communautaires des transports sont nécessaires pour étayer la politique commune des transports (articles 70 à 80) et la composante «transports» des réseaux transeuropéens (RTE) (articles 154 à 156).

(1) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une politique communautaire en matière d'immigration, 22 novembre 2000 [COM(2000) 757].

(2) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, intitulée «Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile», 22 novembre 2000 [COM(2000) 755 final].

Les transports sont également un élément important des politiques régionale et environnementale de la Communauté (titres XVII et XIX) et une attention particulière devra être accordée aux indicateurs de développement durable.

Les statistiques communautaires devraient constituer un vaste système d'information sur les transports, englobant des données sur les flux de marchandises et de voyageurs, les infrastructures, les équipements, les flux de trafic, la mobilité personnelle, la sécurité, la consommation d'énergie et les incidences environnementales, ainsi que des données sur les coûts et prix des transports et sur les entreprises de transport. L'un des objectifs principaux consistera à modifier l'équilibre entre les modes de transport, en privilégiant le transport ferroviaire et le transport maritime à courte distance par rapport au transport routier et en supprimant ainsi le lien actuel entre croissance économique et augmentation du trafic routier. Il conviendra de fournir de meilleures statistiques sur la répartition modale, en prenant en compte tant les voyageurs que les marchandises, en couvrant tous les modes de transport et en augmentant l'actualité des données.

L'ouverture des marchés de transport à la concurrence nécessitera des données statistiques objectives pour suivre l'évolution de ces marchés et pour évaluer les conséquences que cette évolution aura sur l'emploi et les conditions de travail dans les entreprises de transport, ainsi que sur la viabilité économique de ces dernières. Elle accroîtra également la demande d'indicateurs statistiques relatifs à la sécurité et à la qualité du service. Les tendances du marché nécessiteront la collecte de données statistiques sur le transport de fret qui sont moins axées sur des modes de transport particuliers, mais qui fournissent des informations sur l'ensemble de la chaîne de transport intermodal et sur le transport de marchandises vu sous l'angle du marché.

Le suivi des relations entre les transports et l'environnement sera un élément moteur essentiel pour l'amélioration de la qualité et de la couverture dans tous les domaines des données du transport. En outre, il créera des besoins de données spécifiques supplémentaires, portant, par exemple, sur la mobilité personnelle et les équipements de transport. Il sera nécessaire de répondre à la demande croissante de données sur le trafic exprimées en véhicules-kilomètres pour tous les modes de transport, compte tenu de l'importance que de telles données revêtent dans le cadre de la surveillance des encombrements du trafic et des émissions de gaz.

Le maintien à un niveau élevé des investissements dans l'infrastructure de transport européenne et, en particulier, dans les RTE de transport, générera des demandes spécifiques de statistiques sur l'infrastructure et sur l'évolution des marchés. Les RTE, de même que les politiques régionales communautaires, continueront à générer des demandes de données davantage spatialement désagrégées sur les réseaux et flux de transport, lesquelles devraient être considérées comme faisant partie intégrante du système d'information global sur les transports.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, la Commission s'efforcera de:

- compléter la couverture des statistiques communautaires des transports pour tous les modes de transport et tous les types d'information,
- continuer à adapter et compléter, le cas échéant, les bases juridiques des statistiques des transports,
- promouvoir la collecte de nouvelles statistiques sur les chaînes de transport intermodal et des données supplémentaires requises pour suivre l'intégration des considérations environnementales dans les politiques de transport (exercice TERM — *Transport and Environment Reporting Mechanism*/mécanisme de rapport sur les transports et l'environnement).

Besoins politiques et production d'Eurostat

Titre du traité	Thèmes de travail d'Eurostat
TITRE V TRANSPORT	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	48 Transport 72 Statistiques régionales
Autres thèmes pertinents importants	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 45 Énergie 49 Société de l'information 50 Tourisme 53 Échange de biens 61 Espace et paysage 70 Développement durable 71 Statistiques de l'environnement 74 Informations géographiques et locales

TITRE VI

Règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations

Aucun programme statistique direct n'est nécessaire. Les informations statistiques pour ce titre sont déduites, au besoin, des données et indicateurs établis pour d'autres titres du programme.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE VI RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	32 Marché du travail 53 Échanges de biens
Autres thèmes pertinents importants	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 45 Énergie 48 Transport 49 Société de l'information 63 Statistiques agricoles monétaires 64 Production végétale 65 Production animale 66 Statistiques agro-industrielles

TITRE VII

Politique économique et monétaire*Implications statistiques*

La mise en œuvre de l'Union économique et monétaire (UEM) exige un suivi statistique très rigoureux pour soutenir la coordination de la politique macroéconomique et les fonctions de politique monétaire du système européen de banques centrales. Le pacte de stabilité et de croissance comporte des exigences nouvelles en matière de statistique. Dans le même temps, il demeure important de mesurer le degré de convergence économique atteint par les États membres.

Afin de fournir des statistiques présentant l'ampleur, la comparabilité, l'actualité et la périodicité nécessaires pour coordonner la politique macroéconomique et soutenir les fonctions de politique monétaire du système européen de banques centrales, les travaux sur les indicateurs conjoncturels de la demande, de la production, du marché du travail, des prix et des coûts seront poursuivis. De nouvelles méthodes (par exemple estimations rapides, prévisions à très court terme, etc.) seront appliquées pour améliorer le service offert aux conjoncturistes. Ces travaux compléteront le perfectionnement des indicateurs monétaires et financiers.

Dans le cadre du plan d'action sur les besoins statistiques de l'UEM, une amélioration permanente de l'actualité et de la couverture des données est requise. Le calcul d'agrégats pour la zone euro dans les plus brefs délais possibles nécessitera la production, en temps utile, de comptes nationaux trimestriels et la mise en œuvre d'estimations rapides. En outre, d'importants travaux devront être effectués en vue de l'élaboration de comptes trimestriels financiers et non financiers des secteurs institutionnels qui soient entièrement cohérents avec les comptes annuels et les finances publiques à court terme. Les informations sur les contreparties, dont la fourniture est demandée dans le cadre des comptes financiers et qui mettent en évidence les relations («de qui à qui») entre les secteurs, constituent un outil précieux pour l'analyse de la politique monétaire. Au cours de la durée du présent programme quinquennal, il conviendrait de collecter ces informations selon une démarche progressive.

Au cours de la période de validité du présent programme (2003-2007), le fait particulier le plus marquant sera probablement l'élargissement de l'Union européenne, dont le nombre d'États membres devrait passer de quinze à vingt, voire plus. Cela nécessitera d'importants travaux relatifs à la fourniture de données par les nouveaux membres et à la validation par Eurostat. Afin de soutenir pleinement la politique d'élargissement de la Commission, l'assistance aux pays candidats sera poursuivie et développée, en vue de garantir une disponibilité, une qualité, une actualité et une comparabilité adéquates des données.

Pour tous les États membres, une attention accrue sera portée à la qualité des données, à prix tant constants que courants. Les ressources propres fondées sur le revenu national brut, qui constituent l'un des exemples d'utilisation administrative des données fournies, représenteront 60 % du budget de l'Union européenne. Il s'agira essentiellement de poursuivre et de compléter les efforts entrepris en matière d'harmonisation des statistiques sur les critères de convergence. L'objectif du maintien de la stabilité des prix (article 105 du traité CE) et de la mise à disposition d'informations pour la politique monétaire de la zone euro conduite par la Banque centrale européenne (BCE) exige, conformément au règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indicateurs des prix à la consommation harmonisés (IPCH) ⁽¹⁾, que l'on maintienne et améliore la qualité de ces indices (IPCH). La méthodologie des IPCH devrait être complétée et consolidée dans le cadre du règlement susmentionné du Conseil relatif aux IPCH.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

La surveillance de la situation budgétaire et des montants de la dette publique (article 104 du traité CE et pacte de stabilité et de croissance adopté à Dublin) se fera sur la base des comptes des administrations publiques établis selon la méthodologie SEC 95 approuvée par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (¹). L'harmonisation et la comparabilité seront suivies de très près dans le but de fournir aux décideurs institutionnels les instruments statistiques de haute qualité et comparables qui sont nécessaires pour ne pas créer de distorsions dans les jugements sur la situation budgétaire de chaque État membre.

La surveillance de l'évolution économique des États membres, prévue à l'article 99 du traité, renforce la nécessité de mettre en œuvre intégralement l'actuel programme de transmission des données de comptabilité nationale selon le règlement SEC 95, notamment en ce qui concerne l'actualité et la couverture, et de l'étendre progressivement à de nouveaux domaines, grâce à la révision et à l'extension de sa force légale.

Les travaux visant à établir les principaux agrégats des comptes en parités de pouvoir d'achat seront poursuivis. La révision de la méthodologie des parités de pouvoir d'achat destinée à rendre les résultats plus fiables pour les analyses comparatives, qui a été entreprise en vertu du précédent programme quinquennal, devrait s'achever par l'adoption du règlement du Conseil relatif aux parités de pouvoir d'achat.

La création de l'Union économique et monétaire a des conséquences notables pour les statistiques de la balance des paiements. Une importance particulière revient ici aux seuils de déclaration, qui, en cas de modification conformément aux prévisions actuelles, nécessiteront de substantiels travaux de développement, afin d'assurer le maintien de la qualité de ces données. De nombreux États membres (surtout ceux dans lesquels les déclarations bancaires sont la principale source pour les responsables de l'établissement de la balance des paiements) procèdent actuellement à une révision de leurs systèmes de collecte des données sur la balance des paiements, afin de s'adapter aux nouvelles circonstances. Dans les années à venir, des travaux seront menés pour garantir que les États membres continuent à communiquer des données pertinentes et de qualité aux institutions de l'Union européenne et la BCE, en particulier sur les échanges de services, les investissements directs étrangers et le commerce des filiales à l'étranger. La collecte (et l'analyse) de données en provenance des pays candidats sera également prioritaire. Ces données sont réclamées par plusieurs services de la Commission, notamment par ceux qui sont chargés du suivi économique, de la politique commerciale et des relations extérieures.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, les efforts de la Commission viseront à:

- poursuivre le développement et la production des statistiques dans le cadre du plan d'action de l'UEM pour la coordination de la conduite de la politique macroéconomique et de la politique monétaire, pour la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance et pour l'évaluation continue de la convergence économique,
- approfondir l'application du règlement SEC 95,
- réviser le système de collecte des statistiques de la balance des paiements.

Besoins politiques et production d'Eurostat

Titre du traité	Thèmes de travail d'Eurostat
TITRE VII POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	32 Marché du travail 40 Comptes économiques annuels 41 Comptes trimestriels 42 Comptes financiers 44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 52 Monnaie et finances 54 Échanges de services et balance des paiements 55 Prix 57 Statistiques pour l'analyse du cycle économique
Autres thèmes pertinents importants	53 Échanges de biens

(¹) JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 (JO L 58 du 28.2.2002, p. 1).

TITRE VIII

Emploi*Implications statistiques*

L'évolution des statistiques communautaires du travail sera déterminée par les processus politiques suivants: l'élargissement de l'Union européenne, la stratégie européenne pour l'emploi, l'Union économique et monétaire et l'exercice d'étalonnage (avec présentation d'indicateurs structurels au Conseil européen, au printemps de chaque année).

Les statistiques du travail sont largement régies par des règlements de l'Union européenne. De ce fait, les pays candidats auront, dès avant 2003, franchi des étapes importantes pour se mettre en conformité avec les exigences de l'Union européenne. La pleine conformité, la transmission régulière de données et la capacité de suivre le rythme des nouveaux développements constitueront les défis à relever au cours de la période 2003-2007.

En fixant de nouveaux objectifs en termes de taux d'emploi pour les années 2005 et 2010, le Conseil européen a renforcé la nécessité de suivre la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi et, en particulier, l'application annuelle des lignes directrices pour l'emploi. Ce suivi s'appliquera également à l'enquête continue sur les forces de travail, dont la liste des variables devra être adaptée. En outre, il exigera des statistiques plus fréquentes et plus complètes pour mesurer les disparités entre les sexes (en particulier, l'écart entre les salaires dans toutes les branches d'activité économique) et le déficit de main-d'œuvre. À cette fin, des statistiques structurelles sur les gains et des études sur la réalisation d'une enquête communautaire sur les vacances d'emploi seront nécessaires.

Dans une zone aussi vaste que l'UEM, l'évolution du coût de la main-d'œuvre représente la principale source de pression inflationniste potentielle et doit, par conséquent, être suivie à l'aide de statistiques conjoncturelles de qualité, produites dans de brefs délais. La mise en œuvre du règlement relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre et l'amélioration continue des statistiques conjoncturelles du coût de la main-d'œuvre constituent des tâches de la plus haute importance, au même titre que l'amélioration de la mesure de la productivité du travail (laquelle suppose une série de meilleure qualité sur le volume de travail).

Résumé

- Mise en œuvre, dans tous les États membres, d'une EFT continue fournissant des résultats trimestriels
- Harmonisation d'une partie des questionnaires
- Collecte/analyse des résultats de l'enquête 2002 sur la structure des gains
- Mise en œuvre de l'enquête 2004 sur le coût de la main-d'œuvre couvrant les sections M-N-O de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE)
- Application complète du règlement du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre
- Mise en œuvre de l'enquête 2006 sur la structure des gains
- Élaboration d'un système cible de statistiques européennes sur le coût de la main-d'œuvre.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE VIII EMPLOI	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	32 Marché du travail 33 Éducation 35 Santé et sécurité 36 Distribution des revenus et conditions de vie 37 Protection sociale
Autres thèmes pertinents importants	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 49 Société de l'information 50 Tourisme 63 Statistiques agricoles monétaires

TITRE IX

Politique commerciale commune*Implications statistiques*

En vertu de l'article 133 du traité, la Commission est responsable de la conduite des négociations sur les accords commerciaux avec les pays tiers. Cela englobe également les accords sur le commerce des services (GATS). À cet égard, la mise à disposition de données de qualité est essentielle.

Des travaux seront menés dans les années à venir, afin de faire en sorte que les données sur les échanges transfrontaliers de services (ventilés géographiquement et par composantes), les investissements directs étrangers et le commerce des filiales à l'étranger respectent les normes de qualité, le niveau de détail et le degré d'harmonisation prescrits par les services de la Commission chargés de la conduite de la politique commerciale.

Le Doha Round, lancé en novembre 2001, fera des thèmes clés du développement durable et de l'impact de la politique commerciale commune sur les pays en voie de développement. Il sera nécessaire de coordonner la collecte de données globales.

La collecte et l'analyse de données en provenance des pays candidats figureront, elles aussi, au premier rang des priorités dans les prochaines années. Par ailleurs, des travaux seront entrepris pour mieux coordonner les discussions méthodologiques entre les États membres, en dépit du fait qu'un degré d'harmonisation non négligeable ait déjà été atteint dans ce domaine. L'établissement de statistiques de la balance des paiements des institutions communautaires est également indispensable en vue de l'obtention d'une balance des paiements exhaustive pour l'Union européenne.

L'harmonisation des règles statistiques sera poursuivie dans un cadre méthodologique plus conforme aux recommandations internationales récemment adoptées par les Nations unies. L'information statistique sera enrichie par une utilisation plus optimale du contenu de la déclaration en douane et les besoins liés aux évolutions de l'Union européenne et du commerce international (élargissement, mondialisation, libéralisation du commerce) seront pris en compte. D'autre part, des actions seront menées pour améliorer la fiabilité des statistiques des prix à l'importation et à l'exportation, afin de mieux mesurer la compétitivité externe des produits de l'Union européenne.

Résumé

À l'issue du programme quinquennal, la Commission aura:

- intégré progressivement les données des pays candidats,
- adapté et amélioré les systèmes de collecte et de production de données,
- amélioré et développé le cadre méthodologique, en tenant compte des recommandations internationales, des nouveaux besoins en information et de l'évolution de l'environnement économique et douanier,
- renforcé l'utilisation des données existantes pour l'analyse du développement durable global.

Besoins politiques et production d'Eurostat

Titre du traité	Thèmes de travail d'Eurostat
TITRE IX POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	53 Échanges de biens 54 Échanges de services et balance des paiements
Autres thèmes pertinents importants	19 Coopération statistique avec les pays candidats 21 Coopération statistique avec d'autres pays tiers 42 Comptes financiers 52 Monnaie et finance

TITRE X

Coopération douanière

Aucun programme statistique direct n'est nécessaire. Les informations statistiques pour ce titre sont déduites, au besoin, des données et indicateurs établis pour d'autres titres du programme.

TITRE XI

Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse

Implications statistiques

Pendant le présent programme, une stratégie cohérente visant à garantir la mise à disposition d'un ensemble complet d'indicateurs embrassant tous les domaines sociaux sera élaborée, en étroite coordination avec les actions prévues au titre VIII. La qualité des informations existantes sera améliorée et de nouveaux indicateurs devront être introduits afin de couvrir des questions considérées comme prioritaires, telles que l'exclusion sociale et l'apprentissage tout au long de la vie. Au regard du rapport concernant les objectifs concrets des systèmes d'éducation et de formation, ratifié par le Conseil européen de Stockholm, une étroite coopération entre la DG «éducation et culture» et Eurostat devra être mise en œuvre. Outre la poursuite des travaux statistiques sur les trois priorités définies pour 2002 (compétences de base, technologies de l'information et de la communication, sciences mathématiques et technologie), la réalisation d'autres objectifs nécessitera de nouvelles activités. Des indicateurs pour lesquels les données n'existent pas encore ou qui ne satisfont pas aux critères de qualité requis, mais qui seraient essentiels pour atteindre les objectifs fixés, devront être développés.

Sur le plan géographique, le champ de couverture des statistiques sociales devra être étendu à tous les pays candidats ainsi qu'à des régions situées en dehors des limites de l'Europe, telles que les pays participant au programme Medstat (programme méditerranéen de coopération statistique). Les données démographiques serviront de point de référence pour cette évolution; au fur et à mesure que les résultats de la campagne de recensement de 2001 seront traités et publiés, ce processus s'insérera dans le programme des mises à jour régulières et des préparatifs pour la campagne suivante, en privilégiant une approche harmonisée pour l'ensemble de la zone géographique élargie décrite ci-dessus. Des projections démographiques pour la zone tout entière devront être également établies au niveau national.

Pendant le présent programme, les améliorations en matière de collecte et de traitement des données relatives à la mobilité internationale dans le secteur de l'éducation supérieure et de la recherche sont appelées à jouer un rôle particulièrement important. La première tâche doit consister à harmoniser les définitions de base et les indicateurs les plus significatifs.

Le thème de l'apprentissage tout au long de la vie revêtira une importance capitale durant toute la période précitée, reflétant le fait que les mutations économiques demanderont une mise à jour constante des compétences professionnelles et sociales. Un système exhaustif de statistiques sur l'apprentissage, accordant une attention particulière aux investissements publics et privés dans l'éducation, devra être mis au service des politiques en matière d'emploi, d'économie et d'éducation. L'actuelle série d'informations sur l'éducation et la formation devra être complétée par d'autres données relatives à l'éducation des adultes.

La communication de la Commission de 2002 relative à une nouvelle stratégie communautaire concernant la santé et la sécurité au travail requiert la pleine mise en œuvre de la dernière phase du programme des statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT) et de la première phase du programme de statistiques européennes sur les maladies professionnelles (EODS). Des indicateurs de la qualité du travail, des problèmes de santé liés au travail et du coût socio-économique de la santé et de la sécurité au travail devront également être mis au point.

Dans le contexte de l'article 13 du traité et de l'action de lutte contre la discrimination, une méthodologie pour la fourniture de statistiques régulières sur l'intégration des handicapés dans la société sera élaborée.

D'importants changements sociaux, dont la plupart sont d'ores et déjà perceptibles, devraient intervenir tout au long du programme (par exemple dans la pyramide des âges, la structure des ménages, les tendances migratoires, les modes de travail, les systèmes d'éducation, etc.) et un nouveau type d'instrument devra être créé, en plus de ceux décrits ci-dessus. Les statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie (SRCV-UE) s'appuieront sur un vaste éventail de sources et s'inspireront des expériences acquises dans les années 90 lors de l'organisation des vagues successives du panel communautaire de ménages. Elles seront mises en place dans le but de fournir une gamme d'informations sur les conditions de vie des citoyens européens pendant la durée du programme quinquennal et au-delà.

Résumé

Au cours de la durée du programme quinquennal, la Commission:

- mettra au point une stratégie cohérente assurant la disponibilité d'un ensemble complet d'indicateurs couvrant tous les domaines sociaux,
- fournira des informations régulières sur les conditions de vie des citoyens par le biais de nouveaux indicateurs,
- fournira des informations sur les infrastructures de soins et d'accueil des enfants.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XI POLITIQUE SOCIALE, ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	31 Population 32 Marché du travail 33 Éducation 35 Santé et sécurité 36 Distribution des revenus et conditions de vie 37 Protection sociale 38 Autres travaux dans le domaine des statistiques démographiques et sociales (statistiques du logement) 72 Statistiques régionales
Autres thèmes pertinents importants	70 Développement durable

TITRE XII

Culture*Implications statistiques*

L'action communautaire dans le domaine de la culture est fondée sur l'article 151 du traité. L'amélioration des connaissances et de la diffusion d'informations sur des aspects culturels clés des Européens constitue un élément majeur des compétences communautaires en la matière. En outre, il est clairement disposé que la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans la définition et la mise en œuvre de l'ensemble de ses politiques.

Dans le cadre du programme statistique communautaire 2003-2007, la priorité, pour les statistiques culturelles, consistera dans la consolidation des travaux pilotes sur l'emploi dans la culture, la participation à des activités culturelles et les dépenses culturelles. En même temps, le programme statistique, en étroite coopération avec les États membres et les organisations internationales compétentes, soutiendra les travaux méthodologiques et le développement de statistiques relatifs à la question des retours sur les investissements culturels. Une attention spéciale sera accordée à l'élaboration de méthodologies internationales permettant de mesurer statistiquement et d'analyser la contribution que la participation à des activités culturelles peut apporter à la réalisation d'objectifs sociaux, tels que l'élévation des niveaux d'instruction et des taux d'emploi ou la réduction de la criminalité et des inégalités en matière de santé.

Résumé

Au cours de la durée du programme quinquennal, les efforts de la Commission viseront à:

- consolider l'information statistique existante sur la culture,
- mettre au point et appliquer des méthodologies permettant de mesurer les effets de la culture dans la société.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XII CULTURE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	34 Culture
Autres thèmes pertinents importants	49 Société de l'information

TITRE XIII

Santé publique*Implications statistiques*

Aux termes de l'article 152 du traité, l'action communautaire dans le domaine de la santé publique comprend également l'information en matière de santé. Un cadre statistique de base pour la santé publique, rendant compte de la situation sanitaire, des déterminants de la santé et des ressources sanitaires, a été établi au sein du système statistique européen, à l'appui des programmes d'action communautaire sur la santé publique. L'adoption du nouveau programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique ⁽¹⁾ va conduire au développement de la composante statistique de l'information en matière de santé dans le cadre du programme statistique communautaire et inclura la collecte de données ventilées, si nécessaire, par sexe, âge, situation géographique et, lorsqu'elles sont disponibles, par niveau de revenu. Au cours de la période 2003-2007, les activités de perfectionnement de l'ensemble de statistiques sur la santé se poursuivront afin de pouvoir répondre aux demandes spécifiques qui résultent du nouveau programme d'action dans le domaine de la santé publique. Le besoin d'indicateurs de développement durable devra, en particulier, être pris en compte.

D'une manière générale, l'accent sera mis sur le renforcement de l'infrastructure du système de base des statistiques de santé publique (aux niveaux des États membres et de l'Union européenne), ainsi que sur l'harmonisation et l'amélioration de la comparabilité des données existantes, en coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de santé publique (OMS et OCDE).

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur la stratégie de la Communauté européenne en matière de santé et proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001-2006) — COM(2000) 285 final du 16 mai 2000.

Dans un souci de cohérence et de complémentarité, une action spécifique prévue par le présent programme visera, par ailleurs, à garantir que les concepts de base, les définitions et les nomenclatures des statistiques de la santé seront employés pour l'ensemble du domaine de l'information en matière de santé.

Conformément aux accords correspondants conclus avec les pays concernés, le champ de couverture des statistiques sur la santé publique sera progressivement étendu à tous les pays candidats.

Résumé

Au cours de la durée du programme quinquennal, la Commission:

- continuera la mise au point d'un ensemble de statistiques de la santé en vue de répondre aux besoins spécifiques pouvant résulter du programme d'action sur la santé publique,
- renforcera l'infrastructure du système de base des statistiques de la santé publique.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XIII SANTÉ PUBLIQUE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	35 Santé et sécurité 37 Protection sociale
Autres thèmes pertinents importants	39 Protection des consommateurs 70 Développement durable

TITRE XIV

Protection des consommateurs

Implications statistiques

Ces dernières années, la politique des consommateurs s'est vu accorder une importance beaucoup plus grande au sein des institutions de la CE (article 153 du traité).

La Commission a mis sur pied un plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001, qui sera suivi d'activités en faveur des consommateurs. À l'instar de ses prédécesseurs, le plan d'action actuel a été «handicapé» par la disponibilité limitée des données nécessaires pour se faire une opinion fondée. Le plan d'action pour la politique des consommateurs 2002-2005, qui est en cours de préparation, mettra l'accent sur la nécessité de fournir un effort plus systématique et complet en vue de la mise au point d'une «base de connaissances» appropriée, en tant qu'instrument essentiel pour l'aide à l'élaboration de la politique.

Les efforts déployés par Eurostat dans ce domaine ont pour but de fournir des données statistiques présentant un intérêt général pour le public, afin d'aider à mieux comprendre les questions liées à la consommation et aux consommateurs aux niveaux européen, national et régional.

Résumé

Au cours de la durée du programme quinquennal, les efforts de la Commission viseront à:

- mettre à disposition des statistiques sur la protection des consommateurs dans un format plus convivial, sous forme de publications notamment,
- poursuivre le soutien méthodologique en matière d'accidents domestiques,
- sensibiliser au thème de la protection des consommateurs tous les domaines d'activité statistique concernés,
- assurer que la protection des consommateurs soit prise en considération lors de l'élaboration de nouvelles politiques statistiques,
- promouvoir le développement de statistiques sur la protection des consommateurs auprès des services statistiques des États membres.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XIV PROTECTION DES CONSOMMATEURS	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	36 Distribution des revenus et conditions de vie 39 Protection des consommateurs
Autres thèmes pertinents importants	61 Espace et paysage 64 Production végétale 65 Production animale 66 Statistiques agro-industrielles 69 Statistiques de la pêche 70 Développement durable

TITRE XV

Réseaux transeuropéens

Aucun programme statistique direct n'est nécessaire. Les informations statistiques pour ce titre sont déduites, au besoin, des données et indicateurs établis pour d'autres titres du programme.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XV RÉSEAUX TRANSEUROPEENS	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	48 Transport 49 Société de l'information
Autres thèmes pertinents importants	45 Énergie 53 Échanges de biens 61 Espace et paysage 71 Statistiques de l'environnement 72 Statistiques régionales 73 Science et technologie 74 Informations géographiques et locales

TITRE XVI

Industrie*Implications statistiques*

Les travaux statistiques dans le domaine de l'industrie au sens large (y compris notamment la construction, les services, l'énergie et l'agro-alimentaire) seront axés sur le soutien aux politiques décidées dans le cadre du traité d'Amsterdam, ainsi que des différents sommets qui ont eu lieu ultérieurement et notamment le sommet de Lisbonne de mars 2000. Ces développements sont notamment prévus dans les domaines de la mondialisation, de l'organisation interne et externe des entreprises (et, plus généralement, du système productif) ainsi que de la coopération entre entreprises, de l'esprit d'entreprise et de la gouvernance, de la demande et enfin de l'emploi et des ressources humaines.

La première priorité sera la mise en œuvre des différents règlements relatifs aux statistiques d'entreprises. Un accent tout particulier sera mis sur la qualité des résultats.

Afin de suivre les changements structurels de l'industrie, un programme de développement des statistiques d'entreprises sera poursuivi en étroite collaboration avec les systèmes statistiques nationaux (SSN). Ce développement couvrira aussi bien l'adaptation des règlements existants que le soutien aux grandes politiques européennes — notamment celles du marché unique, de l'élargissement, de l'Union économique et monétaire, de la société de l'information et de l'emploi — ainsi que le soutien aux indicateurs structurels sous-tendant le rapport annuel de l'Union.

Eurostat étudiera avec les États membres les possibilités de rationaliser au maximum les méthodes de collecte nationales ainsi que leur coordination, afin de réduire la charge des entreprises autant que possible. Un effort particulier sera consacré à l'amélioration de l'analyse du marché unique, au travers des instruments statistiques existants ou à développer, notamment Prodcom (et les développements analogues dans le domaine des services).

Énergie

Dans le domaine des statistiques de l'énergie, les travaux consisteront à améliorer la qualité des bilans énergétiques, en particulier en ce qui concerne la consommation, afin de mieux répondre aux exigences découlant du mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre. Le système actuel sera étendu pour davantage tenir compte des questions liées au développement durable (efficacité énergétique, cogénération, énergies renouvelables). L'efficacité de la concurrence sur les marchés libéralisés et ses conséquences pour les consommateurs et l'industrie de l'énergie feront l'objet d'un suivi.

Résumé

Pendant les cinq années couvertes par le programme, les travaux poursuivis viseront à:

- améliorer le système de production de statistiques structurelles sur les entreprises, en tenant compte des besoins politiques et de la nécessité d'une capacité de réaction rapide aux facteurs de changement (environnement, politiques, utilisateurs),
- maintenir l'infrastructure nécessaire (répertoires d'entreprises, nomenclatures),
- privilégier l'évaluation et l'amélioration de la qualité des données produites.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XVI INDUSTRIE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 45 Énergie 66 Statistiques agro-industrielles
Autres thèmes pertinents importants	49 Société de l'information 51 Répertoires d'entreprises 53 Échanges de biens 70 Développement durable 71 Statistiques de l'environnement

TITRE XVII

Cohésion économique et sociale*Implications statistiques*

La correction des déséquilibres sociaux et régionaux est l'un des éléments clés de la construction de l'Union européenne. Elle constitue, en effet, le principal objectif des fonds structurels. Depuis la réforme de ces derniers en 1988, la Commission a mis en place une politique intégrée de cohésion sociale et économique, dans le cadre de laquelle les statistiques régionales jouent un rôle essentiel dans le processus de mise en œuvre des décisions: l'éligibilité des zones pour les objectifs régionaux est définie sur la base de critères socio-économiques, en tenant compte de certains seuils; l'octroi d'aides financières aux États membres est décidé objectivement sur la base d'indicateurs statistiques. En outre, l'évaluation de l'impact des politiques communautaires au niveau régional et la quantification des disparités régionales ne sont possibles qu'à condition d'avoir accès à de nombreuses statistiques établies sur une base régionale.

Les rapports d'évaluation élaborés régulièrement par la Commission sur l'évolution socio-économique des régions [Rapport sur la cohésion économique et sociale ⁽¹⁾] nécessitent toute une panoplie d'informations statistiques. Les questions d'urbanisme méritent une attention particulière, dans la mesure où les responsables politiques réclament de plus en plus une évaluation de la qualité de vie dans les villes européennes. Comme base pour leur action future, ils ont besoin de données comparables sur toutes les villes de l'Union européenne. Les communications publiées par la Commission en 1997 (la question urbaine: orientations pour un débat européen) et en 1998 (cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne) ont mis en lumière tout particulièrement ce besoin d'informations plus comparables.

Les travaux à entreprendre dans le cadre du programme statistique 2003-2007 seront, en conséquence, très largement déterminés par la configuration de la politique régionale communautaire dans une Union européenne élargie et par l'arrivée de la nouvelle période de programmation des fonds structurels. Le troisième rapport sur la cohésion devrait être adopté par la Commission dans les premiers mois de 2004 et ses conclusions mises en œuvre (sous forme de projets de règlement) au cours du reste de cette année. Les informations requises incluront des projections de population au niveau régional et des données sur la démographie régionale.

⁽¹⁾ «Unité de l'Europe, solidarité des peuples, diversité des territoires», deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale, Commission, janvier 2001.

Information géographique

Bon nombre de services de la Commission utilisent des systèmes d'information géographique pour élaborer, exécuter et évaluer les politiques dont ils sont responsables. Cette tendance sera de plus en plus marquée dans les prochaines années, au fur et à mesure que la technologie progressera et que les données deviendront plus largement disponibles. Les initiatives relatives à une infrastructure européenne de données spatiales poseront de nouveaux défis dans ce domaine. En tant que gestionnaire de la base de données de référence de la Commission, Eurostat devra relever ces défis.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, les travaux menés viseront à:

- mettre en œuvre les indicateurs statistiques requis pour la phase suivante des fonds structurels,
- fournir les données nécessaires pour le rapport sur la cohésion et le soutien des propositions de la Commission concernant les fonds structurels après 2006,
- poursuivre l'intégration des systèmes d'information géographique pour la gestion des politiques.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XVII COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	55 Prix 72 Statistiques régionales 74 Informations géographiques et locales
Autres thèmes pertinents importants	31 Population 32 Marché du travail 40 Comptes économiques annuels 44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 50 Tourisme 63 Statistiques agricoles monétaires 71 Statistiques de l'environnement

TITRE XVIII

Recherche et développement technologique***Statistiques sur la science et la technologie et l'innovation****Implications statistiques*

La politique communautaire en matière de recherche et développement technologique (RDT) a pour objectif général de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'économie européenne et d'améliorer sa compétitivité internationale. Lors du sommet de Lisbonne en 2000, le Conseil européen a fixé un objectif stratégique clair à l'Europe pour la décennie à venir. La mesure de facteurs d'entrée et de sortie harmonisés, ainsi que des conséquences socio-économiques de l'économie fondée sur la connaissance, continuera à bénéficier d'un degré de priorité élevé dans le programme de la recherche européenne, comme il ressort clairement du débat sur l'espace européen de la recherche.

Toutes les politiques récentes en matière de recherche et développement (R & D) et d'innovation requièrent des données actuelles et harmonisées, dont la collecte doit être négociée avec les États membres et coordonnée par Eurostat. Les mises à jour annuelles des indicateurs pour les deux initiatives exigeront des enquêtes plus fréquentes dans les États membres, ainsi que des améliorations qualitatives. Il convient de développer la capacité à produire des statistiques sur les ressources humaines en science et technologie ventilées par sexe, afin de fournir aux responsables politiques les données nécessaires pour évaluer l'efficacité des politiques communautaires correspondantes.

Résumé

Au cours des cinq prochaines années, les efforts viseront principalement à:

- améliorer la qualité des indicateurs existants et poursuivre les travaux conceptuels en vue de l'établissement et du perfectionnement de nouveaux indicateurs servant à étalonner les performances des politiques nationales de recherche et d'innovation et, en particulier, à mesurer les ressources humaines en R & D et leur mobilité,
- développer plus avant les statistiques sur la RDT et l'innovation dans le contexte de l'espace européen de la recherche et, notamment, élaborer un cadre théorique pour augmenter la fréquence de production de telles statistiques,

- mettre au point un cadre général pour mesurer la société de la connaissance,
- évaluer l'évolution technologique à l'aide de statistiques harmonisées sur les brevets,
- associer les pays candidats dans le cadre général du développement de statistiques harmonisées et comparables sur la RDT et l'innovation.

Recherche en statistique

Implications statistiques

Dans le cadre de sa politique de R & D, la Communauté promeut des actions de recherche qui viennent à l'appui de ses propres politiques. La statistique officielle a été désignée dans divers programmes-cadres (y compris dans les projets de document pour le sixième programme-cadre) comme un domaine où des activités de R & D seront lancées au niveau communautaire.

L'utilisation accrue de statistiques dans la prise de décisions politiques à la fin des années 90 a entraîné une demande de statistiques plus précises et plus comparables, en particulier pour la construction d'indicateurs conjoncturels permettant de suivre l'évolution du marché unique européen et de l'Union monétaire. L'élargissement prévisible de l'Union européenne renforce cette nécessité d'un accès rapide à de telles informations.

Parallèlement, la technologie offre de nouvelles possibilités pour la collecte de données et la diffusion de statistiques. En même temps, les répondants (entreprises et particuliers) se plaignent de la charge de la réponse et demandent que celle-ci soit réduite par une plus grande automatisation et une meilleure exploitation des informations existantes. La R & D en statistique a une importante dimension européenne, car la production statistique est internationale par nature, dans la mesure où seul un petit nombre d'États membres pourraient se l'offrir isolément. Si l'on ajoute à cela l'attention croissante accordée à l'analyse du rapport coût/bénéfice des statistiques produites, il en découle de nouvelles exigences pour la production de statistiques européennes. Les statisticiens officiels européens doivent, par conséquent, réexaminer les procédures employées actuellement pour collecter et établir des statistiques sur un éventail de plus en plus large de phénomènes.

Ces exigences accentuent l'importance d'utiliser les sources de données existantes pour produire des statistiques en vue d'une analyse statistique plus approfondie. Pour ce faire, des méthodes et outils venant à l'appui de l'utilisation combinée des données (combinaison, par exemple, de données administratives et d'enquêtes par sondage, ou de statistiques infra-annuelles et de statistiques structurelles) devraient être développés.

Résumé

Au cours des cinq prochaines années, les efforts se concentreront sur:

- la mise au point de nouveaux outils et méthodes pour la statistique officielle,
- la meilleure conceptualisation et le perfectionnement des statistiques visant à mesurer les nouveaux phénomènes socio-économiques,
- le transfert de technologie et de savoir-faire au sein du système statistique européen,
- l'amélioration de la qualité du processus de production statistique et des produits statistiques.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XVIII RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	22 Recherche en statistique et méthodologie 73 Science et technologie
Autres thèmes pertinents importants	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 49 Société de l'information

TITRE XIX

Environnement

Implications statistiques

L'objectif premier des statistiques de l'environnement est de constituer un instrument efficace pour la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'environnement de l'Union européenne. Les principales priorités environnementales sont énoncées dans le sixième programme d'action pour l'environnement, ainsi que dans la stratégie en faveur du développement durable et la stratégie de Cardiff sur l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques sectorielles.

La proposition relative au sixième programme d'action de la Commission pour l'environnement, intitulé «environnement 2010: notre avenir, notre choix», indique les priorités pour les statistiques de l'environnement. Le nouveau programme désigne quatre domaines d'action principaux: les changements climatiques, la nature et la biodiversité, l'environnement, la santé et la qualité de vie, les ressources naturelles et les déchets. Il souligne la nécessité de poursuivre le processus visant à intégrer les préoccupations environnementales dans tous les domaines d'action pertinents et de veiller à ce que les citoyens disposent d'informations plus accessibles et de meilleure qualité sur l'environnement. En outre, une attitude plus consciente de l'environnement doit être développée à l'égard de l'utilisation des sols.

Le Conseil européen de Göteborg de juin 2001 a adopté une stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable. Celle-ci s'articule autour de quatre thèmes (les changements climatiques, les transports, la santé et les ressources naturelles) et fera l'objet d'un suivi annuel. Cette stratégie aura une influence considérable sur les besoins en matière de statistiques relatives à l'environnement, mais l'aspect de la durabilité aura également des répercussions sur les statistiques sociales et économiques. Afin de mesurer les progrès accomplis, le développement durable sera inclus dans la liste des indicateurs structurels pour le rapport de synthèse présenté chaque année, à partir de 2002, au Conseil européen de printemps.

Le Conseil de Göteborg a également demandé une stratégie pour la dimension externe du développement durable et un agenda général est attendu en prévision du sommet mondial des Nations unies sur le développement durable.

Pour le volet environnemental du programme statistique, le programme d'action et la stratégie en faveur du développement durable signifient que les domaines d'activité actuels devront être non seulement maintenus, mais également étendus et adaptés. Le programme statistique continuera d'être axé principalement sur des statistiques étroitement liées aux statistiques socio-économiques, telles que les pressions sur l'environnement résultant des activités humaines et les réponses des acteurs sociétaux. La capacité des statistiques de décrire les interactions entre les évolutions de la société, de l'économie et de l'environnement devra faire l'objet de travaux supplémentaires. Le programme a été conçu dans le but de satisfaire les besoins de statistiques en liaison avec les informations fournies par l'Agence européenne pour l'environnement et, à l'avenir aussi, les domaines d'activité demeureront complémentaires.

L'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques est un élément crucial pour le développement durable, mais des progrès sensibles n'ont été réalisés que dans trois des neuf secteurs (transport, agriculture et énergie). Afin de servir d'outil pour de telles politiques intégrées, les travaux visant à harmoniser entièrement la composante environnementale des statistiques communautaires avec les statistiques socio-économiques pertinentes se poursuivront. Des progrès notables ont été accomplis ces dernières années, en ce qui concerne l'établissement de certaines statistiques correspondantes. Des actions analogues seront également indispensables pour d'autres domaines politiques. Une grande importance devrait, en outre, être accordée aux indicateurs de biodiversité, à l'intensité d'utilisation des ressources, ainsi qu'aux substances chimiques toxiques et à leurs effets sur la santé humaine. Les statistiques sur l'utilisation des sols sont en cours d'amélioration, grâce à l'élaboration de statistiques sur les paysages. Les statistiques de la pêche seront importantes pour suivre l'évolution de cette ressource limitée (titre II). Des indicateurs agrégés utilisant les statistiques de la production et du commerce, ainsi que d'autres sources, peuvent contribuer à la description de la dépendance de la société vis-à-vis des substances chimiques. Il faut aussi ajouter une composante environnementale dans les statistiques sociales, afin de refléter les habitudes de consommation et les conséquences sanitaires éventuelles de la pollution et de l'utilisation de substances chimiques.

La mise en œuvre du règlement relatif aux statistiques sur les déchets constituera une tâche primordiale. Les nouvelles politiques mettant en relation la gestion des déchets et celle des ressources appelleront également des actions statistiques en vue d'une description cohérente des flux de matières, de l'utilisation des ressources, des déchets, de la réutilisation et de l'éco-efficacité. La mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau nécessitera un soutien statistique et une plus grande harmonisation des statistiques de l'eau. Un meilleur fondement juridique pour de telles statistiques est indispensable. Par ailleurs, il importera de fournir un appui statistique à la mise en œuvre de la directive IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution), afin de garantir la comparabilité avec les statistiques sur les entreprises. Un réexamen des obligations de déclaration et une coordination entre les déclarations effectuées, d'une part, pour l'analyse statistique et, d'autre part, pour le contrôle de la conformité, constitueront une tâche essentielle.

Des comptes environnementaux liés aux comptes nationaux ont, en outre, été élaborés. Ces comptes constituent une base essentielle pour l'analyse environnementale et la mise au point de modèles plus globaux pour l'interaction entre l'économie et l'environnement. Ils seront adaptés et étendus, de manière à servir d'outil statistique fondamental dans le cadre d'analyses du développement durable.

Résumé

Au cours des cinq prochaines années, on cherchera principalement à:

- améliorer les statistiques environnementales de base (sur les déchets, l'eau et les dépenses de protection de l'environnement, essentiellement), en privilégiant les statistiques nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de l'environnement et en mettant en place la législation requise à cette fin,
- produire des indicateurs de l'environnement et de la durabilité facilement compréhensibles, en coopération avec d'autres services de la Commission et l'Agence européenne pour l'environnement,
- poursuivre les travaux visant à créer une composante environnementale des statistiques socio-économiques, en vue de répondre aux besoins concernant des indicateurs de l'intégration des préoccupations environnementales et du développement durable dans d'autres politiques,

- continuer les travaux visant à ajouter un domaine environnemental aux comptes nationaux, par l'intermédiaire de la production régulière d'un ensemble de comptes environnementaux et de l'adaptation de ces derniers aux thèmes prioritaires en matière de durabilité,
- participer au réexamen des obligations de déclaration et poursuivre l'étroite coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement grâce à des actions coordonnées et à des collectes de données complémentaires pour les deux institutions,
- renforcer la collecte de données pour l'analyse du développement durable global.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XIX ENVIRONNEMENT	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	45 Énergie 65 Production animale 70 Développement durable 71 Statistiques de l'environnement 74 Informations géographiques et locales
Autres thèmes pertinents importants	35 Santé et sécurité 39 Protection des consommateurs 44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 48 Transport 50 Tourisme 61 Espace et paysage 62 Structures agricoles 64 Production végétale 67 Coordination et réforme des statistiques agricoles 68 Statistiques forestières 69 Statistiques de la pêche 72 Statistiques régionales

TITRE XX

Coopération au développement (et autres actions externes)

Implications statistiques

L'objectif général est d'apporter un soutien aux politiques de relations extérieures de l'Union européenne, en fournissant une assistance technique statistique appropriée et ciblée dans le but de renforcer la capacité statistique des pays bénéficiant d'aides de l'Union européenne. La stratégie future reconnaît toutefois la nécessité d'une adaptation pour tenir compte du contexte changeant de la politique de l'Union européenne.

Refléter la politique de l'Union dans les activités de coopération statistique

Le principal changement d'orientation réside dans la concentration accrue et explicite sur la lutte contre la pauvreté dans le cadre de la politique de développement menée par la CE, avec les pays ACP en particulier. En conséquence, la coopération statistique sera davantage axée sur l'intensification de la mesure et de la surveillance de la pauvreté, ce qui se traduira par une augmentation des activités dans le domaine des statistiques sociales surtout. De même, une assistance-conseil technique sera fournie à la DG «développement», à la DG «relations extérieures» et à EuropeAid afin de mesurer l'impact des programmes de développement de la CE sur la pauvreté.

L'intégration régionale sera une priorité permanente du programme et reflétera la multiplication des initiatives prises par les pays eux-mêmes pour renforcer leurs structures régionales. Parmi les domaines qui bénéficieront d'un soutien, il convient de citer la surveillance multilatérale, l'amélioration des comptes nationaux, la statistique des prix, la statistique agricole, le commerce extérieur, la statistique des entreprises et la formation statistique.

Dans le cadre de la coopération avec les douze pays partenaires du bassin méditerranéen, le renforcement institutionnel et interinstitutionnel des systèmes statistiques nationaux constituera l'objectif central. La production et l'harmonisation des statistiques, de même que l'amélioration de l'accès des utilisateurs aux données recevront un soutien afin de créer une base solide pour la prise de décisions politiques et pour une bonne gouvernance. Outre les statistiques socio-économiques, les migrations, le tourisme et l'environnement représentent d'autres domaines prioritaires.

La collaboration statistique entre l'Union européenne et les nouveaux États indépendants vise à étayer et suivre la coopération économique et le processus des réformes, ainsi qu'à promouvoir l'économie de marché. Les demandes essentielles concernent les statistiques économiques et celles du commerce extérieur.

Eurostat poursuivra et intensifiera ses efforts pour améliorer la coordination au sein de la communauté des donateurs (par exemple donateurs bilatéraux et multilatéraux). En conséquence, Eurostat assistera, particulièrement dans le contexte de l'OCDE/CAD, des Nations unies et de la Banque mondiale, les travaux visant à évaluer l'impact de la coopération de développement sur les chances d'atteindre les *Millennium Development Goals* du Millennium Summit des Nations unies en 2000. Il jouera ainsi un rôle actif dans l'initiative Paris 21 et dans les Balkans. Les activités de coopération technique, en particulier, souligneront l'importance d'une focalisation sur l'utilisateur et contribueront à faire reconnaître la valeur d'une programmation pluriannuelle.

Des travaux novateurs seront entrepris en vue de développer des approches et méthodes permettant de mesurer et de surveiller les droits de l'homme et la bonne gouvernance.

Résumé

Au cours de la période quinquennale, les travaux viseront principalement à:

- fournir une assistance technique statistique dans le but de renforcer la capacité statistique des pays bénéficiant d'aides de l'Union européenne,
- intensifier la mesure et la surveillance de la pauvreté,
- développer des approches et méthodes permettant de mesurer et de surveiller les droits de l'homme et la bonne gouvernance.

Besoins politiques et production d'Eurostat

<i>Titre du traité</i>	<i>Thèmes de travail d'Eurostat</i>
TITRE XX COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	
Principaux thèmes de travail nécessaires pour ce domaine politique	21 Coopération statistique avec d'autres pays tiers

ANNEXE II

PROGRAMME STATISTIQUE QUINQUENNAL 2003-2007: THÈMES DE TRAVAIL D'EUROSTAT

Chapitre (sous-activité)	Thème (action)
I. Aide à la production des statistiques et infrastructure technique	10 Gestion de la qualité et évaluation 11 Nomenclatures 12 Formation statistique 13 Infrastructures et services informatiques pour Eurostat 14 Normalisation des technologies de l'information et infrastructures au service du SSE 15 Entrepôts de données de référence et de métadonnées 16 Information 17 Diffusion 18 Coordination statistique 19 Coopération statistique avec les pays candidats 21 Coopération statistique avec d'autres pays tiers 22 Recherche en statistique et méthodologie 25 Sécurité informatique et confidentialité statistique
II. Statistiques démographiques et sociales	31 Population 32 Marché du travail 33 Éducation 34 Culture 35 Santé et sécurité 36 Distribution des revenus et conditions de vie 37 Protection sociale 38 Autres travaux dans le domaine des statistiques démographiques et sociales 39 Protection des consommateurs
III. Statistiques économiques	
III.A. Statistiques macroéconomiques	40 Comptes économiques annuels 41 Comptes trimestriels 42 Comptes financiers 43 Contrôle des ressources propres 55 Prix 57 Statistiques pour l'analyse du cycle économique
III.B. Statistiques des entreprises	44 Statistiques relatives à l'activité économique des entreprises 45 Énergie 48 Transport 49 Société de l'information 50 Tourisme 51 Répertoires d'entreprises
III.C. Statistiques monétaires, financières, des échanges et de la balance des paiements	52 Monnaie et finances 53 Échanges de biens 54 Échanges de services et balance des paiements
IV. Agriculture, sylviculture et pêche	61 Espace et paysage 62 Structures agricoles 63 Statistiques agricoles monétaires 64 Production végétale 65 Production animale 66 Statistiques agro-industrielles 67 Coordination et réforme des statistiques agricoles 68 Statistiques forestières 69 Statistiques de la pêche

Chapitre (sous-activité)	Thème (action)
V. Statistiques multidomaines	70 Développement durable
	71 Statistiques de l'environnement
	72 Statistiques régionales
	73 Science et technologie
	74 Informations géographiques et locales
VII. Ressources et gestion	91 Relations internationales et interinstitutionnelles
	92 Gestion et programmes statistiques
	93 Gestion des ressources humaines
	94 Gestion des ressources financières
	95 Gestion des bases légales
	96 Audit
	97 Administration générale
	99 Gestion décentralisée

RÈGLEMENT (CE) N° 2368/2002 DU CONSEIL
du 20 décembre 2002

mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies à l'encontre des mouvements rebelles en Sierra Leone et en Angola et du gouvernement libérien, qui interdisent, sous certaines conditions, les importations de diamants bruts en provenance du Liberia, de l'Angola et de la Sierra Leone, n'ont pas permis de stopper l'afflux de diamants de la guerre dans le commerce légitime ou de mettre fin aux conflits.
- (2) Lors de sa réunion de juin 2001 à Göteborg, le Conseil européen a adopté un programme de prévention des conflits violents qui prévoit, entre autres, que les États membres et la Commission s'attaqueront au commerce illicite des marchandises de haute valeur, notamment en identifiant les mesures susceptibles de rompre le lien entre les diamants bruts et les conflits violents et en appuyant le processus de Kimberley.
- (3) Le règlement (CE) n° 303/2002 du Conseil du 18 février 2002 concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone⁽¹⁾ interdit, sous certaines conditions, l'importation de diamants bruts dans la Communauté.
- (4) Il convient d'assortir les mesures existantes de contrôles efficaces du commerce international de diamants bruts afin d'éviter que le commerce de diamants de la guerre finance les efforts déployés par les mouvements rebelles et leurs alliés pour ébranler les gouvernements légitimes. Un contrôle efficace contribuera au maintien de la paix et de la sécurité internationales et protégera également les revenus tirés des exportations des diamants bruts, qui sont essentiels pour le développement des pays producteurs en Afrique.
- (5) Les négociations menées dans le cadre du processus de Kimberley, qui ont réuni la Communauté ainsi que les pays producteurs et négociants, représentant pratiquement l'ensemble du commerce international des diamants bruts, ainsi que l'industrie du diamant et des représentants de la société civile, ont été lancées afin d'élaborer un tel système de contrôle efficace. Ces négociations ont abouti à la mise en place d'un système de certification.
- (6) Tous les participants ont accepté les résultats des négociations comme base pour la mise en œuvre de mesures dans les limites de leur propre juridiction.
- (7) Dans sa résolution 56/263, l'Assemblée générale des NU s'est félicitée de la mise en place du système de certification dans le cadre du processus de Kimberley et a appelé l'ensemble des parties intéressées à y participer.
- (8) La mise en œuvre du système de certification implique que les importations de diamants bruts sur le territoire de la Communauté et les exportations de diamants bruts à partir du territoire de la Communauté sont soumises au système de certification, y compris la délivrance des certificats pertinents par les participants au système.
- (9) Chaque État membre peut désigner la ou les autorités chargées de la mise en œuvre, sur son territoire, des dispositions pertinentes du présent règlement et peut limiter le nombre de ces autorités.
- (10) La validité des certificats pour les diamants bruts importés devrait être contrôlée de manière appropriée par les autorités compétentes de la Communauté.
- (11) Le respect du présent règlement ne saurait en aucun cas être interprété comme étant équivalent ou se substituant au respect d'autres exigences en vertu de la législation communautaire.
- (12) Afin de renforcer l'efficacité du système de certification, il convient de prévenir tout contournement ou tentative de contournement. De même, les fournisseurs de services connexes ou directement liés devraient être tenus de faire diligence afin d'établir que les dispositions du présent règlement sont dûment appliquées.
- (13) Les certificats d'exportation pour les diamants bruts ne devraient être délivrés et validés que s'il existe des éléments de preuve concluants permettant d'établir que ces diamants bruts ont été importés sous le couvert d'un certificat.
- (14) Dans certaines circonstances, il peut être justifié que l'autorité compétente du participant importateur donne à l'autorité compétente du participant exportateur confirmation de l'importation des chargements de diamants bruts.

⁽¹⁾ JO L 47 du 19.2.2002, p. 8.

- (15) Un système de garanties et d'autoréglementation par l'industrie, tel que celui proposé par les représentants de l'industrie des diamants bruts dans le cadre du processus de Kimberley, pourrait faciliter la fourniture de ces éléments de preuve concluants.
- (16) Des dispositions devraient être prises afin de permettre l'exportation des diamants bruts importés avant l'applicabilité des contrôles spécifiques des importations prévus dans le présent règlement.
- (17) Chaque État membre devrait déterminer les sanctions applicables en cas de non-respect du présent règlement.
- (18) Les dispositions du présent règlement concernant l'importation et l'exportation de diamants bruts ne devraient pas s'appliquer aux diamants bruts transitant par la Communauté dans le cadre d'une exportation vers un autre participant.
- (19) Aux fins de la mise en œuvre du système de certification, la Communauté devrait être un participant au système de certification du processus de Kimberley. Lors des réunions des participants au système de certification du processus de Kimberley, elle devrait être représentée par la Commission.
- (20) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (21) Une instance devrait être créée pour permettre à la Commission et aux États membres d'examiner les questions relatives à l'application du présent règlement.
- (22) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication, mais les dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations devraient être suspendues jusqu'à ce qu'une date ait été fixée de commun accord dans le cadre du processus de Kimberley pour la mise en œuvre simultanée du contrôle des importations et des exportations par l'ensemble des participants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement instaure un système communautaire de certification et de contrôle des importations et des exportations de diamants bruts aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

Aux fins du système de certification, la Communauté est considérée comme une entité unique sans frontières intérieures.

Le présent règlement ne fait pas obstacle ou ne se substitue pas à une quelconque disposition en vigueur relative aux formalités et aux contrôles douaniers.

Article 2

Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

- a) «processus de Kimberley», l'enceinte au sein de laquelle les participants ont élaboré un système de certification international pour les diamants bruts;
- b) «système de certification du processus de Kimberley», le système de certification international négocié dans le cadre du processus de Kimberley, tel qu'il figure à l'annexe I;
- c) «participants», les participants au système de certification du processus de Kimberley énumérés dans la liste de l'annexe II;
- d) «certificat», un document dûment délivré et validé par une autorité compétente d'un participant, attestant qu'un chargement de diamants bruts satisfait aux exigences du système de certification du processus de Kimberley;
- e) «autorité compétente», l'autorité désignée par un participant pour délivrer, valider ou contrôler des certificats;
- f) «autorité communautaire», une autorité compétente désignée par un État membre et énumérée dans la liste de l'annexe III;
- g) «certificat communautaire», le certificat correspondant au spécimen reproduit à l'annexe IV et délivré par une autorité communautaire;
- h) «diamants de la guerre», les diamants bruts tels que définis dans le système de certification du processus de Kimberley;
- i) «diamant brut», un diamant non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté qui est régi par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10, 7102.21 et 7102.31 (ci-après dénommé «code SH»);
- j) «importation», l'acte d'introduire un bien matériel dans toute partie du territoire géographique d'un participant;
- k) «exportation», l'acte d'enlever ou de retirer un bien matériel de toute partie du territoire géographique d'un participant;
- l) «chargement», un ou plusieurs lots;
- m) «lot», l'ensemble d'un ou de plusieurs diamants emballés ensemble;
- n) «lot d'origine mixte», un lot qui contient des diamants bruts provenant de deux ou de plusieurs pays d'origine;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- o) «territoire de la Communauté», l'ensemble des territoires des États membres auxquels le traité est applicable, selon les conditions prévues dans ce traité;
- p) «stock certifié»: un stock de diamants bruts auquel s'applique le présent règlement et dont l'emplacement, le volume et la valeur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées à ces éléments, ont fait l'objet d'un contrôle effectif de la part d'un État membre;
- q) «transit douanier»: le transit prévu aux articles 91 à 97 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (¹).

CHAPITRE II

RÉGIME D'IMPORTATION

Article 3

L'importation de diamants bruts dans la Communauté est interdite à moins que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant;
- b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés;
- c) le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Article 4

1. Les conteneurs et les certificats correspondants sont soumis, à des fins de vérification, ensemble et dans les meilleurs délais, à une autorité communautaire, soit dans l'État membre dans lequel ils sont importés, soit dans l'État membre auquel ils sont destinés, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement.

2. S'ils sont importés dans un État membre où il n'y a pas d'autorité communautaire, les diamants bruts sont soumis à l'autorité communautaire compétente dans l'État membre de destination. S'il n'y a d'autorité communautaire ni dans l'État membre importateur ni dans l'État membre de destination, les diamants bruts sont soumis à une autorité communautaire compétente dans un autre État membre.

3. L'État membre dans lequel les diamants bruts sont importés veille à ce que ceux-ci soient soumis à l'autorité communautaire compétente visée aux paragraphes 1 et 2. Le transit douanier peut être accordé à cet effet. Si le transit douanier est accordé, la vérification prévue par le présent article est suspendue jusqu'à réception par l'autorité communautaire compétente.

4. L'importateur est responsable de la bonne circulation des diamants bruts et des coûts y afférents.

(¹) JO L 302, du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311, du 12.12.2000, p. 17).

5. Une autorité communautaire choisit l'une des deux méthodes exposées ci-après pour vérifier que le contenu d'un conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat correspondant:

- a) elle ouvrira chaque conteneur en vue d'effectuer cette vérification, ou
- b) elle identifiera les conteneurs qui doivent être ouverts aux fins d'une telle vérification sur la base d'une analyse du risque ou d'un système équivalent qui prend dûment en compte les chargements de diamants bruts.

6. Une autorité communautaire achève la vérification sans tarder.

Article 5

1. a) Lorsqu'une autorité communautaire établit que les conditions énoncées à l'article 3 sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fournit à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Cette procédure de confirmation est mise en œuvre dans les dix jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

b) Lorsqu'une autorité communautaire établit que les conditions énoncées à l'article 3 ne sont pas remplies, elle saisit la cargaison.

2. Lorsqu'elle estime que ce n'est ni sciemment ni intentionnellement que les conditions n'ont pas été remplies ou que ce fait découle de l'action d'une autre autorité dans l'exercice de ses fonctions, une autorité communautaire peut poursuivre la procédure de confirmation et débloquer le chargement, après que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour faire en sorte que les conditions soient remplies.

3. Une autorité communautaire informe, dans un délai d'un mois, la Commission et l'autorité compétente du participant qui est censée avoir délivré ou validé le certificat destiné au chargement de tout non-respect des conditions.

Article 6

1. Jusqu'à la date d'applicabilité des articles visés à l'article 29, paragraphe 3, un État membre peut certifier les stocks de diamants bruts qui ont été importés ou sont présents sur le territoire de la Communauté avant cette date. Après cette date, les diamants bruts provenant de stocks certifiés sont estimés être conformes aux conditions énoncées à l'article 3.

2. Dans tous les autres cas, une autorité communautaire peut délivrer une confirmation selon laquelle elle estime que les diamants bruts sont conformes aux conditions énoncées à l'article 3, si elle a établi que ces diamants étaient présents légalement dans la Communauté à compter de cette date.

Article 7

Nonobstant les articles 3, 4 et 5, une autorité communautaire peut autoriser l'importation de diamants bruts si l'importateur fournit des preuves concluantes du fait que ces diamants étaient destinés à l'importation sur le territoire de la Communauté et ont été exportés cinq jours ouvrables au maximum avant la date d'applicabilité des articles visés à l'article 29, paragraphe 3.

Dans ce cas, l'autorité communautaire concernée délivre à l'importateur une confirmation d'importation licite, selon laquelle ces diamants sont considérés être conformes aux conditions énoncées à l'article 3.

Article 8

1. La Commission consulte les participants sur les modalités pratiques relatives à la confirmation des importations sur le territoire de la Communauté à l'autorité compétente du participant exportateur ayant validé un certificat.

2. Sur la base de ces consultations, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, des lignes directrices concernant cette confirmation.

Article 9

La Commission fournit à toutes les autorités communautaires des spécimens authentiques des certificats des participants, les noms et les autres détails pertinents concernant les autorités de ces participants admises à délivrer et/ou à valider les certificats, ainsi que des spécimens authentiques des cachets et signatures attestant de la délivrance ou de la validation officielle d'un certificat, ainsi que toute autre information pertinente reçue au sujet des certificats.

Article 10

1. Les autorités communautaires fournissent à la Commission un rapport mensuel sur tous les certificats présentés aux fins d'une vérification conformément à l'article 4.

Ce rapport comporte pour chaque certificat au moins les informations suivantes:

- a) le numéro de certificat unique,
- b) le nom des autorités ayant délivré et validé le certificat,
- c) la date de délivrance et de validation,
- d) la date d'expiration de la validité,
- e) le pays de provenance,
- f) le pays d'origine, lorsqu'il est connu
- g) le(s) code(s) SH,
- h) le poids carats,
- i) la valeur,
- j) l'autorité communautaire ayant procédé à la vérification,
- k) la date de vérification.

La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, déterminer le format de ce rapport afin de faciliter le contrôle du bon fonctionnement du système de certification.

2. L'autorité communautaire conserve, durant une période minimum de trois ans, les originaux des certificats visés à l'article 3, point a), soumis à des fins de vérification. Elle permet à la Commission ou aux personnes ou organismes désignés par celle-ci d'accéder à ces certificats originaux, en particulier afin de répondre aux questions posées dans le cadre du système de certification du processus de Kimberley.

CHAPITRE III

RÉGIME D'EXPORTATION

Article 11

L'exportation de diamants bruts hors de la Communauté est interdite à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) les diamants bruts sont accompagnés du certificat communautaire correspondant, délivré et validé par une autorité communautaire;
- b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, scellés conformément à l'article 12.

Article 12

1. L'autorité communautaire peut délivrer à un exportateur un certificat communautaire lorsqu'elle a établi que:

- a) l'exportateur a fourni des preuves concluantes du fait que les diamants bruts, pour lesquels un certificat a été demandé, ont été importés de manière licite, conformément à l'article 3;
- b) les autres informations devant figurer sur le certificat sont correctes;
- c) les diamants bruts sont effectivement destinés à arriver sur le territoire d'un participant, et
- d) les diamants bruts doivent être transportés dans un conteneur inviolable.

2. Une autorité communautaire ne valide un certificat communautaire qu'après avoir vérifié que le contenu du conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat correspondant et que le conteneur inviolable dans lequel se trouvent les diamants bruts a été scellé en conséquence sous la responsabilité de cette autorité.

3. Une autorité communautaire choisit l'une des deux méthodes exposées ci-après pour vérifier que le contenu d'un conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat:

- a) elle vérifiera le contenu de chaque conteneur, ou
- b) elle identifiera les conteneurs dont le contenu doit être vérifié, sur la base d'une analyse du risque ou d'un système équivalent qui prend dûment en compte les chargements de diamants bruts.

4. L'autorité communautaire fournit à l'exportateur une copie authentique et infalsifiable du certificat communautaire qu'elle a validé. L'exportateur garde à disposition toute copie pendant au moins trois ans.

5. Le certificat communautaire est valable pour l'exportation pendant deux mois au maximum à compter de la date de délivrance. Si les diamants bruts ne sont pas exportés dans ce délai, le certificat communautaire est renvoyé à l'autorité communautaire qui l'a délivré.

Article 13

Lorsqu'un exportateur fait partie d'une organisation de l'industrie du diamant énumérée à l'annexe V, l'autorité communautaire peut accepter en tant que preuve concluante d'une importation licite dans la Communauté une déclaration en ce sens signée par l'exportateur. Cette déclaration contient au moins les informations qui doivent figurer sur une facture en vertu de l'article 17, paragraphe 2, point a), sous ii).

Article 14

1. Lorsqu'une autorité communautaire établit qu'un chargement de diamants bruts, pour lesquels un certificat communautaire est exigé, ne remplit pas les conditions énumérés aux articles 11, 12 ou 13, cette autorité saisit le chargement.

2. Lorsqu'elle estime que ce n'est ni sciemment ni intentionnellement que les conditions n'ont pas été remplies ou que ce fait découle de l'action d'une autre autorité dans l'exercice de ses fonctions, une autorité communautaire peut débloquent le chargement et poursuivre la procédure d'émission et de validation d'un certificat communautaire, après que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour faire en sorte que les conditions soient remplies.

3. L'autorité communautaire informe, dans un délai d'un mois, la Commission et l'autorité compétente du participant qui est censée avoir délivré ou validé le certificat destiné au chargement de tout non-respect des conditions.

Article 15

1. Les autorités communautaires fournissent à la Commission un rapport mensuel sur tous les certificats communautaires délivrés et validés par elles.

Ce rapport fournit pour chaque certificat au moins les informations suivantes:

- a) le numéro de certificat unique,
- b) le nom des autorités ayant délivré et validé le certificat,
- c) la date de délivrance et de validation,
- d) la date d'expiration de la validité,
- e) le pays de provenance,
- f) le pays d'origine, lorsqu'il est connu
- g) le(s) code(s) SH,
- h) le poids carats et la valeur.

La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, déterminer le format de ce rapport et faciliter le contrôle du fonctionnement du système de certification.

2. Les autorités communautaires conservent les copies authentiques visées à l'article 12, paragraphe 4, durant une période minimum de trois ans, ainsi que toutes les informations reçues d'un exportateur pour justifier la délivrance et la validation d'un certificat communautaire.

Elles permettent à la Commission ou aux personnes ou organismes désignés par la Commission d'accéder à ces copies authentiques et à ces informations, notamment afin de répondre aux questions posées dans le cadre du système de certification du processus de Kimberley.

Article 16

1. La Commission consulte les participants sur les modalités pratiques relatives à la confirmation des importations de diamants bruts exportés hors de la Communauté sous le couvert d'un certificat validé par une autorité communautaire.

2. Sur la base de ces consultations, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, des lignes directrices concernant cette confirmation.

CHAPITRE IV

AUTORÉGLÉMENTATION DE L'INDUSTRIE

Article 17

1. Les organisations représentant les négociants en diamants bruts qui, aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley, ont mis sur pied un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie, peuvent demander à la Commission d'être admis sur la liste de l'annexe V directement ou par l'intermédiaire de l'autorité communautaire compétente.

2. Lorsqu'elle demande à être inscrite sur cette liste, une organisation:

a) fournit des éléments de preuve concluants du fait qu'elle a adopté des règles et une réglementation en vertu desquelles ses membres négociant des diamants bruts, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, s'engagent, au plus tard à compter de la date d'applicabilité des articles visés à l'article 29, paragraphe 3:

i) à ne vendre que des diamants provenant de sources légitimes en conformité avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et du système de certification du processus de Kimberley et à garantir par écrit sur la facture accompagnant chaque vente de diamants bruts que, sur la base des informations dont ils disposent et/ou des garanties écrites fournies par le fournisseur de ces diamants bruts, les diamants bruts vendus ne sont donc pas des diamants de la guerre;

ii) à veiller à ce que chaque vente de diamants bruts soit accompagnée d'une facture comportant ladite garantie écrite, identifiant sans équivoque possible le vendeur et l'acheteur et leurs sièges sociaux, mentionnant, le cas échéant, le numéro d'identification à la TVA du vendeur, la quantité/le poids et la description des marchandises vendues, la valeur de la transaction et la date de livraison;

- iii) à ne pas acheter de diamants bruts auprès de sources d'approvisionnement suspectes ou inconnues et/ou de diamants bruts originaires de non-participants au système de certification du processus de Kimberley;
 - iv) à ne pas acheter de diamants bruts auprès d'une source quelconque dont il s'avère, à l'issue d'une procédure en bonne et due forme et juridiquement contraignante, qu'elle a enfreint les législations et réglementations gouvernementales concernant le commerce des diamants de la guerre;
 - v) à ne pas acheter de diamants bruts dans ou provenant d'une quelconque région à propos de laquelle une instance gouvernementale ou un organisme relevant du système de certification du processus de Kimberley a lancé un avertissement selon lequel des diamants de la guerre émanent de cette région ou y sont disponibles à la vente;
 - vi) à ne pas acheter ou vendre sciemment ou aider d'autres opérateurs à acheter ou à vendre des diamants de la guerre;
 - vii) à faire en sorte que tous les membres du personnel qui achètent ou vendent des diamants bruts dans le cadre du commerce de diamants soient pleinement informés des résolutions commerciales et réglementations gouvernementales limitant le commerce des diamants de la guerre;
 - viii) à créer et tenir pendant au moins trois ans un registre des factures reçues des fournisseurs et délivrées aux clients;
 - ix) à charger un vérificateur indépendant de certifier que ce registre a été créé et tenu scrupuleusement et qu'il n'a décelé aucune transaction contraire aux engagements visés aux points i) à viii) ou que toutes les transactions contraires auxdits engagements ont été dûment notifiées à l'autorité communautaire compétente,
- et
- b) fournit des preuves concluantes du fait qu'elle a adopté des règles et réglementations qui obligent l'organisation à:
 - i) expulser tout membre dont il s'avère, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme menée par l'organisation elle-même, qu'il a gravement enfreint les engagements précités;
 - ii) publier un avis informant de l'expulsion de ce membre et notifier celle-ci à la Commission;
 - iii) informer l'ensemble de ses membres de toutes les dispositions législatives et réglementaires et de toutes les lignes directrices adoptées dans le cadre du système de certification du processus de Kimberly en ce qui concerne les diamants de la guerre et leur fournir les noms de toutes les personnes physiques ou morales convaincues, à l'issue d'une procédure en bonne et due forme et juridiquement contraignante, d'avoir enfreint ces dispositions législatives et réglementaires,
- et
- c) fournit à la Commission et à l'autorité communautaire compétente une liste complète de ses membres négociant des diamants bruts, y compris les noms, adresses, lieu d'établissement et autres informations permettant d'éviter toute confusion sur les identités.
- 3. Les organisations visées par le présent article notifient immédiatement à la Commission et à l'autorité communautaire de l'État membre dans lequel elles sont résidentes ou dans lequel elles sont établies toute modification concernant leur qualité de membre intervenue depuis leur demande d'admission sur la liste.
 - 4. Conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, la Commission établit à l'annexe V une liste des organisations qui satisfont aux exigences du présent article. Elle notifie à toutes les autorités communautaires le nom des membres des organisations figurant sur cette liste, toute autre information pertinente les concernant et toute modification éventuelle.
 - 5. a) Une organisation ou un membre figurant sur la liste permet à l'autorité communautaire compétente d'avoir accès à toute information qui peut être nécessaire pour évaluer le fonctionnement véritable du système de garanties et d'autorégulation de l'industrie. Si les circonstances le justifient, cette autorité communautaire peut exiger des garanties supplémentaires quant au fait qu'une organisation est en mesure d'assurer le maintien d'un système crédible.
 - b) L'autorité communautaire compétente fait rapport à la Commission une fois par an sur son évaluation.
 - 6. Si une autorité communautaire d'un État membre, lors de l'évaluation du fonctionnement du système, obtient des informations dignes de foi selon lesquelles une organisation figurant sur la liste, visée par le présent article, et établie ou résidente dans cet État membre, ou selon lesquelles un membre de celle-ci établi ou résident dans cet État membre, enfreint les dispositions du présent article, elle mène une enquête à cet égard pour vérifier si les dispositions du présent article ont effectivement été enfreintes.
 - 7. a) Si la Commission a des informations dignes de foi selon lesquelles une organisation ou un membre de celle-ci figurant sur la liste enfreint les dispositions du présent article, elle demande une évaluation de la situation par l'autorité communautaire d'un État membre dans lequel l'organisation ou son membre est résident ou est établi. En vertu de cette demande, l'autorité communautaire compétente mène sans tarder une enquête à cet égard et informe dûment la Commission de ses conclusions.
 - b) Si, sur la base de rapports, d'évaluations ou d'autres sources d'informations pertinentes, la Commission parvient à la conclusion qu'un système de garanties et d'autorégulation de l'industrie ne fonctionne pas correctement, et que le problème n'a pas été traité de manière appropriée, elle prend les mesures nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.
 - 8. Si une enquête aboutit à la conclusion qu'une organisation enfreint les dispositions du présent article, l'autorité communautaire de l'État membre dans lequel cette organisation est résidente ou est établie le notifie sans tarder à la Commission. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, prend les mesures appropriées en vue de retirer cette organisation de la liste figurant à l'annexe V.

9. Si une organisation figurant sur la liste ou un ou plusieurs membres de cette organisation sont établis ou résident dans un État membre qui n'a pas désigné d'autorité communautaire aux fins du présent article, la Commission est l'autorité communautaire pour cette organisation ou ces membres.

10. Les organisations ou leurs membres visés par le présent article agissant sur le territoire d'un participant autre que la Communauté sont considérés s'être conformés aux dispositions du présent article s'ils satisfont aux règles et réglementations que ce participant a établis aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

CHAPITRE V

TRANSIT

Article 18

Les articles 4, 11, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux diamants bruts qui entrent sur le territoire de la Communauté uniquement à des fins de transit vers un participant autre que la Communauté, pour autant que ni le conteneur d'origine dans lequel les diamants bruts sont transportés ni le certificat d'accompagnement d'origine délivré par une autorité compétente d'un participant n'ont été violés lors de l'entrée sur le territoire de la Communauté et de leur sortie du territoire de la Communauté et que l'objectif de transit est clairement attesté par le certificat d'accompagnement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

1. Les États membres peuvent désigner une ou plusieurs autorités sur leur territoire en tant qu'autorité communautaire et peuvent leur attribuer différentes missions.

2. Les États membres qui désignent une autorité communautaire fournissent à la Commission les informations attestant que les autorités communautaires qu'ils ont désignées sont à même d'accomplir avec fiabilité, rapidité, efficacité et comme il se doit les tâches imposées par le présent règlement.

3. Les États membres peuvent limiter le nombre de points où les formalités prévues par le présent règlement peuvent être accomplies. Ils le notifient à la Commission. Sur la base des informations fournies au titre des paragraphes 1 et 2, et conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, la Commission tient à jour à l'annexe III une liste des autorités communautaires, leur adresse et les tâches qui leur sont confiées.

4. Les autorités communautaires peuvent réclamer à un opérateur économique une redevance pour la fabrication, la délivrance et/ou la validation d'un certificat et pour des contrôles physiques exercés conformément aux articles 4 et 14. En aucun cas, le montant de cette redevance ne doit excéder les coûts réels de la prestation encourus par ces autorités compétentes. Aucun droit ou charge analogue ne peut être réclamer à titre de ces prestations.

5. Les États membres notifient à la Commission la solution qu'ils ont choisie au titre de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 3, ainsi que toute modification ultérieure.

6. La Commission peut modifier les spécifications du certificat communautaire en vue d'améliorer sa sécurité, le traitement et la fonctionnalité aux fins du système de certification du processus de Kimberley.

Article 20

Sur la base des informations pertinentes fournies par la présidence du processus de Kimberley et/ou par les participants, la Commission peut modifier la liste des participants et des autorités compétentes qu'ils ont désignées pour délivrer et valider leurs certificats à l'annexe III.

Article 21

1. La Communauté est un participant au système de certification du processus de Kimberley.

2. La Commission des Communautés européennes, qui représente la Communauté dans le système de certification du processus de Kimberley, s'attache à assurer une mise en œuvre optimale du système de certification du processus de Kimberley, notamment en coopérant avec les participants. À cette fin, la Commission échange en particulier avec ceux-ci des informations concernant le commerce international des diamants bruts et, le cas échéant, coopère aux activités de surveillance et au règlement des différends éventuels.

Article 22

1. Dans l'exercice des fonctions qu'elle exerce en vertu des articles 8, 10, 15, 16, 17 et 19, la Commission est assistée par un comité (dénommé ci-après «comité»).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à dix jours ouvrables.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 23

Le comité visé à l'article 22 peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement. Ces questions peuvent être soulevées soit par le président soit par un représentant d'un État membre.

Article 24

1. Toute personne physique ou morale qui fournit des services directement ou indirectement liés aux activités couvertes par les articles 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 17 ou 18 fait diligence pour établir que les activités pour lesquelles elle fournit des services se conforment aux dispositions du présent règlement.

2. La participation, sciemment et volontairement, à des activités ayant directement ou indirectement pour objet ou effet de contourner les dispositions du présent règlement est interdite.

3. Toute information indiquant que les dispositions du présent règlement sont ou ont été contournées est notifiée à la Commission.

Article 25

Les informations fournies conformément au présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues.

Les informations de nature confidentielle ou fournies à titre confidentiel sont couvertes par l'obligation du secret professionnel. Elles ne sont pas divulguées par la Commission sans l'autorisation expresse de la personne qui les a fournies.

La communication de ces informations est toutefois autorisée lorsque la Commission y est tenue ou autorisée, en particulier dans le cadre d'une action en justice. Cette communication doit tenir compte de l'intérêt légitime de la personne concernée à la non-divulgaration de ses secrets d'affaires.

Le présent article ne fait pas obstacle à la divulgation d'informations générales par la Commission. Cette divulgation n'est pas autorisée si elle est incompatible avec les fins pour lesquelles les informations en question ont été prévues à l'origine.

En cas de violation du caractère confidentiel des informations, la personne qui a transmis celles-ci a le droit d'obtenir qu'elles soient supprimées, ignorées ou rectifiées, selon le cas.

Article 26

Le respect du présent règlement ne soustrait pas une personne physique ou morale au respect, en totalité ou en partie, de toute autre obligation au titre d'autres dispositions législatives nationales ou communautaires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Article 27

Chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives et sont en mesure d'empêcher les responsables de cette infraction d'obtenir un profit économique découlant de leur action.

Dans l'attente de l'adoption, le cas échéant, de toute disposition législative à cet effet, les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement sont, le cas échéant, celles déterminées par les États membres afin de donner effet à l'article 5 du règlement (CE) n° 303/2002.

Article 28

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, ou à bord de tout aéronef ou navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- b) à tout ressortissant d'un État membre et à toute personne juridique, entité ou organisme créé ou constitué en vertu de la législation d'un État membre.

Article 29

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Une fois par an ou selon que de besoin, la Commission présente au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et la nécessité de le réexaminer ou de l'abroger.
3. L'application des articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 est suspendue jusqu'à ce que le Conseil décide d'appliquer ces articles, sur la base d'une proposition de la Commission.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

ANNEXE I

LE SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY**PRÉAMBULE**

LES PARTICIPANTS,

- RECONNAISSANT que le trafic des diamants de la guerre constitue une grave question internationale, qui a des rapports directs avec le financement des conflits armés, les activités des mouvements rebelles cherchant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes et le trafic illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes petites et légères;
- RECONNAISSANT DE PLUS les effets dévastateurs des conflits alimentés par le trafic des diamants de la guerre sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés, ainsi que les violations graves et systématiques des droits de l'homme qui sont commises lors de tels conflits;
- PRENANT NOTE des effets néfastes de ces conflits sur la stabilité régionale et de l'obligation qu'ont les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, de préserver la paix et la sécurité internationales;
- CONSCIENTS que des mesures internationales urgentes sont indispensables pour empêcher que le problème des diamants de la guerre ne nuise au commerce légitime des diamants, qui joue un rôle essentiel dans les économies de nombreux États qui produisent, travaillent, exportent et importent des diamants, en particulier les pays en développement;
- RAPPELANT toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies en vertu de l'article VII de la charte des Nations unies, y compris les dispositions pertinentes des résolutions 1173 (1998), 1295 (2000), 1306 (2000), et 1343 (2001), et soucieux de contribuer à la mise en œuvre des mesures prévues par ces résolutions;
- SOULIGNANT la résolution 55/56 (2000) de l'Assemblée générale des Nations unies sur le rôle du commerce des diamants de la guerre dans les conflits armés, laquelle demande à la communauté internationale de mettre au point rapidement et minutieusement des mesures efficaces et pragmatiques propres à remédier à ce problème;
- SOULIGNANT PAR AILLEURS la recommandation formulée dans le cadre de la résolution 55/56 de l'Assemblée générale des Nations unies, à savoir que la communauté internationale est invitée à formuler des propositions détaillées pour la création d'un système international simple et fonctionnel de certification pour les diamants bruts, en s'appuyant avant tout sur les systèmes nationaux de certification et sur des normes minimales reconnues;
- RAPPELANT que le processus de Kimberley, créé pour trouver une solution au problème international des diamants de la guerre, visait à inclure tous les intéressés, à savoir les États qui produisent, exportent et importent les diamants, l'industrie du diamant et la société civile;
- CONVAINCUS que l'on pourrait réduire de façon considérable le rôle des diamants de la guerre dans le financement des conflits armés en adoptant un système de certification des diamants bruts visant à exclure les diamants de la guerre du commerce légitime;
- RAPPELANT que le processus de Kimberley a considéré que la création d'un système international de certification pour les diamants bruts, s'appuyant sur les lois et pratiques nationales et sur des normes internationales minimales, sera le moyen le plus efficace de résoudre le problème des diamants de la guerre;
- PRENANT NOTE des mesures importantes prises pour s'attaquer à ce problème, en particulier par les gouvernements de l'Angola, de la République démocratique du Congo, de la Guinée et de la Sierra Leone et par les autres principaux pays qui produisent, exportent et importent des diamants, ainsi que par l'industrie du diamant, en particulier le Conseil diamantaire mondial, et par la société civile;
- ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les initiatives volontaires d'autoréglementation annoncées par l'industrie du diamant, et reconnaissant qu'un tel système volontaire aide à créer un système efficace de contrôle interne des diamants bruts conforme au système international de certification des diamants bruts;
- RECONNAISSANT qu'un système international de certification des diamants bruts ne sera crédible que lorsque tous les participants auront mis sur pied des systèmes internes de contrôle visant à éliminer les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation des diamants bruts sur leurs propres territoires, tout en reconnaissant que les différences dans les modes de production et les pratiques commerciales et dans les types de contrôle institutionnel pourraient imposer l'adoption de méthodes différentes pour mettre en application les normes minimales;
- RECONNAISSANT PAR AILLEURS que tout système international de certification des diamants bruts doit respecter le droit régissant le commerce international;
- RECONNAISSANT que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, de même que les principes d'égalité, d'avantages réciproques et de consensus,

RECOMMANDENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

SECTION I

Définitions

Aux fins du système international de certification pour les diamants bruts (ci-après le «système de certification»), les définitions suivantes s'appliquent:

Les DIAMANTS DE LA GUERRE sont des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes, tels que décrits dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies dans la mesure où elles restent en vigueur, ou dans d'autres résolutions similaires qui pourraient être adoptées à l'avenir par le Conseil de sécurité, et tels que compris et reconnus dans la résolution 55/56 de l'Assemblée générale des Nations unies, ou dans d'autres résolutions similaires qui peuvent être adoptées à l'avenir par l'Assemblée générale;

Le PAYS D'ORIGINE désigne le pays où un chargement de diamants bruts a été extrait;

Le PAYS DE PROVENANCE désigne le dernier pays participant d'où un chargement de diamants bruts a été exporté, d'après les documents d'importation;

Le DIAMANT est un minéral naturel de forme isométrique, composé essentiellement de carbone cristallisé pur, dont la dureté à l'échelle de Mohs (rayures) est de 10 et qui possède une gravité spécifique d'environ 3,52 et un indice de réfraction de 2,42;

L'EXPORTATION désigne l'acte de retirer/faire sortir un bien matériel de toute partie du territoire géographique d'un participant;

L'AUTORITÉ D'EXPORTATION désigne l'autorité, l'organisme ou les autorités ou organismes désignés par un participant qui exporte des diamants bruts de son territoire, et qui sont habilités à valider le certificat du processus de Kimberley;

La ZONE FRANCHE désigne une zone du territoire d'un participant où tout produit importé est généralement considéré, aux fins des droits et taxes à l'importation, comme étant situé à l'extérieur du territoire des douanes;

L'IMPORTATION désigne l'acte d'introduire/de faire entrer un bien matériel sur toute partie du territoire géographique d'un participant;

L'AUTORITÉ D'IMPORTATION désigne l'autorité, l'organisme ou les autorités ou organismes désignés par un participant qui importe des diamants bruts sur son territoire, et qui sont chargés des formalités d'importation, et tout particulièrement du contrôle des certificats;

Le CERTIFICAT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY est un document infalsifiable qui certifie que le chargement de diamants bruts est conforme aux exigences du système de délivrance de certificats;

Un OBSERVATEUR est un représentant de la société civile, de l'industrie du diamant, d'un organisme international ou d'un gouvernement non participant invité à participer aux réunions plénières;

Un LOT désigne un ensemble d'un ou de plusieurs diamants emballés, mélangés ensemble et qui forme un tout;

Un LOT D'ORIGINE DIVERSE désigne un lot qui contient des diamants bruts provenant de deux ou de plusieurs pays d'origine;

Un PARTICIPANT est un État ou une organisation régionale d'intégration économique, auquel ou à laquelle s'applique le système de délivrance de certificats;

Une ORGANISATION RÉGIONALE D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE est une organisation regroupant des États souverains ayant cédé à cette organisation des compétences relatives au système de délivrance de certificats;

Les DIAMANTS BRUTS sont des diamants non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés, qui sont régis par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10.00, 7102.21.00 et 7102.31.00;

Un CHARGEMENT désigne l'importation ou l'exportation physique d'un ou de plusieurs lots;

Le TRANSIT signifie le passage physique sur le territoire d'un participant ou d'un non-participant, avec ou sans transbordement, entreposage ou changement de mode de transport, lorsqu'un tel passage ne représente qu'un segment d'un voyage ayant commencé et se terminant à l'extérieur des frontières du participant ou du non-participant concerné.

SECTION II

Le certificat du processus de Kimberley

Chaque participant doit s'assurer:

- a) qu'un certificat du processus de Kimberley (ci-après dénommé «certificat») accompagne chaque chargement de diamants bruts destinés à l'exportation;
- b) que ses formalités de délivrance des certificats respectent les normes minimales du processus de Kimberley énoncées à la section IV;

- c) que les certificats respectent les exigences minimales énoncées à l'annexe I. Une fois que ces exigences sont respectées, les participants peuvent à leur discrétion ajouter d'autres éléments à leurs propres certificats, par exemple une forme spéciale, d'autres données ou des caractéristiques de sécurité;
- d) qu'il informe les autres participants, par l'intermédiaire du président, des caractéristiques de son certificat, tel qu'énoncé à l'annexe I, à des fins de validation.

SECTION III

Engagements en ce qui concerne le commerce international des diamants bruts

Chaque participant doit:

- a) en ce qui concerne les chargements de diamants bruts exportés vers un pays participant, exiger qu'un certificat dûment validé accompagne chaque chargement;
- b) en ce qui concerne les chargements de diamants bruts importés d'un pays participant:
 - exiger un certificat dûment validé,
 - veiller à ce qu'une confirmation de réception soit envoyée dans les plus brefs délais aux autorités d'exportation compétentes, sur laquelle figureront au minimum les renseignements suivants: le numéro du certificat, le nombre de lots, le poids carats et l'identité de l'importateur et de l'exportateur,
 - exiger que l'original du certificat soit conservé et puisse être consulté pendant au moins trois ans;
- c) s'assurer qu'aucun chargement de diamants bruts n'est exporté vers un pays non-participant, ni importé d'un pays non participant;
- d) reconnaître que les participants qui autorisent le transit de chargements sur leur territoire ne sont pas tenus de se conformer aux exigences des points a) et b) ci-dessus, ni à celles de la section II, point a), à condition que les autorités compétentes du participant en question s'assurent que le chargement quitte son territoire dans le même état qu'à son arrivée (c'est-à-dire ni ouvert ni altéré).

SECTION IV

Contrôles internes

Engagements que prennent les participants

Chaque participant doit:

- a) créer un système de contrôles internes visant à éliminer les diamants bruts de la guerre des chargements de diamants bruts qui sont importés dans son territoire ou qui en sont exportés;
- b) désigner une autorité ou des autorités responsables des importations et des exportations;
- c) s'assurer que les diamants bruts sont importés et exportés dans des conteneurs inviolables;
- d) selon les besoins, modifier ou adopter des lois ou règlements nécessaires à la mise en oeuvre du système de certification et à l'application de sanctions dissuasives et proportionnées en cas de violation;
- e) recueillir et conserver les données officielles pertinentes sur la production, l'importation et l'exportation, et rassembler et échanger ces données conformément aux dispositions de la section V;
- f) lorsqu'il crée un système de contrôles internes, tenir compte, selon les besoins, des autres possibilités et recommandations relatives aux contrôles internes énoncées à l'annexe II.

Principes d'autoréglementation de l'industrie

Les participants reconnaissent qu'un système d'autoréglementation volontaire de l'industrie, évoqué dans le préambule du présent document, doit comprendre un système de garanties fondé sur des contrôles effectués par des vérificateurs indépendants d'entreprises individuelles, et appuyé par des sanctions internes arrêtées par l'industrie, ce qui facilitera la traçabilité par les autorités gouvernementales des transactions relatives aux diamants bruts.

SECTION V

Coopération et transparence

Les participants doivent:

- a) se communiquer par le biais du président les renseignements identifiant les autorités ou organismes responsables de la mise en oeuvre des dispositions du système de certification. Chaque participant doit fournir aux autres participants, par l'intermédiaire du président, de préférence sous forme électronique, des précisions au sujet de ses lois, règlements, pratiques et procédures pertinents, et fournir des mises à jour au besoin. Ces précisions doivent contenir un résumé des principaux éléments en langue anglaise;
- b) compiler les chiffres conformément aux principes énoncés à l'annexe III et les mettre à la disposition des autres participants par l'entremise du président;

- c) se communiquer régulièrement les résultats et autres données utiles, y compris les autoévaluations, afin de cerner les pratiques exemplaires dans chaque cas particulier;
- d) accéder aux demandes d'aide des autres participants visant à améliorer le fonctionnement du système de certification sur leurs territoires;
- e) informer un autre participant, par l'entremise du président, s'ils estiment que ses lois, règlements, pratiques ou procédures ne garantissent pas l'absence de diamants de la guerre dans ses exportations;
- f) coopérer avec les autres participants en vue de régler des problèmes résultant de circonstances imprévues, qui pourraient entraîner le non-respect des exigences minimales de délivrance ou d'acceptation des certificats, et tenir les autres participants au courant de la nature des problèmes rencontrés et des solutions préconisées;
- g) par l'intermédiaire des autorités compétentes, encourager une coopération plus étroite entre les organismes chargés de l'application de la loi et les services douaniers des participants.

SECTION VI

Questions administratives

RÉUNIONS

1. Les participants et les observateurs doivent se réunir en séance plénière tous les ans, et à d'autres moments jugés nécessaires pour les participants, afin d'examiner l'efficacité du système de certification.
2. Les participants doivent adopter des règles de procédure pour ces réunions dès la première réunion plénière.
3. Les réunions auront lieu dans le pays de résidence du président, à moins qu'un participant ou un organisme international propose d'accueillir une réunion et que cette invitation soit acceptée. Le pays hôte doit faciliter les formalités d'entrée aux personnes qui assistent à ces réunions.
4. À l'issue de chaque réunion plénière, un président sera élu et chargé de présider toutes les réunions plénières, les réunions des groupes de travail ad hoc et autres organismes secondaires qui pourraient être constitués, jusqu'au terme de la réunion plénière annuelle suivante.
5. Les participants doivent prendre les décisions par consensus. S'il est impossible de dégager un consensus, le président devra mener des consultations.

APPUI ADMINISTRATIF

6. Pour assurer une gestion efficace du système de délivrance des certificats, un appui administratif est indispensable. Les modalités et les fonctions d'un tel appui doivent être étudiées à la première réunion plénière, une fois que l'Assemblée générale des Nations Unies aura donné son accord.
7. L'appui administratif pourrait inclure les fonctions suivantes:
 - a) permettre la communication, l'échange de renseignements et la consultation entre les participants sur les questions précisées dans le présent document;
 - b) tenir et mettre à la disposition des participants un dossier contenant les lois, règlements, règles, procédures, pratiques et statistiques fournis conformément à la section V;
 - c) rédiger des documents et assurer un appui administratif à l'occasion des réunions plénières et des réunions des groupes de travail;
 - d) s'acquitter d'autres tâches qui lui seront attribuées par les réunions plénières ou par tout autre groupe de travail mandaté par celles-ci.

PARTICIPATION

8. Pourront participer au système de certification l'ensemble des candidats qui s'engagent à respecter les exigences du système et qui sont en mesure de le faire, sur une base mondiale et non discriminatoire.
9. Tout candidat qui souhaite participer au système de certification doit notifier au président, par voie diplomatique, son intention. Cette notification doit comporter les informations prévues à la section V, point a), et être diffusée à l'ensemble des participants dans un délai d'un mois.
10. Les participants ont l'intention d'inviter des représentants de la société civile, de l'industrie du diamant, de gouvernements non participants et d'organisations internationales à participer aux réunions plénières en qualité d'observateurs.

OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

11. Avant les réunions plénières annuelles du processus de Kimberley, les participants rédigent et transmettent aux autres participants les renseignements exigés à la section V, point a), à savoir comment les exigences du système de certification sont mises en oeuvre, sur leur territoire respectif.
12. L'ordre du jour des réunions plénières annuelles doit notamment prévoir l'examen des renseignements exigés à la section V, point a), et permettre aux participants de fournir des précisions sur leurs systèmes respectifs à la demande de l'assemblée plénière.
13. Si le besoin de plus de clarification se fait sentir, les participants aux réunions plénières peuvent, sur recommandation du président, identifier et imposer d'autres mesures de vérification. Ces mesures doivent être mises en œuvre conformément aux droits international et national qui s'appliquent et peuvent comprendre notamment, sans s'y limiter:
 - a) des demandes de renseignements supplémentaires et de précisions auprès des participants;
 - b) des missions d'examen par d'autres participants ou leurs représentants, si des informations dignes de foi portent à penser qu'il y a inobservation significative du système de certification.
14. Les missions d'examen doivent être effectuées de façon analytique, experte et impartiale, avec l'accord du participant concerné. Leur taille, leur composition, leur mandat et leur durée doivent être fondés sur les circonstances et établis par le président avec l'accord du participant concerné et de concert avec tous les participants.
15. Un rapport sur les résultats produits par les mesures de vérification doit être remis au président et au participant concerné dans les trois semaines qui suivent la conclusion des travaux de la mission. Le rapport et les commentaires éventuels du participants doivent être publiés dans la zone d'accès restreint d'un site Internet officiel du système de certification au plus tard trois semaines après la présentation du rapport au participant concerné. Les participants et observateurs doivent veiller à garantir la confidentialité des commentaires et des discussions relatives à toute question de conformité.

CONFORMITÉ ET PRÉVENTION DES DIFFÉRENDS

16. Si un problème se pose au sujet de la conformité d'un participant ou de toute autre question relative à la mise en œuvre du système de certification, tout participant concerné peut en informer le président, qui à son tour informe immédiatement les autres participants et amorce un dialogue sur les façons de régler le problème en question. Les participants et observateurs doivent s'efforcer de garantir la confidentialité des commentaires et des discussions relatives à toute question de conformité.

MODIFICATIONS

17. Le présent document peut être modifié d'un commun accord des participants.
18. Tout participant a le droit de proposer des modifications. Pour ce faire, il envoie sa proposition au président au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion plénière suivante, sauf accord contraire.
19. Le président fait parvenir toute modification proposée à tous les participants et des observateurs dans les plus brefs délais, et l'inscrit à l'ordre du jour de la réunion plénière annuelle suivante.

MÉCANISME D'EXAMEN

20. Les participants entendent que le système de certification fasse l'objet d'un examen périodique afin de leur permettre d'analyser de façon détaillée tous les éléments du système. L'examen doit aussi permettre d'évaluer la pertinence d'un tel système, en tenant compte des dangers que présentent les diamants de la guerre selon l'avis des participants et des organismes internationaux, en particulier les Nations Unies. Le premier examen doit avoir lieu au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur effective du système de certification. De plus, la réunion d'examen doit normalement coïncider avec la réunion plénière annuelle, sauf accord contraire.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU SYSTÈME

21. Le système de certification doit être créé lors de la réunion ministérielle portant sur le système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts, à Interlaken, le 5 novembre 2002.
-

*Annexe I à l'annexe I***Certificats****A. Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les certificats:**

Tout certificat doit être conforme aux exigences minimales suivantes:

- Chaque certificat doit porter le titre de «Certificat du processus de Kimberley», ainsi que l'énoncé suivant: «Les diamants bruts contenus dans ce chargement ont été traités conformément aux dispositions du système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts»
- Le pays d'origine pour les chargements de lots d'origine unique (c'est-à-dire d'une seule origine)
- Les certificats peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue, à condition qu'une traduction anglaise y figure
- La numérotation unique doit suivre le code de pays alpha 2, conformément à la norme ISO 3166-1
- Le certificat doit être inviolable et infalsifiable
- La date de délivrance
- La date d'expiration
- L'autorité émettrice
- L'identité de l'exportateur et de l'importateur
- Le poids ou la masse carats
- La valeur en dollars américains
- Le nombre de lots dans le chargement
- Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
- La validation du certificat par l'autorité d'exportation

B. Éléments facultatifs du certificat

Un certificat peut aussi comporter les éléments facultatifs suivants:

- Des caractéristiques particulières (par exemple la forme, des données supplémentaires ou des éléments de sécurité)
- Des données sur la qualité des diamants bruts dans le chargement
- Une attestation d'importation doit comporter de préférence les éléments suivants:
 - Le pays destinataire
 - L'identité de l'importateur
 - Le poids carats et la valeur en dollars américains
 - Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
 - La date de réception par le pays importateur
 - L'authentification par le pays importateur

C. Procédures facultatives

Les diamants bruts peuvent être expédiés dans des sacs de sécurité transparents.

Le numéro de certificat unique peut être reproduit sur le conteneur.

*Annexe II à l'annexe I***Recommandations prévues à la section IV, point f)****Recommandations générales**

1. Les participants peuvent désigner un ou des coordonnateurs officiels pour veiller à la mise en œuvre du système de certification.
2. Les participants peuvent réfléchir à l'utilité de compléter ou d'améliorer la collecte et la publication des données statistiques figurant à l'annexe III d'après le contenu des certificats du processus de Kimberley.
3. Les participants sont encouragés à conserver dans une base de données informatisée les données et les renseignements prévus à la section V.
4. Les participants sont invités à transmettre et à recevoir des messages électroniques de façon à promouvoir le système de certification.
5. Les participants qui produisent des diamants bruts et qui soupçonnent des groupes rebelles d'extraire des diamants sur leur territoire sont invités à désigner les zones d'activité minière des rebelles et à transmettre cette information aux autres participants. Ces données doivent être mises à jour régulièrement.
6. Les participants sont invités à communiquer à tous les participants, par l'intermédiaire du président, les noms des personnes ou les raisons sociales des entreprises coupables d'activités illicites en rapport avec les fins du système de certification.
7. Les participants sont encouragés à s'assurer que les achats en espèces de diamants bruts transitent par les banques officielles et soient accompagnés de documents vérifiables.
8. Les participants qui produisent des diamants doivent analyser leur production en fonction des deux rubriques suivantes:
 - les caractéristiques des diamants produits,
 - la production réelle.

Recommandations concernant le contrôle des mines de diamants

9. Les participants sont invités à s'assurer que les mines de diamants sont titulaires d'un permis et que seules les mines autorisées extraient des diamants.
10. Les participants sont invités à s'assurer que les entreprises de prospection et d'extraction adoptent des normes de sécurité efficaces, afin que les diamants de la guerre ne contaminent pas la production légitime.

Recommandations concernant les participants qui exploitent des mines de diamants à petite échelle

11. Les mines de diamants artisanales et informelles doivent détenir un permis et seules les personnes titulaires d'un permis doivent être autorisées à extraire des diamants.
12. Les données minimales suivantes doivent figurer dans les dossiers des permis: le nom, l'adresse, la nationalité ou le statut de résident, ainsi que la zone d'extraction autorisée.

Recommandations concernant les acheteurs, vendeurs et exportateurs de diamants bruts

13. Les acheteurs, vendeurs et exportateurs de diamants ainsi que les agents et les entreprises d'expédition qui participent au transport des diamants bruts doivent être inscrits auprès des autorités compétentes de chaque participant et détenir les permis requis.
14. Les données minimales suivantes doivent figurer dans les dossiers des permis: le nom, l'adresse, la nationalité ou le statut de résident.
15. Les acheteurs, vendeurs et exportateurs de diamants bruts doivent être obligés par la loi de conserver pendant cinq ans les registres quotidiens des achats, ventes ou exportations mentionnant les noms des acheteurs ou vendeurs, leur numéro de permis et la quantité et la valeur des diamants vendus, exportés ou achetés.
16. Les données visées au paragraphe 14 ci-dessus doivent être consignées dans une base de données informatisée, afin de faciliter la production de renseignements détaillés sur les activités des acheteurs et des vendeurs individuels de diamants bruts.

Recommandations concernant les procédures d'exportation

17. Tout exportateur doit présenter son chargement de diamants bruts à l'autorité d'exportation compétente.
18. Avant de valider un certificat, l'autorité d'exportation est invitée à exiger de l'exportateur qu'il produise une déclaration attestant que les diamants bruts exportés ne sont pas des diamants de la guerre.

19. Les diamants bruts doivent être placés avec le certificat ou une copie certifiée conforme dans des conteneurs scellés inviolables. L'autorité d'exportation doit alors transmettre un message électronique détaillé à l'autorité d'importation compétente, en précisant le poids carats, la valeur, le pays d'origine ou de provenance, l'importateur et le numéro de série du certificat.
20. L'autorité d'exportation doit enregistrer toutes les données relatives aux chargements de diamants bruts dans une base de données informatisée.

Recommandations concernant les procédures d'importation

21. L'autorité d'importation doit recevoir un message électronique avant ou dès l'arrivée du chargement de diamants bruts. Ce message doit notamment préciser le poids carats, la valeur, le pays d'origine ou de provenance, l'exportateur et le numéro de série du certificat.
22. L'autorité d'importation doit inspecter le chargement de diamants bruts pour s'assurer que les sceaux et le conteneur n'ont pas été violés, et que l'exportation a été effectuée conformément au système de certification.
23. L'autorité d'importation doit ouvrir et inspecter le contenu du chargement pour contrôler l'exactitude des renseignements figurant sur le certificat.
24. Lorsque le règlement l'exige, ou sur demande, l'autorité d'importation doit renvoyer la fiche de retour ou le coupon de confirmation d'importation à l'autorité d'exportation compétente.
25. L'autorité d'importation doit enregistrer toutes les données relatives aux chargements de diamants bruts dans une base de données informatisée.

Recommandations concernant les chargements à destination et en provenance des zones franches

26. Les chargements de diamants bruts à destination et en provenance des zones franches doivent être traités par les autorités désignées.

Annexe III à l'annexe I

Statistiques

Reconnaissant que des données fiables et comparables sur la production et le commerce international des diamants bruts constituent un outil essentiel pour la mise en œuvre efficace du système de certification, et en particulier pour l'identification d'irrégularités ou d'anomalies pouvant révéler la présence de diamants de la guerre dans le commerce légitime, les participants appuient sans réserve les principes suivants en tenant compte de la nécessité de protéger l'information commercialement sensible:

- a) conserver et publier, dans les deux mois qui suivent la période de référence et dans un format standard, des données statistiques trimestrielles globales sur les exportations et les importations de diamants bruts, sur le nombre de certificats validés pour l'exportation et sur les chargements importés accompagnés de certificats;
 - b) conserver et publier des données statistiques sur les exportations et les importations par pays d'origine et par pays de provenance dans la mesure du possible, par poids carats et valeur et selon le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10; 7102.21; 7102.31;
 - c) conserver et publier semestriellement, dans les deux mois qui suivent la période de référence, des données statistiques sur la production de diamants bruts par poids carats et par valeur. Si un participant ne peut publier ces données, il en avertit immédiatement le président;
 - d) collecter et publier ces données statistiques en se fondant en premier lieu sur les processus et les méthodologies nationales en place;
 - e) mettre ces données statistiques à la disposition d'un organe gouvernemental ou de tout autre mécanisme approprié désigné par les participants pour qu'elles soient (1) compilées et publiées trimestriellement en ce qui concerne les exportations et les importations, et (2) semestriellement en ce qui concerne la production. Les données doivent être mises à la disposition des intéressés et des participants pour qu'ils les analysent individuellement ou conjointement, selon les paramètres que les participants pourront établir;
 - f) examiner les chiffres concernant le commerce international et la production de diamants bruts aux réunions plénières annuelles afin de s'attaquer aux questions connexes et d'appuyer une mise en œuvre efficace du système de certification.
-

ANNEXE II

Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 5, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20

ANNEXE III

Liste des autorités compétentes des États membres et définition de leurs tâches visées aux articles 2 et 19

ANNEXE IV

Certificat communautaire visé à l'article 2

Le certificat communautaire visé à l'article 2 répond aux caractéristiques ci-après. Les États membres veillent à ce que les certificats qu'ils délivrent se présentent sous une forme identique. À cet effet, ils transmettent à la Commission des spécimens des certificats qui seront délivrés.

Les États membres assurent l'impression des certificats communautaires. Les certificats communautaires peuvent être imprimés par des imprimeurs désignés par l'État membre dans lequel ils sont établis. Dans ce cas, la désignation par l'État membre doit être mentionnée sur chaque certificat communautaire. Chaque certificat communautaire comporte le nom et l'adresse de l'imprimeur ou une marque d'identification de l'imprimeur. Il devrait s'agir d'imprimeurs assurant l'impression des billets de haute sécurité. L'imprimeur devrait pouvoir faire état de références appropriées pour des travaux effectués pour le compte d'autorités publiques ou de clients issus des milieux commerciaux.

La Commission européenne met les spécimens des certificats communautaires originaux à la disposition des autorités communautaires.

Matériaux

- Format: A4 (210 mm × 297 mm)
- Filigrané avec des fibres fluorescentes visibles («bleu européen») et invisibles (jaune/vert)
- Papier de sécurité: la couleur des fibres visibles correspond au «bleu européen»
- Matériaux ne réagissant pas aux UV (les éléments insérés dans le document ressortent clairement sous UV)
- Papier de 100 g/m².

Impression

- Fond irisé (sensible aux solvants) (définition de la couleur: bleu-rose pantone)
 - Le fond de sécurité n'apparaît pas à la photocopie.
 - Les encres utilisées doivent être sensibles aux solvants afin que le document soit protégé contre les tentatives visant à modifier le texte inséré à l'aide de produits chimiques, par exemple de produits de blanchiment.
- Fond d'une seule couleur (indélébile et résistante à la lumière)
 - Impression d'une irisation secondaire afin d'éviter que les certificats ne soient altérés par la lumière solaire.
- Dispositif invisible réagissant sous UV (étoiles du drapeau UE)
 - L'imprimeur doit veiller à appliquer l'épaisseur correcte d'encre afin que les dispositifs visibles sous UV soient invisibles à la lumière ordinaire.
- Drapeau UE: impression en «or» et «bleu européen»
- Bordure en taille-douce
 - L'impression en taille-douce à effet tactile est une des principales caractéristiques du document.
- Ligne imprimée en très petits caractères, avec le texte: «Kimberley Process Certificate»
- Image latente: KP
- Dispositif «MELT»: «KPSC»
- Le document doit comporter des dispositifs anti-copie (médaillon) dans l'impression de fond en guilloché.

Numérotation

- Chaque certificat communautaire porte un numéro de série unique précédé du code CE.
- La Commission attribue les numéros de série aux États membres qui ont l'intention de délivrer des certificats.
- Il devrait y avoir deux types de numérotation correspondante l'une à l'autre: visible et invisible:
- Premier type de numérotation: séquence de six chiffres, apposée une fois sur toutes les parties du document, imprimée à l'encre noire (réagissant en vert sous UV)
 - La responsabilité de la numérotation de chaque certificat devrait incomber entièrement à l'imprimeur.
 - L'imprimeur devrait enregistrer tous les numéros dans une base de données.
 - Les numéros figurant du côté gauche et du côté droit doivent être alignés horizontalement.
- Deuxième type de numérotation: séquence de six chiffres imprimés invisibles (correspondant à ceux du premier type) réagissant en rouge sous UV (alignés verticalement par rapport au numéro visible).

Langue

Anglais et, le cas échéant, la (les) langue(s) de l'État membre concerné.

Façonnage

Caractéristiques obligatoires

Perforation à traits dans une position; coupé en feuilles simples de format A4. Une perforation à 70 mm du bord droit.

a) Côté gauche



EUROPEAN COMMUNITY
Unique Number: EC
KIMBERLY PROCESS CERTIFICATE

The rough diamonds in this shipment have been handled in accordance with the provisions of the Kimberly Process Certification Scheme for rough diamonds.

Country of Origin: Number of Parcels:

Country of Provenance

Name and address of exporter:

Name and address of importer:

	Carat	Value (USD)
7102.10		
7102.21		
7102.31		

THIS CERTIFICATE

Issued on Expires on

.....

Signature of Authorised Officer/Official Stamp

b) Côté droit



Unique Number: EC
EUROPEAN COMMUNITY
KIMBERLY PROCESS CERTIFICATE
IMPORT CONFIRMATION

It is hereby certified that the rough diamonds in this shipment exported

From

Were accepted for import

Into

By

On

And that the import has been checked and verified in compliance with the provisions of the Kimberley Certification Scheme for rough diamonds.

	Carat	Value (USD)
7102.10		
7102.21		
7102.31		

.....
Signature of Authorised Officer

Stamp of Importing Authority

ANNEXE V

Liste des organisations de l'industrie du diamant mettant en œuvre le système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie visé aux articles 13 et 17

RÈGLEMENT (CE) N° 2369/2002 DU CONSEIL**du 20 décembre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2792/1999 ⁽³⁾ comprend des dispositions relatives à la restructuration du secteur de la pêche communautaire.
- (2) La durée d'application de la décision n° 97/413/CE du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation ⁽⁴⁾, a été prolongée et expirera le 31 décembre 2002.
- (3) Il convient d'établir des dispositions appropriées pour la période commençant le 1^{er} janvier 2003.
- (4) La cohérence devrait être assurée entre la politique de restructuration du secteur de la pêche et d'autres aspects de la politique commune de la pêche, en particulier l'objectif d'adaptation de la capacité de pêche visant à atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les possibilités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de celles-ci.
- (5) Puisque cet équilibre ne peut être atteint que par un retrait de capacité, il convient de concentrer le soutien financier de la Communauté en faveur du secteur de la pêche par l'intermédiaire de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) principalement sur la démolition des navires de pêche et d'autoriser les aides publiques au renouvellement de la flotte de pêche seulement jusqu'au 31 décembre 2004.
- (6) Il convient, pour cette même raison, de limiter les mesures relatives à l'équipement et à la modernisation des navires de pêche à des mesures visant, soit à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité et la sécurité des produits et les conditions de travail, soit à augmenter la sélectivité des engins de pêche, y compris pour la réduction des captures accessoires et des impacts sur l'habitat, et de soumettre leur éligibilité à un soutien de l'IFOP à la condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche.
- (7) Il y a lieu d'accorder un soutien de l'IFOP aux mesures en faveur de la petite pêche côtière, à condition que ces mesures ne contribuent pas à une augmentation de l'effort de pêche dans les écosystèmes marins côtiers fragiles ou qu'elles contribuent à réduire l'incidence des engins traînants sur la flore et la faune des fonds marins.
- (8) Les aides publiques au transfert de navires de pêche communautaires vers les pays tiers, y compris dans le cadre de sociétés mixtes, devraient être autorisées seulement jusqu'au 31 décembre 2004.
- (9) Des mesures socio-économiques visent à soutenir la reconversion des pêcheurs, afin de les aider à exercer des activités professionnelles à temps plein hors de la pêche maritime. De telles mesures peuvent aussi soutenir la diversification de leurs activités hors de la pêche maritime, tout en leur permettant de poursuivre la pratique de la pêche à temps partiel, à condition que cela contribue à une réduction de l'effort de pêche déployé par les bénéficiaires.
- (10) Il convient d'établir les modalités d'octroi des indemnités et de fixer leur limite dans le temps dans le cas d'un plan de reconstitution ou de gestion pluriannuel arrêté par le Conseil comme dans le cas de mesures d'urgence arrêtées par la Commission ou par un ou plusieurs États membres.
- (11) Les articles 87, 88 et 89 du traité devraient s'appliquer aux aides accordées par les États membres au secteur de la pêche et de l'aquaculture. Cependant, afin d'accélérer le remboursement par la Commission des crédits avancés par les États membres, il convient de prévoir une exception au principe qui précède pour les participations financières obligatoires des États membres aux mesures cofinancées par la Communauté et prévues dans le cadre des plans de développement définis par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽⁵⁾.
- (12) Pour des raisons de procédure, les mesures qui impliquent un financement public allant au-delà des dispositions concernant les contributions financières obligatoires prévues par le règlement (CE) n° 2792/1999 ou par le règlement (CE) n° 2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche ⁽⁶⁾ devraient être traitées, dans leur ensemble, dans le cadre des articles 87, 88 et 89 du traité.

⁽¹⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 304.⁽²⁾ Avis rendu le 5 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).⁽⁴⁾ JO L 175 du 3.7.1997, p. 27. Décision modifiée par la décision 2002/70/CE (JO L 31 du 1.2.2002, p. 79).⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 27.7.2001, p. 1).⁽⁶⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

(13) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2792/1999 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les mesures adoptées conformément aux paragraphes 1 et 2 n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Moyens

L'instrument financier d'orientation de la pêche, ci-après dénommé "IFOP", peut, dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (*), apporter un concours aux actions définies aux titres II, III et IV du présent règlement, pour les activités relevant de la politique commune de la pêche selon la définition de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2371/2002.

(*) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.»

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La programmation, définie à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1260/1999, se conforme aux objectifs de la politique commune de la pêche, et notamment aux dispositions du chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002. À cette fin, la programmation est révisée en cas de besoin, et notamment en application des limitations de l'effort de pêche décidées conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2370/2002.

La programmation couvre l'ensemble des domaines visés aux titres II, III et IV.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les plans de développement définis à l'article 9, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999, apportent la preuve que les aides publiques sont nécessaires au regard des objectifs poursuivis, et notamment que, en l'absence d'aides publiques, les navires de pêche concernés seraient dans l'incapacité de se moderniser et que les mesures envisagées ne portent pas atteinte à la durabilité de la pêche.

Le contenu des plans est fixé à l'annexe I.»;

c) le paragraphe 4 est supprimé.

4) Les articles 4 et 5 sont supprimés.

5) Le titre du titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

FLOTTE DE PÊCHE».

6) L'article 6 est supprimé.

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002.

En tant que de besoin, ce résultat est atteint par l'arrêt définitif des activités de pêche des navires de pêche, en conformité avec les dispositions applicables de l'annexe III, par la limitation de ces activités de pêche ou par l'association de ces deux mesures.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'arrêt définitif des activités de pêche des navires peut être atteint par:

a) la démolition du navire;

b) jusqu'au 31 décembre 2004, le transfert définitif du navire vers un pays tiers, y compris dans le cadre d'une société mixte au sens de l'article 8, après accord des autorités compétentes du pays concerné, pour autant que soient remplis tous les critères suivants:

i) il existe un accord de pêche entre la Communauté européenne et le pays tiers vers lequel le navire est transféré ainsi que des garanties suffisantes que le droit international ne risque pas d'être violé, en particulier en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques ou d'autres objectifs de la politique commune de la pêche et en ce qui concerne les conditions de travail des pêcheurs.

Des dérogations peuvent être accordées par la Commission, au cas par cas, pour des transferts permanents vers des pays tiers, dans le cadre de sociétés mixtes lorsque les intérêts de la Communauté ne justifient pas la conclusion d'un accord de pêche et que les autres conditions de transfert sont réunies;

ii) le pays tiers vers lequel le navire est transféré n'est pas candidat à l'adhésion;

iii) le transfert entraîne une réduction de l'effort de pêche sur les ressources précédemment exploitées par le navire transféré; ce critère n'est toutefois pas applicable lorsque le navire transféré a perdu des possibilités de pêche en vertu d'un accord de pêche conclu avec la Communauté ou en vertu d'un autre accord;

- iv) si le pays tiers vers lequel le navire est transféré n'est pas une partie contractante ou une partie qui coopère à des organisations de pêche régionales pertinentes, ce pays n'a pas été identifié par ces organisations comme autorisant la pêche d'une manière qui réduit l'efficacité des mesures de conservation internationales. La Commission publie régulièrement une liste des pays concernés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C;
- c) la réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche.»
- c) le paragraphe 4 est supprimé;
- d) au paragraphe 5, les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
- «b) primes au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte: les montants visés à l'article 8, paragraphe 3; toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 20 tjb ou 22 tb ou âgés de 30 ans ou plus;
- c) primes dans d'autres cas de transferts définitifs vers un pays tiers: montants maximaux des primes à la démolition visées au point a), diminués de 70 %. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 20 tjb ou 22 tb ou âgés de 30 ans ou plus;
- d) primes de réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche: montant des primes à la démolition visées au point a).»;
- e) les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.
- 8) À l'article 8, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Le demandeur présente à l'autorité de gestion, chaque année et pour cinq années consécutives à compter de la date de constitution de la société mixte ou de la prise de participation du partenaire communautaire dans le capital social de la société, un rapport sur l'exécution du plan d'activité, comportant des données sur les captures et les marchés des produits de la pêche, notamment les produits débarqués ou exportés dans la Communauté, étayées par des pièces justificatives, et qui soit accompagné du bilan et de l'état patrimonial de la société. L'autorité de gestion transmet le rapport à la Commission pour information.
- Le solde de la prime est versé au demandeur après cinq ans d'activité et après réception des cinq premiers rapports.»
- 9) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 9
- Aides publiques au renouvellement de la flotte et à l'équipement ou de la modernisation des navires de pêche**
1. Des aides publiques peuvent être octroyées pour le renouvellement de la flotte et l'équipement de navires de pêche, y compris pour l'utilisation de techniques de pêche plus sélectives et de systèmes de surveillance des navires, ou pour la modernisation des navires de pêche, uniquement dans les conditions énoncées ci-après et dans celles fixées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, et à l'annexe III:
- a) des aides publiques au renouvellement des navires de pêche peuvent être octroyées jusqu'au 31 décembre 2004;
- b) des aides publiques au renouvellement des navires de pêche ne peuvent être octroyées que pour des navires de moins de 400 tb;
- c) des aides publiques peuvent être octroyées pour l'équipement des navires de pêche, y compris pour l'utilisation de techniques de pêche plus sélectives et des systèmes de surveillance des navires, ou pour la modernisation des navires de pêche, pour autant que:
- i) les aides ne concernent pas la capacité en termes de tonnage ou de puissance;
- ii) les aides ne servent pas à augmenter l'efficacité des engins de pêche;
- d) par dérogation au point c), sous i), des aides publiques à la modernisation des navires de pêche peuvent être octroyées sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002.
2. Il sera rendu compte de l'incidence de l'octroi d'aides publiques dans le rapport annuel d'exécution visé à l'article 21.
3. Les indicateurs relatifs à l'octroi d'aides publiques pour le renouvellement de la flotte et la modernisation des navires de pêche figurant dans les plans visés à l'annexe I, point 2 d), sont établis conformément au présent article.
4. Les dépenses éligibles au versement d'aides publiques visées au paragraphe 1 ne peuvent pas excéder les montants suivants:
- a) construction de navires de pêche: deux fois les barèmes du tableau 1 de l'annexe IV;
- b) équipement et modernisation des navires de pêche, y compris, le cas échéant et jusqu'au 31 décembre 2003, le coût du remesurage du tonnage conformément à l'annexe I de la Convention de 1969 sur le jaugeage des navires: les barèmes du tableau 1 de l'annexe IV.»
- 10) L'article 10 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. L'aide publique au renouvellement de la flotte de pêche ainsi qu'à l'équipement et à la modernisation des navires de pêche ne peut être autorisée que si, dans les délais prévus, l'État membre s'est conformé au règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche (*).
- (*) JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).»

- b) le paragraphe 2 est supprimé;
 c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les dispositions ci-après s'appliquent en matière de cumul des aides publiques à la flotte de pêche:

- a) les dépenses d'équipement et de modernisation ne sont pas éligibles à une aide durant les cinq années qui suivent l'octroi d'une aide publique à la construction du navire concerné, à l'exception des équipements relevant des systèmes de surveillance des navires;

- b) les primes à l'arrêt définitif au sens de l'article 7, paragraphe 5, et les primes à la création de sociétés mixtes au sens de l'article 8, ne sont pas cumulables avec une autre aide communautaire, octroyée dans le cadre du présent règlement ou des règlements (CEE) n° 2908/83 (*), (CEE) n° 4028/86 (**) et (CE) n° 2468/98. Ces primes seront diminuées:

- i) d'une partie du montant perçu auparavant en cas d'aide à l'équipement et à la modernisation; cette partie est calculée prorata temporis de la période de cinq ans précédant l'arrêt définitif ou la constitution de la société mixte;

- ii) de la totalité du montant perçu auparavant en cas d'aide à l'arrêt temporaire d'activité au sens de l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement et au titre de l'article 14 du règlement (CE) n° 2468/98, versée dans l'année précédant l'arrêt définitif ou la constitution de la société mixte;

- c) l'aide en faveur des équipements relevant des systèmes de surveillance des navires n'est pas cumulable avec l'aide octroyée au titre de la décision 2001/431/CE du Conseil.

4. Les aides publiques au renouvellement de la flotte ou à la modernisation et à l'équipement, au titre du présent règlement, seront remboursées prorata temporis lorsque le navire de pêche concerné est radié du fichier communautaire des navires de pêche dans un délai de dix ans à compter du renouvellement de la flotte, ou dans un délai de cinq ans à compter des travaux de modernisation.

(*) Règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil du 4 octobre 1983 concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (JO L 290 du 22.10.1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3733/85 (JO L 361 du 31.12.1985, p. 78).

(**) Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (JO L 401 du 31.12.1992, p. 1).»

- 11) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du présent article, on entend par "petite pêche côtière" la pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués

énumérés dans le tableau 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche (*).

(*) JO L 266 du 1.10.1998, p. 27. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 839/2002 (JO L 134 du 22.5.2002, p. 5).»;

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins du paragraphe 3, les projets mentionnés ci-après peuvent, en particulier, être considérés comme des projets collectifs intégrés:

- équipement de sécurité à bord et amélioration des conditions sanitaires et des conditions de travail,
- innovations technologiques (techniques de pêche plus sélectives) n'augmentant pas l'effort de pêche,
- organisation de la chaîne de production, de transformation et de commercialisation (promotion et valeur ajoutée des produits),
- requalification ou formation professionnelles.»

- 12) L'article 12 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent prendre, en faveur des pêcheurs, des mesures à caractère socio-économique liées à l'adaptation de la capacité de pêche au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 2371/2002.»

- b) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) octroi de primes forfaitaires individuelles non renouvelables aux pêcheurs justifiant d'au moins cinq ans d'exercice de la profession, en vue de:

- i) leur reconversion hors de la pêche maritime, dans le cadre d'un plan social individuel ou collectif, sur la base d'un coût éligible limité à 50 000 euros par bénéficiaire individuel; l'autorité de gestion module le montant individuel de la prime en fonction de l'ampleur du projet de reconversion et des efforts financiers consentis par le bénéficiaire;

- ii) la diversification de leurs activités hors de la pêche maritime, dans le cadre d'un projet de diversification individuel ou collectif, sur la base d'un coût éligible limité à 20 000 euros par bénéficiaire individuel; l'autorité de gestion module le montant individuel de la prime en fonction de l'ampleur du projet de diversification et de l'investissement réalisé par le bénéficiaire;»

- c) au paragraphe 4, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) i) la prime visée au paragraphe 3, point c), sous i), en faveur de la reconversion soit remboursée pro rata temporis au cas où le bénéficiaire reprend la profession de pêcheur dans un délai inférieur à cinq années après avoir obtenu le versement de la prime, et

- ii) la prime en faveur de la diversification visée au paragraphe 3, point c), sous ii), contribue à une réduction de l'effort de pêche déployé par les navires de pêche sur lesquels les bénéficiaires exercent leur activité;»

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres peuvent introduire à l'intention des membres de l'équipage des navires de pêche concernés des mesures d'accompagnement bénéficiant d'un financement national et destinées à faciliter l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des plans de protection des ressources aquatiques.»

13) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en cas d'événement non prévisible résultant de causes notamment biologiques; la durée maximale d'octroi des indemnités est de trois mois consécutifs ou de six mois sur l'ensemble de la période 2000-2006. L'autorité de gestion fournit au préalable à la Commission des justifications scientifiques de ces événements;»

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) en cas d'adoption d'un plan de reconstitution ou de gestion par le Conseil ou en cas d'adoption de mesures d'urgence par la Commission ou par un ou plusieurs États membres, la durée maximale d'octroi des indemnités par un État membre peut être d'un an et être prolongée d'un an.»;

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Par État membre et pour l'ensemble de la période 2000-2006, le concours financier de l'IFOP aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne peut excéder le plus élevé des deux seuils suivants: un million d'euros ou 4 % du concours financier communautaire alloué au secteur dans l'État membre concerné.

Toutefois, en cas d'adoption d'un plan de reconstitution ou de gestion par le Conseil ou d'adoption de mesures d'urgence par la Commission, ces seuils peuvent être dépassés, à condition que la mesure comprenne un programme de déclassement visant au retrait, dans les deux années suivant l'adoption de la mesure, d'un certain nombre de navires de pêche ayant un effort de pêche au moins équivalent à celui des navires de pêche suspendus de l'activité de pêche comme conséquence du plan ou de la mesure d'urgence.

Pour obtenir l'approbation de la Commission pour un concours financier de l'IFOP, un État membre notifie la mesure et le calcul détaillé des primes à la Commission. La mesure n'entre en vigueur qu'après que l'autorisation de la Commission a été accordée à l'État membre.

L'autorité de gestion fixe le montant individuel effectif des indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2, à payer dans les différents cas, en tenant compte des paramètres pertinents, comme par exemple le préjudice réel subi, l'importance des efforts de reconversion, l'ampleur du plan de rétablissement et les efforts d'adaptation technique.

4. Un arrêt saisonnier récurrent de l'activité de pêche ne peut entrer en ligne de compte pour l'octroi d'indemnités ou de compensations au titre des paragraphes 1, 2 et 3.»

14) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Respect des conditions d'intervention

L'autorité de gestion s'assure du respect des conditions particulières d'intervention indiquées à l'annexe III.

Elle s'assure également, préalablement à l'octroi de l'aide, de la capacité technique des bénéficiaires et de la viabilité économique des entreprises ainsi que de leur respect des règles de la politique commune de la pêche. Si, durant la période au cours de laquelle le soutien financier est apporté, il s'avère que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles de la politique commune de la pêche, la contribution sera remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

Des modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 23.»

15) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Concours financiers et aides d'État obligatoires

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent aux aides accordées par les États membres au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

2. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas aux contributions financières obligatoires des États membres aux mesures cofinancées par la Communauté et prévues dans le cadre des plans de développement visés à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement et définis à l'article 9, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999 ou à l'article 5 du règlement (CE) n° 2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche (*).

3. Les mesures qui prévoient un financement public allant au-delà des dispositions du présent règlement ou du règlement (CE) n° 2370/2002 concernant les participations financières obligatoires, visées au paragraphe 2, sont traitées, dans leur ensemble, sur la base du paragraphe 1.

(*) JO L 358 du 31.12.2002, p. 57.»

16) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Procédure de comité

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement concernant les matières visées aux articles 8, 15, 18 et 21 sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 23, paragraphe 2.»

17) À l'article 23, paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) pour la mise en œuvre des articles 8, 15, 18 et 21, par le comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture établi par l'article 51 du règlement (CE) n° 1260/99, et
- b) pour la mise en œuvre des articles 9 et 10 par le comité de la pêche et de l'aquaculture établi par l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002.»

Article 2

Les annexes I à IV sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par le Conseil
La présidente
M. FISCHER BOEL

ANNEXE

1. L'annexe I est modifiée comme suit:
 - a) le point 1 c) est remplacé par le texte suivant:

«c) besoins du secteur.»;
 - b) le point 2 d) i) est remplacé par le texte suivant:

«i) indicateurs sur l'évolution de la flotte par rapport aux objectifs des plans de reconstitution ou de gestion».
2. L'annexe II est supprimée.
3. L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) le titre du point 1 est remplacé par ce qui suit:

«1. Mise en œuvre des mesures concernant les activités de la flotte de pêche (titre II)»;
 - b) le point 1.0 est remplacé par ce qui suit:

«1.0. Âge des navires

Aux fins du présent règlement, l'âge d'un navire est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision par l'autorité de gestion, d'octroyer une prime ou une aide et l'année d'entrée en service au sens du règlement (CEE) n° 2930/86.»;
 - c) les points 1.3 et 1.4 sont remplacés par le texte suivant:

«1.3. Renouvellement de la flotte (article 9)

 - a) les navires doivent être construits dans le respect des règlements et des directives en matière d'hygiène, de sécurité, de police sanitaire, de qualité des produits et de conditions de travail ainsi que des dispositions communautaires sur le jaugeage des navires et sur le contrôle des activités de pêche;
 - b) les navires sont inscrits dans le fichier communautaire de la flotte de pêche;
 - c) sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, point d), le transfert de propriété d'un navire de pêche ne donne pas lieu à une aide communautaire.

1.4. Équipement et modernisation des navires de pêche (article 9)

 - a) les navires doivent avoir été enregistrés dans le fichier communautaire des navires de pêche depuis au moins cinq ans, à l'exception des équipements relevant des systèmes de surveillance des navires. Toute modification des caractéristiques du navire doit être inscrite dans ce fichier et, à l'occasion des travaux de modernisation, les navires doivent être jaugeés conformément aux dispositions communautaires;
 - b) les investissements doivent concerner:
 - i) la rationalisation des opérations de pêche par le recours, à bord des navires, à des techniques et à des méthodes de pêche plus sélectives ou ayant une faible incidence, de manière à éviter les prises accessoires non souhaitées, autres que celles prévues par la législation communautaire, et/ou
 - ii) l'amélioration de la qualité et de la sécurité des produits pêchés et conservés à bord, l'utilisation de techniques de pêche plus sélectives et de meilleures techniques de conservation des captures et l'application des dispositions sanitaires légales et réglementaires, et/ou
 - iii) l'amélioration des conditions de travail et de sécurité.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, le remplacement des engins de pêche n'est pas considéré comme une dépense éligible.»;
 - d) le point 1.5 suivant est ajouté:

«1.5. Mesures à caractère socio-économique (article 12)

Les mesures visant à encourager la formation des pêcheurs ou la diversification de leurs activités hors de la pêche maritime doivent contribuer à une réduction de l'effort de pêche déployé par les bénéficiaires, y compris s'ils continuent à pratiquer la pêche à temps partiel.»
4. À l'annexe IV, point 2, le texte précédant le tableau 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Taux de participation financière

 - a) Pour toutes les actions visées aux titres II, III et IV, les limites de la participation financière de la Communauté (A), de l'ensemble des participations financières publiques (nationales, régionales et autres) de l'État membre concerné (B) et, le cas échéant, de la participation financière de bénéficiaires privés (C) sont soumises aux conditions ci-après, exprimées en pourcentage des dépenses éligibles.

Groupe 1:

Prime d'arrêt définitif d'activité (article 7), prime pour la création d'entreprises mixtes (article 8), petite pêche côtière (article 11), mesures à caractère socio-économique (article 12), protection et développement des ressources aquatiques [article 13, paragraphe 1, point a)], équipement des ports de pêche sans participation financière de bénéficiaires privés [article 13, paragraphe 1, point c)], promotion et recherche de nouveaux

débouchés sans participation financière de bénéficiaires privés (article 14), actions mises en œuvre par les professionnels sans participation financière de bénéficiaires privés (article 15), prime d'arrêt temporaire d'activité et autres compensations financières (article 16), actions innovatrices et d'assistance technique, y compris des projets pilotes réalisés par des organismes publics (article 17).

Groupe 2:

Renouvellement, équipement et modernisation des navires de pêche (article 9).

Groupe 3:

Aquaculture [article 13, paragraphe 1, point b)], équipement des ports de pêche avec participation financière de bénéficiaires privés [article 13, paragraphe 1, point c)], transformation et commercialisation [article 13, paragraphe 1, point d)], pêche dans les eaux intérieures [article 13, paragraphe 1, point e)], promotion et recherche de nouveaux débouchés avec participation financière de bénéficiaires privés (article 14), actions mises en œuvre par des professionnels avec participation financière de bénéficiaires privés (article 15, paragraphe 2).

Groupe 4:

Projets pilotes autres que ceux réalisés par des organismes publics (article 17).

b) Pour ce qui est des opérations concernant la protection et le développement des ressources aquatiques [article 13, paragraphe 1, point a)], l'équipement des ports de pêche [article 13, paragraphe 1, point c)], la promotion et la recherche de nouveaux débouchés (article 14) et les actions mises en œuvre par les professionnels (article 15), l'autorité de gestion détermine si elles relèvent du groupe 1 ou du groupe 3, en se fondant en particulier sur les considérations suivantes:

- intérêts collectifs ou individuels,
 - bénéficiaires collectifs ou individuels (organisations de producteurs, organisations représentant les professionnels),
 - résultats de l'opération rendus publics ou propriété et contrôle privés,
 - participation financière d'organismes collectifs, d'institutions de recherche.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2370/2002 DU CONSEIL
du 20 décembre 2002**

relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ⁽³⁾ prévoit des incitations à la démolition afin d'atteindre un équilibre durable entre la capacité de la flotte et les ressources disponibles.
- (2) Plusieurs stocks d'importance majeure pour les pêcheries communautaires sont actuellement gravement menacés. Les armateurs de navires de pêche dont les possibilités de pêche ont été sérieusement réduites du fait d'un plan de reconstitution adopté par le Conseil devraient en conséquence se voir offrir des incitations supplémentaires à la démolition en plus de celles déjà prévues par le règlement (CE) n° 2792/1999. À cet effet, des fonds supplémentaires suffisants devraient être mis à la disposition des États membres.
- (3) Seuls les armateurs durement touchés par un plan de reconstitution devraient avoir accès aux incitations supplémentaires pour la démolition des navires de pêche visés par le présent règlement. Une réduction d'au moins 25 % des possibilités de pêche du navire concerné devrait être considérée comme un critère objectif d'incidence importante.
- (4) Les montants maximums des primes de démolition visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999 sont insuffisants pour permettre le paiement de primes plus importantes.
- (5) Il convient, pour des raisons de conservation, que la mesure communautaire soit adoptée le plus tôt possible et qu'elle soit limitée dans le temps afin de garantir une restructuration adéquate de la flotte dans les meilleurs délais.
- (6) Il est nécessaire de veiller à ce que les fonds supplémentaires affectés à la démolition soient alloués selon des modalités suffisamment souples afin qu'ils bénéficient aux États membres qui en ont le plus besoin.
- (7) Le rôle de toutes les parties intervenant dans la mise en œuvre de la mesure financière devrait être clairement défini et des dispositions devraient être prises afin de garantir la transparence et l'équité des procédures de gestion et de contrôle de la mesure.

- (8) Les règles relatives aux contributions financières accordées dans le cadre du présent règlement devraient être fixées par référence à celles du règlement (CE) n° 2792/1999.
- (9) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (10) Il y a lieu, pour la réalisation de l'objectif de base du présent règlement, à savoir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques, d'établir des règles concernant la démolition des navires de pêche. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET DE LA MESURE ET ÉLIGIBILITÉ

Article premier

Objet

Une mesure communautaire d'urgence dont l'objet est d'aider les États membres à atteindre de nouvelles réductions de l'effort de pêche résultant des plans de reconstitution adoptés par le Conseil est instituée par le présent règlement pour la période allant de 2003 à 2006. Cette mesure consiste en une incitation spéciale visant à doter les États membres de ressources pour cofinancer leurs besoins supplémentaires pour la démolition des navires de pêche concernés par les plans de reconstitution.

Article 2

Éligibilité

Tout navire de pêche concerné par un plan de reconstitution adopté par le Conseil est éligible à une prime de démolition majorée conformément à l'article 3 pour autant que:

- a) le navire de pêche soit également éligible à une prime de démolition visée par le règlement (CE) n° 2792/1999, et que
- b) son effort de pêche doive être réduit d'au moins 25 % du fait d'un plan de reconstitution.

⁽¹⁾ JO C 227 E du 24.9.2002, p. 333.

⁽²⁾ Avis rendu le 5 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 3***Montant maximal de la prime de démolition majorée**

Les armateurs peuvent recevoir une aide publique pour les navires de pêche éligibles au sens de l'article 2, sur la base des barèmes visés à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2792/1999 augmentés de 20 %.

TITRE II

ANNÉE 2003*Article 4***Contribution financière communautaire**

La Communauté peut accorder aux États membres, pour l'année 2003, une contribution financière (ci-après dénommée «contribution financière») pour leurs dépenses engagées au titre de l'article 3. La contribution financière est calculée conformément aux taux visés dans l'annexe IV, tableau 3, groupe I, du règlement (CE) n° 2792/1999.

*Article 5***Programmes prévisionnels de dépenses annuelles**

Les États membres qui souhaitent bénéficier d'une contribution financière présentent à la Commission, avant le 30 juin 2003, un état prévisionnel pour l'année 2003 de leurs dépenses de déclassement au titre de cette mesure communautaire d'urgence. La Commission procède à l'engagement du montant global annuel disponible pour cette mesure communautaire d'urgence dans le cadre du budget.

*Article 6***Procédure**

1. Les États membres soumettent leurs demandes de remboursement des dépenses engagées avant le 30 juin 2004. Sur la base des demandes et de la situation de chaque État membre quant à l'incidence des plans de reconstitution, la Commission décide de la contribution financière allouée à chaque État membre. La Commission paie jusqu'à 50 % des montants à la réception de la demande et le solde sur certification par les autorités visées au paragraphe 2.

2. Les autorités chargées de la mise en œuvre de cette mesure communautaire d'urgence sont celles qui sont responsables de la gestion et des versements concernant les mesures relevant de fonds structurels dans le domaine de la pêche dans les différents États membres. Elles s'acquittent des fonctions que leur assigne le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾.

3. Sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement, les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1260/1999, notamment les articles 33 à 39, ainsi que les dispositions dérivées, s'appliquent.

TITRE III

Période 2004-2006*Article 7*

Pour la période 2004-2006, les ressources financières nécessaires au financement de la mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche sont rendues disponibles dans le cadre de la reprogrammation des Fonds structurels telle que prévue aux articles 41 et 44 du règlement (CE) n° 1260/1999 et intégrées dans les programmes existants de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

TITRE IV

MISE EN ŒUVRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR*Article 8***Mise en œuvre**

Les modalités d'application du présent règlement sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽²⁾.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

⁽²⁾ Voir page 59 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2371/2002 DU CONSEIL
du 20 décembre 2002**

relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil ⁽³⁾ a institué un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. Conformément à ce règlement, le Conseil décide de tout ajustement nécessaire à apporter d'ici au 31 décembre 2002.
- (2) La portée de la politique commune de la pêche s'étend à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes et à l'aquaculture, ainsi qu'au traitement et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient pratiquées sur le territoire des États membres ou dans les eaux communautaires ou par des navires de pêche communautaires ou des ressortissants des États membres, considérant les dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, sans préjudice de la responsabilité première de l'État du pavillon.
- (3) Compte tenu de la diminution persistante de nombreux stocks halieutiques, il convient d'améliorer la politique commune de la pêche afin de garantir la viabilité à long terme du secteur de la pêche par une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes reposant sur des avis scientifiques sérieux et sur l'approche de précaution, qui est fondée sur les mêmes considérations que le principe de précaution visé à l'article 174 du traité.
- (4) La politique commune de la pêche devrait ainsi avoir pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et de l'aquaculture dans le cadre du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée.
- (5) Il importe que la gestion de la politique commune de la pêche repose sur le principe de bonne gouvernance et que les mesures prises soient cohérentes et compatibles avec les autres politiques communautaires.
- (6) Une approche pluriannuelle de gestion de la pêche, impliquant l'élaboration de plans de gestion pluriannuels des stocks dont le volume s'établit au niveau des limites biologiques raisonnables ou dans ces limites, permettra de mieux atteindre l'objectif de l'exploitation durable. En ce qui concerne les stocks dont le volume s'établit en dehors des limites biologiques raisonnables, l'adoption

de plans de reconstitution pluriannuels constitue une priorité absolue. En fonction des avis scientifiques, des réductions substantielles de l'effort de pêche peuvent s'avérer nécessaires pour ces stocks.

- (7) Les plans pluriannuels susvisés devraient fixer les objectifs à atteindre pour une exploitation durable des stocks considérés, contenir les règles d'exploitation indiquant le mode de calcul des limites en matière de captures annuelles et/ou d'effort de pêche et prévoir d'autres mesures de gestion spécifiques, tout en tenant compte des incidences sur les autres espèces.
- (8) Le contenu des plans pluriannuels devrait être fonction de l'état de conservation des stocks, du degré d'urgence de leur reconstitution, ainsi que des caractéristiques desdits stocks et des pêcheries dans lesquelles ils sont capturés.
- (9) Il convient que l'exploitation durable des stocks pour lesquels aucun plan pluriannuel n'a été établi soit garantie par la fixation de limites concernant les captures et/ou l'effort.
- (10) Il convient de prévoir des dispositions relatives à l'adoption de mesures d'urgence par les États membres ou par la Commission en cas de menace grave pour la conservation des ressources ou pour l'écosystème marin qui résulterait des activités de la pêche et nécessiterait une intervention immédiate.
- (11) Il y a lieu d'autoriser les États membres à adopter, dans leur zone respective des douze milles marins, des mesures de conservation et de gestion applicables à l'ensemble des navires de pêche, à condition que les mesures adoptées, lorsqu'elles s'appliquent aux navires de pêche des autres États membres, soient non discriminatoires et qu'il y ait eu une consultation préalable et à condition que la Communauté n'ait pas adopté de mesures portant spécifiquement sur la conservation et la gestion dans cette zone.
- (12) Il convient de réduire la flotte communautaire afin de l'adapter aux ressources disponibles et de prévoir des mesures spécifiques permettant d'atteindre cet objectif, telles que la fixation de niveaux de référence à ne pas dépasser en matière de capacité de pêche, l'établissement d'un instrument communautaire spécial d'incitation à la démolition des navires de pêche et la mise en place d'un régime national d'entrée et de sortie.
- (13) Il convient que chaque État membre tienne à jour un registre national des navires de pêche, qui devrait être mis à la disposition de la Commission en vue de permettre le contrôle de la taille des flottes des États membres.

⁽¹⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 284.

⁽²⁾ Avis rendu le 5 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

- (14) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des douze milles marins des États membres ont fonctionné de manière satisfaisante, jouant au bénéfice de la conservation par la limitation de l'effort de pêche dans les eaux communautaires les plus sensibles et permettant de préserver les activités de pêche traditionnelles dont est extrêmement dépendant le développement économique et social de certaines populations du littoral. Il convient, par conséquent, de continuer de les appliquer jusqu'au 31 décembre 2012.
- (15) S'il convient, pour le moment, de maintenir les autres restrictions prévues par la législation communautaire en matière d'accès, celles-ci devraient être réexaminées afin de juger si elles sont nécessaires pour assurer une pêche durable.
- (16) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve le secteur de la pêche et de la dépendance de certaines populations du littoral par rapport à la pêche, il est nécessaire de garantir une stabilité relative des activités de la pêche grâce à une répartition des capacités de pêche entre les États membres fondée sur une estimation de la part des stocks revenant à chaque État membre.
- (17) À d'autres égards, cette stabilité, vu la situation biologique temporaire des stocks, devrait tenir compte des besoins particuliers des régions dont les populations sont particulièrement tributaires de la pêche et des activités connexes, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution du 3 novembre 1976⁽¹⁾ concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à deux cents milles, et notamment son annexe VII.
- (18) C'est donc dans ce sens qu'il convient de comprendre la notion de stabilité relative souhaitée.
- (19) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la politique commune de la pêche, il convient de renforcer le système de contrôle et d'exécution de la pêche et de clarifier davantage le partage des responsabilités entre les autorités nationales et la Commission. À cette fin, il convient d'insérer dans le présent règlement les principales dispositions en matière de contrôle, d'inspection et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche, dont une partie figure déjà dans le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽²⁾. Ce règlement doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des modalités d'application nécessaires aient été adoptées.
- (20) Les dispositions en matière de contrôle, d'inspection et d'exécution, d'une part, concernent les obligations auxquelles sont soumis les capitaines des navires et les opérateurs dans la chaîne de commercialisation et, d'autre part, définissent les différentes responsabilités des États membres et de la Commission.
- (21) La Communauté devrait être en mesure d'effectuer des déductions des capacités de pêche lorsqu'un État membre a dépassé les possibilités de pêche qui lui ont été allouées. Lorsqu'il est établi que le fait qu'un État membre a dépassé ses possibilités de pêche a causé un préjudice à un autre État membre, une partie ou la totalité de la déduction devrait être versée à cet État membre.
- (22) Il y a lieu d'imposer aux États membres l'obligation d'adopter des mesures immédiates visant à empêcher que les infractions graves au sens du règlement (CE) n° 1447/1999 du 24 juin 1999 fixant une liste-type de comportements constituant une infraction grave aux règles de la politique commune de la pêche⁽³⁾, se poursuivent.
- (23) La Commission devrait être à même de prendre des mesures préventives immédiates s'il est manifeste que les activités de pêche risquent de menacer gravement la conservation des ressources aquatiques vivantes.
- (24) La Commission devrait se voir conférer les compétences nécessaires afin d'exercer ses obligations de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche par les États membres.
- (25) En vue de se conformer aux règles de la politique commune de la pêche, il est nécessaire d'intensifier la coopération et la coordination entre toutes les autorités compétentes, notamment par l'échange d'inspecteurs nationaux, et en demandant aux États membres d'accorder aux rapports d'inspection établis par les inspecteurs de la Communauté, d'un autre État membre ou de la Commission, le même traitement qu'aux rapports d'inspection rédigés par leurs propres inspecteurs aux fins de l'établissement des faits.
- (26) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁴⁾.
- (27) En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, il convient de créer des conseils consultatifs régionaux visant à intégrer les connaissances et l'expérience des pêcheurs concernés ainsi que des autres acteurs du secteur dans la politique commune de la pêche et de prendre en considération la diversité des situations existant dans l'ensemble des eaux communautaires.
- (28) Afin que la politique commune de la pêche bénéficie des meilleurs avis scientifiques, techniques et économiques, il convient que la Commission soit assistée d'un comité ad hoc.

⁽¹⁾ JO C 105 du 7.5.1981, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

⁽³⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (29) Il est nécessaire et approprié aux fins de la réalisation de l'objectif premier de l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes d'établir des règles pour la conservation et l'exploitation desdites ressources. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (30) Compte tenu du nombre et de l'importance des modifications à apporter, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 3760/92. Les dispositions de fond du règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil du 19 janvier 1976 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche⁽¹⁾ ne se justifiant plus, ce règlement doit également être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article premier

Champ d'application

1. La politique commune de la pêche couvre la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes, l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant qu'elles soient pratiquées sur le territoire des États membres ou dans les eaux communautaires ou par des navires de pêche communautaires ou, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État de pavillon, par des ressortissants des États membres.
2. La politique commune de la pêche prévoit des mesures cohérentes concernant:
 - a) la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes;
 - b) la limitation des répercussions de la pêche sur l'environnement;
 - c) les conditions d'accès aux eaux et aux ressources;
 - d) la politique structurelle et la gestion de la capacité de la flotte;
 - e) le contrôle et l'exécution;
 - f) l'aquaculture;
 - g) l'organisation commune des marchés, et
 - h) les relations internationales.

Article 2

Objectifs

1. La politique commune de la pêche garantit une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale.

À cet effet, la Communauté applique l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation

durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Elle a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes. Elle s'efforce de contribuer à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche et de l'aquaculture économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs.

2. La politique commune de la pêche est sous-tendue par les principes suivants de bonne gouvernance:

- a) définition claire des responsabilités aux niveaux communautaire, national et local;
- b) processus décisionnel reposant sur des avis scientifiques sérieux et qui donne des résultats en temps opportun;
- c) large participation des intéressés à toutes les étapes de la politique, de la conception à la mise en œuvre;
- d) compatibilité avec les autres politiques communautaires, notamment les politiques environnementale, sociale, régionale et les politiques en matière de développement, de santé et de protection des consommateurs.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «eaux communautaires», les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires visés à l'annexe II du traité;
- b) «ressources aquatiques vivantes», les ressources aquatiques marines vivantes disponibles et accessibles, y compris les espèces anadromes et catadromes pendant leur vie marine;
- c) «navire de pêche», tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes;
- d) «navire de pêche communautaire», tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans la Communauté;
- e) «exploitation durable», l'exploitation d'un stock dans des conditions ne compromettant pas son exploitation future et n'ayant pas d'incidence préjudiciable sur les écosystèmes marins;
- f) «taux de mortalité par pêche», les captures d'un stock au cours d'une période donnée par rapport au stock moyen disponible pour la pêche durant ladite période;
- g) «stock», les ressources aquatiques vivantes présentes dans une zone de gestion donnée;
- h) «effort de pêche», pour un navire, le produit de sa capacité et de son activité et, pour un groupe de navires, la somme de l'effort de pêche de l'ensemble des navires en question;
- i) «approche de précaution en matière de gestion de la pêche», le fait que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de prétexte pour ne pas adopter ou différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;

⁽¹⁾ JO L 20 du 28.1.1976, p. 19.

- j) «niveaux de référence critiques», les valeurs des paramètres relatifs aux populations des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité halieutique) qu'il convient d'éviter parce qu'elles sont associées à une dynamique des populations inconnue, à l'épuisement des stocks ou à la détérioration de la régénération des stocks;
- k) «niveaux de référence de conservation», les valeurs des paramètres relatifs à la population des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité halieutique) utilisées dans la gestion de la pêche, par exemple en ce qui concerne un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;
- l) «limites biologiques raisonnables», les indicateurs de l'état d'un stock ou de son exploitation au-dessous desquels il existe un faible risque de dépassement de certains niveaux de référence critiques;
- m) «limite de captures», la limite quantitative applicable aux débarquements d'un stock ou d'un groupe de stocks pendant une période donnée, à moins que la législation communautaire n'en dispose autrement;
- n) «capacité de pêche», la jauge d'un navire exprimée en GT et sa puissance exprimée en kW, tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil ⁽¹⁾. Pour certains types d'activités de pêche, la capacité peut être définie par le Conseil en utilisant par exemple le nombre et/ou les dimensions des engins de pêche du navire;
- o) «sortie de la flotte de pêche», le retrait d'un navire de pêche du fichier des navires de pêche d'un État membre, pour autant que l'article 15, paragraphe 1, soit respecté;
- p) «entrée dans la flotte de pêche», l'immatriculation d'un navire de pêche dans le fichier des navires de pêche d'un État membre;
- q) «possibilités de pêche», un droit de pêche quantifié, exprimé en termes de captures et/ou d'effort de pêche;
- r) «possibilités de pêche communautaires», les possibilités de pêche dont dispose la Communauté dans les eaux communautaires augmentées du total des possibilités de pêche de la Communauté en dehors des eaux communautaires et diminuées des possibilités de pêche allouées aux pays tiers.

CHAPITRE II

CONSERVATION ET DURABILITÉ

Article 4

Types de mesures

1. Aux fins des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, le Conseil arrête les mesures communautaires régissant l'accès aux zones et aux ressources et l'exercice durable des activités de pêche.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont établies en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et notamment des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) institué à l'article 33, paragraphe 1, ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux institués à l'article 31. En particulier, il peut s'agir de mesures relatives à

chaque stock ou à des groupes de stocks visant à limiter la mortalité par pêche et l'incidence sur l'environnement des activités de pêche, grâce à:

- a) l'adoption de plans de reconstitution conformément à l'article 5;
- b) l'adoption de plans de gestion conformément à l'article 6;
- c) la fixation d'objectifs pour une exploitation durable des stocks;
- d) la limitation des captures;
- e) la fixation du nombre et du type de navires autorisés à pêcher;
- f) la limitation de l'effort de pêche;
- g) l'adoption de mesures techniques comprenant:
 - i) des mesures relatives à la structure des engins de pêche, au nombre et à la taille des engins de pêche embarqués, à leurs modes d'utilisation et à la composition des captures, effectuées au moyen de ces engins, qui peuvent être conservées à bord;
 - ii) l'établissement de zones et/ou de périodes d'interdiction ou de limitation des activités de pêche, y compris pour la protection des zones de frai et de nurserie;
 - iii) la fixation de la taille minimale des individus pouvant être conservés à bord et/ou débarqués;
 - iv) des mesures spécifiques destinées à atténuer les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées;
- h) l'établissement de mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective ou ayant une faible incidence;
- i) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion de la pêche.

Article 5

Plans de reconstitution

1. Le Conseil adopte en priorité des plans de reconstitution pour les pêcheries exploitant des stocks dont le volume est en dehors des limites biologiques sûres.
2. L'objectif des plans de reconstitution est de garantir la reconstitution des stocks pour qu'ils se trouvent à nouveau dans des limites biologiques sûres.

Ils comportent des niveaux de référence de conservation comme par exemple des objectifs permettant d'évaluer le retour des stocks dans des limites biologiques raisonnables.

Les objectifs sont exprimés en termes:

- a) d'importance de la population, et/ou
- b) de rendements à long terme, et/ou
- c) de taux de mortalité par pêche, et/ou
- d) de stabilité des captures.

Les plans de reconstitution peuvent fixer des objectifs concernant d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins.

⁽¹⁾ JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).

Lorsque plus d'un objectif est fixé, les plans de reconstitution précisent l'ordre de priorité de ces objectifs.

3. Les plans de reconstitution sont élaborés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche et tiennent compte des niveaux de référence critiques recommandés par les organismes scientifiques compétents. Ils garantissent une exploitation durable des stocks et le maintien des effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins à des niveaux viables.

Ils peuvent couvrir soit des pêcheries consacrées à des stocks uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, et tiennent dûment compte des interactions entre les stocks et les pêcheries.

Les plans de reconstitution sont pluriannuels et indiquent le calendrier prévu pour réaliser les objectifs fixés.

4. Les plans de reconstitution peuvent comprendre toutes les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, points c) à h), ainsi que des règles d'exploitation qui consistent en un ensemble donné de paramètres biologiques destinés à régir les limitations de captures.

Les plans de reconstitution prévoient des limitations de l'effort de pêche sauf lorsque ceci n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif du plan. Les mesures devant figurer dans ces plans sont proportionnées par rapport aux objectifs et au calendrier prévu et sont arrêtées par le Conseil en tenant compte:

- a) de l'état de conservation du ou des stocks;
- b) des caractéristiques biologiques du ou des stocks;
- c) des caractéristiques des pêcheries dans lesquelles les stocks sont capturés;
- d) de l'incidence économique des mesures en question sur les pêcheries concernées.

5. La Commission rend compte de l'efficacité des plans de reconstitution quant à la réalisation de leurs objectifs.

Article 6

Plans de gestion

1. Pour autant que cela soit nécessaire, le Conseil adopte des plans de gestion pour maintenir le volume des stocks dans des limites biologiques sûres pour les pêcheries exploitant des stocks dont le volume se trouve au niveau des limites biologiques raisonnables ou dans celles-ci.

2. Les plans de gestion comportent des niveaux de référence de conservation comme des objectifs permettant d'évaluer le maintien des stocks dans ces limites. L'article 5, paragraphe 2, points a) à d), s'applique.

Les plans de gestion peuvent prévoir des objectifs concernant d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins.

Lorsque plus d'un objectif est fixé, les plans de gestion précisent l'ordre de priorité de ces objectifs.

3. Les plans de gestion sont élaborés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche et tiennent compte des niveaux de référence critiques recommandés par les organismes scientifiques compétents. Ils garantissent une exploitation durable des stocks et le maintien des effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins à des niveaux viables.

Ils peuvent couvrir soit des pêcheries consacrées à des stocks uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks et tiennent dûment compte des interactions entre les stocks et les pêcheries.

Les plans de gestion sont pluriannuels et indiquent le calendrier prévu pour réaliser les objectifs fixés;

4. Les plans de gestion peuvent comprendre toutes les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, points d) à i), ainsi que des règles d'exploitation qui consistent en un ensemble donné de paramètres biologiques destinés à régir les limitations de captures.

Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs et au calendrier prévu, et sont arrêtées par le Conseil en tenant compte

- a) de l'état de conservation du ou des stocks;
- b) des caractéristiques biologiques du ou des stocks;
- c) des caractéristiques des pêcheries dans lesquelles les stocks sont capturés;
- d) de l'incidence économique des mesures en question sur les pêcheries concernées.

5. La Commission rend compte de l'efficacité des plans de gestion quant à la réalisation de leurs objectifs.

Article 7

Mesures d'urgence adoptées par la Commission

1. S'il existe des preuves qu'il existe une menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes ou pour l'écosystème marin résultant des activités de la pêche et nécessitant une intervention immédiate, la Commission peut, sur demande dûment justifiée d'un État membre ou d'office, arrêter les mesures d'urgence pour une période maximale de six mois. La Commission peut prendre une nouvelle décision pour proroger les mesures d'urgence d'une durée maximale de six mois.

2. L'État membre notifie la demande simultanément à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs régionaux concernés. Ceux-ci peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

La Commission se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1.

3. Les mesures d'urgence prennent effet immédiatement. Elles sont notifiées aux États membres concernés et publiées au Journal officiel.

4. Les États membres concernés peuvent saisir le Conseil de la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Article 8

Mesures d'urgence adoptées par les États membres

1. S'il existe des preuves qu'une menace grave et imprévue, résultant des activités de la pêche, pèse sur la conservation des ressources aquatiques vivantes ou sur l'écosystème marin, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, et que tout retard risque de causer des dommages difficiles à réparer, ledit État membre peut adopter des mesures d'urgence, pour une durée maximale de trois mois.

2. Les États membres souhaitant adopter des mesures d'urgence notifient préalablement leur intention à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs régionaux concernés en leur adressant le projet de mesures, accompagné d'un exposé des motifs.

3. Les États membres et les conseils consultatifs régionaux concernés peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification. La Commission confirme, annule ou modifie la mesure dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la notification.

4. La décision de la Commission est notifiée aux États membres concernés. Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Les États membres concernés peuvent saisir le Conseil de la décision prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Article 9

Mesures des États membres applicables dans la zone des 12 milles marins

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche et pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la Communauté spécifiquement pour cette zone. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs visés à l'article 2 et au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire existante.

Lorsque des mesures devant être adoptées par un État membre sont susceptibles de concerner des navires d'un autre État membre, elles ne sont adoptées qu'après consultation de la

Commission, de l'État membre et des conseils consultatifs régionaux concernés sur le projet de mesures assorti d'un exposé des motifs.

2. Les mesures applicables aux navires de pêche des autres États membres sont soumises aux procédures établies à l'article 8, paragraphes 3 à 6.

Article 10

Mesures adoptées par les États membres applicables uniquement aux navires de pêche battant leur pavillon

Les États membres peuvent adopter des mesures en vue de la conservation et de la gestion des stocks dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, à condition que:

- ces mesures s'appliquent uniquement à des navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné et immatriculés dans le Communauté ou, dans le cas d'activités de pêche qui ne sont pas menées par un navire de pêche, à des personnes établies dans l'État membre concerné, et que
- ces mesures soient compatibles avec les objectifs définis à l'article 2, paragraphe 1, et au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire existante.

CHAPITRE III

ADAPTATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

Article 11

Adaptation de la capacité de pêche

1. Les États membres mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin d'atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

2. Les États membres veillent à ce que les niveaux de référence en matière de capacité de pêche visés à l'article 12 et au paragraphe 4 du présent article, exprimés en GT et en kW, ne soient pas dépassés.

3. Aucune sortie de la flotte de pêche bénéficiant d'une aide publique n'est autorisée si elle n'est précédée du retrait de la licence de pêche telle que définie par le règlement (CE) n° 3690/93⁽¹⁾ et, le cas échéant, des autorisations de pêche telles que définies dans les règlements applicables. La capacité correspondant à la licence et, lorsque cela s'avère nécessaire, aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

4. Lorsqu'une aide publique est accordée pour le retrait d'une capacité de pêche dépassant le volume de la réduction de capacité nécessaire pour se conformer aux niveaux de référence visés à l'article 12, paragraphe 1, le volume de la capacité retirée est automatiquement déduit des niveaux de référence. Les niveaux de référence ainsi obtenus deviennent les nouveaux niveaux de référence.

⁽¹⁾ JO L 341 du 31.12.1993, p. 93.

5. Sur les navires de pêche de 5 ans d'âge et plus, l'augmentation du tonnage du navire du fait d'une modernisation du pont principal destinée à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits est autorisée, à condition que cette modernisation n'entraîne pas un accroissement de la capacité de capture du navire. Les niveaux de référence mentionnés au présent article et à l'article 12 sont adaptés en conséquence. La capacité correspondante ne doit pas nécessairement être prise en compte pour l'établissement par les États membres du bilan des entrées et sorties au titre de l'article 13.

Les règles et conditions précises applicables à ces mesures peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 12

Niveaux de référence pour les flottes de pêche

1. La Commission fixe pour chaque État membre des niveaux de référence, exprimés en GT et en kW, pour la capacité de pêche totale des navires de pêche communautaires battant pavillon dudit État membre, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Les niveaux de référence équivalent à la somme correspondant aux objectifs du programme d'orientation pluriannuel 1997-2002 fixés par segment pour le 31 décembre 2002, conformément à la décision 97/413/CE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Des dispositions d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 13

Régime d'entrée/sortie et réduction globale de capacité

1. Les États membres gèrent les entrées dans la flotte de pêche et les sorties de la flotte de pêche de sorte que, à compter du 1^{er} janvier 2003:

- a) les entrées de nouvelles capacités dans la flotte n'ayant pas bénéficié d'une aide publique soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités au moins égales;
- b) les entrées de nouvelles capacités dans la flotte ayant bénéficié d'une aide publique consentie après le 1^{er} janvier 2003 soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique:
 - i) de capacités au moins égales, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage égal ou inférieur à 100 GT, ou
 - ii) d'au moins 1,35 fois ces capacités, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage supérieur à 100 GT.

2. Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004, chaque État membre qui choisit de prendre de nouveaux engagements en matière d'aide publique pour le renouvellement de la flotte après le 31 décembre 2002, doit parvenir à une réduction de la capacité globale de sa flotte de 3 % pour toute la période par rapport aux niveaux de référence visés à l'article 12.

3. Les dispositions d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 14

Échange d'informations

1. Chaque année, la Commission présente une synthèse des résultats des efforts déployés par les États membres pour atteindre un équilibre durable entre les capacités de pêche et les possibilités de pêche. Cette synthèse est fondée sur un rapport annuel que chaque État membre doit adresser à la Commission au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

La synthèse de la Commission, accompagnée des rapports des États membres joints en annexe, est transmise au Parlement européen et au Conseil avant la fin de l'année, accompagnée des avis du CSTEP et du comité de la pêche et de l'aquaculture institué à l'article 30, paragraphe 1.

2. Des dispositions relatives à la mise en œuvre de ces échanges peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 15

Fichiers de la flotte de pêche

1. Chaque État membre tient un fichier des navires de pêche de la Communauté battant son pavillon, qui contient les indications minimales sur les caractéristiques et activités des navires, nécessaires à la gestion des mesures définies au niveau communautaire.

2. Chaque État membre met à la disposition de la Commission les indications visées au paragraphe 1.

3. La Commission établit un fichier de la flotte de pêche communautaire contenant les indications qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2 et le met à la disposition des États membres. Elle se conforme aux dispositions communautaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

4. Les indications visées au paragraphe 1 et les procédures applicables à leur transmission, visées aux paragraphes 2 et 3, peuvent être définies conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 16

Conditionnalité de l'aide financière de la Communauté et réduction de l'effort de pêche

1. L'aide financière au titre du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ⁽²⁾, à l'exception des fonds destinés à la démolition des navires, ne peut être accordée que dans la mesure où un État membre s'est conformé aux articles 11, 13 et 15 du présent règlement, et a fourni les informations requises en vertu du règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et du règlement (CE) n° 366/2001 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 175 du 3.7.1997, p. 27. Décision modifiée par la décision 2002/70/CE (JO L 31 du 1.2.2002, p. 77).

⁽²⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

⁽³⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 3.

Dans ce contexte, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité d'être entendu, et dans la mesure où cela est proportionné au degré de non respect des dispositions, la Commission suspend l'assistance financière prévue par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil pour l'État membre concerné.

2. Si, sur la base des informations disponibles, la Commission estime que la capacité de la flotte d'un État membre dépasse la capacité qu'il est tenu de respecter en vertu des articles 11, 13 et 15, elle en informe ledit État membre. Celui-ci ramène immédiatement son effort de pêche au niveau qui aurait été le sien si les articles 11, 13 et 15 avaient été respectés, sans préjudice des obligations découlant desdits articles. L'État membre concerné communique son plan de réduction à la Commission pour vérifier, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, si la réduction est ou non équivalente au dépassement de capacité.

CHAPITRE IV

RÈGLES D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

Article 17

Règles générales

1. Les navires de pêche communautaires jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux communautaires autres que celles visées au paragraphe 2, sous réserve des mesures adoptées conformément au chapitre II.

2. Dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, les États membres sont autorisés, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2012, à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente, sans préjudice de régimes applicables aux navires de pêche communautaires battant pavillon d'autres États membres au titre des relations de voisinage existant entre États membres et des modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.

Au plus tard le 31 décembre 2011, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les arrangements prévus par le présent paragraphe. Le Conseil statue avant le 31 décembre 2012 sur les dispositions adoptées à la suite des arrangements susvisés.

Article 18

Shetland Box

1. Dans la région définie à l'annexe II, pour les espèces qui ont une importance particulière dans cette région et qui sont biologiquement sensibles du fait de leurs caractéristiques d'ex-

ploitation, les activités de pêche effectuées par des navires de pêche communautaires d'une longueur, entre perpendiculaires, supérieure ou égale à 26 mètres, sont régies par un régime d'autorisation préalable dans les conditions fixées par le présent règlement, en particulier son annexe II, en ce qui concerne les espèces démersales, à l'exception du tcaud norvégien et du merlan bleu.

2. Des modalités d'application et des procédures de mise en œuvre du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 19

Révision des règles d'accès

1. Au plus tard le 31 décembre 2003, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les règles prévues par la législation communautaire en matière d'accès aux eaux et aux ressources, autres que les règles visées à l'article 17, paragraphe 2. Ce rapport appréciera la justification desdites règles au regard des objectifs de conservation et d'exploitation durable des ressources.

2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1 et compte tenu du principe établi à l'article 17, paragraphe 1, le Conseil décide au plus tard le 31 décembre 2004 de tout aménagement nécessaire éventuel à apporter auxdites règles.

Article 20

Attribution des possibilités de pêche

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les limitations de capture et/ou de l'effort de pêche, la répartition des possibilités de pêche entre les États membres, ainsi que les mesures associées à ces limitations. Les possibilités de pêche sont réparties entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie.

2. Lorsque la Communauté fixe de nouvelles possibilités de pêche, le Conseil statue sur l'attribution desdites possibilités, compte tenu des intérêts de chaque État membre.

3. Chaque État membre décide, pour les navires battant son pavillon, de la méthode d'attribution des possibilités de pêche allouées à cet État membre, conformément au droit communautaire. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.

4. Le Conseil fixe les possibilités de pêche disponibles pour les pays tiers dans les eaux communautaires et les attribue à chaque pays tiers.

5. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

CHAPITRE V

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION*Article 21***Objectifs**

Le contrôle de l'accès aux eaux et aux ressources et de l'exercice des activités telles qu'elles sont exposées à l'article 1^{er}, ainsi que l'exécution des règles de la politique commune de la pêche sont assurés dans le cadre du système communautaire de contrôle et d'exécution.

*Article 22***Conditions d'accès aux eaux et aux ressources et de commercialisation des produits de la pêche**

1. Les activités relevant de la politique commune de la pêche sont interdites si les exigences suivantes ne sont pas respectées:

- a) tout navire de pêche conserve à bord sa licence et, le cas échéant, ses autorisations de pêcher;
- b) tout navire de pêche dispose à bord d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification dudit navire par des systèmes de contrôle à distance. Cette exigence s'applique aux navires de plus de 18 mètres de long hors tout à partir du 1^{er} janvier 2004 et aux navires de plus de 15 mètres de long hors tout à partir du 1^{er} janvier 2005;
- c) le capitaine enregistre et notifie sans retard toute information sur les activités de pêche, y compris les débarquements et les transbordements. Une copie de ces informations est communiquée aux autorités. Le Conseil statuera en 2004 sur l'obligation de transmettre ces informations par voie électronique. Afin de déterminer la technologie à utiliser, les États membres, en coopération avec la Commission, mènent des projets pilotes avant le 1^{er} juin 2004;
- d) le capitaine accepte des inspecteurs à bord et coopère avec eux; lorsqu'un programme d'observation est prévu, le capitaine accepte également des observateurs à bord et coopère avec eux;
- e) le capitaine respecte les conditions et les restrictions relatives aux débarquements, aux transbordements, aux opérations conjointes de pêche, aux engins de pêche, aux filets ainsi qu'au marquage et à l'identification des navires.

2. La commercialisation des produits de la pêche est soumise aux exigences suivantes:

- a) les produits de la pêche ne sont vendus par le navire de pêche qu'à des acheteurs ou dans des halles de criée enregistrés;
- b) l'acheteur qui achète des produits de la pêche à un navire de pêche en première vente est enregistré auprès des autorités;

c) l'acheteur qui achète des produits de la pêche en première vente transmet les factures ou les notes de vente aux autorités, à moins que la vente ne se déroule dans une halle de criée enregistrée qui a elle-même l'obligation de transmettre les factures ou notes de vente aux autorités;

d) tous les produits de la pêche débarqués ou importés dans la Communauté, pour lesquels aucune facture ni note de vente n'ont été présentées aux autorités et qui sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation, sont accompagnés d'un document établi par le transporteur, jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu;

e) les personnes responsables des installations ou des véhicules de transport acceptent de coopérer avec des inspecteurs;

f) lorsqu'une taille minimale a été fixée pour une espèce donnée, les opérateurs responsables de la vente, du stockage ou du transport doivent être en mesure de prouver l'origine géographique des produits.

L'acheteur qui acquiert des produits qui ne sont pas ultérieurement mis sur le marché mais utilisés uniquement pour la consommation privée est exempté des obligations visées au présent paragraphe.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, des règles détaillées peuvent être adoptées, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Lesdites règles peuvent régir, plus particulièrement, les obligations en matière de documentation, d'enregistrement, de notification et d'information des États membres, des capitaines et de toute autre personne morale et physique exerçant des activités relevant de l'article 1^{er}.

Lesdites règles peuvent également prévoir des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, lorsque de telles dérogations peuvent se justifier par l'incidence négligeable sur les ressources aquatiques vivantes ou lorsque les obligations en question constitueraient une charge disproportionnée par rapport à l'importance économique de l'activité.

*Article 23***Responsabilités des États membres**

1. Sauf si la législation communautaire en dispose autrement, les États membres assurent la mise en œuvre efficace du contrôle et de l'inspection ainsi que de l'exécution des règles de la politique commune de la pêche.

2. Les États membres contrôlent les activités exercées dans le cadre de la politique commune de la pêche sur leur territoire ou dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Ils contrôlent également l'accès aux eaux et aux ressources ainsi que les activités de pêche, en dehors des eaux communautaires, des navires de pêche communautaires battant leur pavillon et, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État de pavillon, de leurs ressortissants. Ils ont la responsabilité d'envoyer des observateurs à bord des navires de pêche et de prendre les décisions appropriées, y compris l'interdiction de pêcher.

3. Les États membres adoptent les mesures, fournissent les ressources financières et humaines et établissent la structure administrative et technique nécessaires à la mise en œuvre efficace du contrôle, de l'inspection et de l'exécution, en recourant notamment à des systèmes de surveillance par satellite. Le Conseil statue en 2004 sur l'obligation de mettre en place un dispositif de télédétection. Afin de déterminer la technologie à utiliser, les États membres, en coopération avec la Commission, mènent des projets pilotes avant le 1^{er} juin 2004. Dans chaque État membre, une autorité unique est responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations relatives aux activités de pêche, ainsi que de la notification à la Commission et de la coopération avec celle-ci.

4. Lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les possibilités de pêche qui lui ont été attribuées, la Commission procède à des déductions sur les futures possibilités de pêche dudit État membre.

Si le dépassement par un État membre des possibilités de pêche qui lui avaient été attribuées a pour résultat direct qu'un autre État membre n'a pas pu épuiser ses propres possibilités de pêche, des possibilités de pêche équivalentes à celles déduites au titre du paragraphe 1 peuvent être redistribués, en totalité ou en partie, audit État membre. Cette redistribution est décidée compte tenu de l'intérêt que revêt la conservation des ressources, ainsi que de l'intérêt que présente la compensation pour les deux États membres concernés.

Les décisions sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

5. Aux fins de l'application du présent article, des règles peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2. Ces règles peuvent inclure la désignation par les États membres de l'autorité visée au paragraphe 3 du présent article, ainsi que les règles relatives au déploiement d'observateurs, à leurs attributions, à leur mission et aux coûts.

Article 24

Inspection et exécution

Les États membres prennent les mesures d'inspection et d'exécution nécessaires pour assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche sur leur territoire ou dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Ils prennent également des mesures d'exécution relatives aux activités de pêche exercées en dehors des eaux communautaires par les navires de pêche communautaires battant leur pavillon et par leurs ressortissants.

Ces mesures comprennent:

- a) des inspections et des contrôles par sondage des navires de pêche, des locaux des entreprises et d'autres organismes dont les activités relèvent de la politique commune de la pêche;
- b) l'observation des navires de pêche;
- c) des enquêtes, des poursuites judiciaires pour infractions et des sanctions conformément à l'article 25;
- d) des mesures préventives conformément à l'article 25, paragraphe 5;

- e) des mesures visant à empêcher que leurs ressortissants ne prennent part à des activités de pêche ne respectant pas les mesures de conservation et de gestion applicables, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon.

Les mesures prises sont dûment étayées sur les documents appropriés. Elles doivent être efficaces, dissuasives et proportionnées.

Des règles relatives à la mise en œuvre du présent article, y compris des critères d'évaluation, peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 3.

Article 25

Suivi des infractions

1. Les États membres veillent à ce que soient prises des mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, lorsque les règles de la politique commune de la pêche n'ont pas été respectées.

2. Les procédures engagées en vertu du paragraphe 1 doivent être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction et à produire des effets proportionnés à la gravité des infractions de façon à décourager efficacement d'autres infractions du même ordre.

3. Les sanctions résultant des procédures visées au paragraphe 2 peuvent notamment comprendre, selon la gravité de l'infraction:

- a) des amendes;
- b) la saisie des engins et captures prohibés;
- c) la saisie conservatoire du navire;
- d) l'immobilisation temporaire du navire;
- e) la suspension de la licence;
- f) le retrait de la licence.

4. Nonobstant les obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, le Conseil établit, sur la base de la liste figurant au paragraphe 3, un catalogue de mesures applicables par les États membres pour les infractions graves au sens du règlement (CE) n° 1447/1999. Ce catalogue ne porte pas atteinte au choix que peuvent faire les États membres de mettre en œuvre ces mesures par l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale, visée au paragraphe 1, conformément à leur législation nationale.

5. Les États membres prennent des mesures immédiates afin d'empêcher les navires, personnes physiques ou morales trouvés en flagrant délit d'infraction grave au sens du règlement (CE) n° 447/1999 du Conseil de poursuivre leur activité illégale.

Article 26

Responsabilités de la Commission

1. Sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en vertu du traité, la Commission évalue et contrôle l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres et facilite la coordination et la coopération entre eux.

2. S'il existe des preuves que les règles relatives à la conservation, au contrôle, à l'inspection ou à l'exécution des mesures prévues par la politique commune de la pêche ne sont pas respectées et qu'il peut en découler une menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes ou pour le fonctionnement efficace du système communautaire de contrôle et d'exécution nécessitant une action urgente, la Commission informe par écrit l'État membre concerné de ses constatations et fixe un délai minimal de quinze jours ouvrables à l'État membre concerné pour qu'il démontre le respect des règles et présente ses observations. La Commission tient compte des observations formulées par les États membres pour toute mesure qu'elle est susceptible de prendre en vertu du paragraphe 3.

3. S'il est avéré que les activités de pêche menées dans une zone géographique donnée risquent de menacer gravement la conservation des ressources aquatiques vivantes, la Commission peut prendre des mesures préventives.

Ces mesures sont proportionnées au risque de menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes.

Elles n'excèdent pas une durée de trois semaines. Elles peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximale de six mois, dans la mesure où cela est nécessaire pour la conservation des ressources aquatiques vivantes, par une décision adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Les mesures sont levées immédiatement lorsque la Commission estime que le risque n'existe plus.

4. Lorsqu'il est estimé que le quota, l'allocation ou la part d'un État membre sont épuisés, la Commission peut, en se fondant sur les informations disponibles, arrêter immédiatement les activités de pêche.

5. Nonobstant l'article 23, paragraphe 2, la Commission contrôle les activités de pêche exercées dans les eaux communautaires par les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers, lorsque ce contrôle est prévu par la législation communautaire. À cette fin, la Commission et les États membres concernés coopèrent et coordonnent leurs actions.

6. Des règles détaillées relatives à l'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 27

Évaluation et contrôle par la Commission

1. Aux fins de l'évaluation et du contrôle de l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres, la Commission peut, d'office et avec ses moyens propres, engager et réaliser des audits, des enquêtes, des vérifications et des inspections concernant l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres. Elle peut vérifier notamment:

a) la mise en œuvre et l'application de ces règles par les États membres et leurs autorités compétentes;

b) la conformité à ces règles des pratiques administratives et des activités d'inspection et de surveillance nationales;

c) l'existence des documents requis et leur conformité avec les règles applicables;

d) les conditions dans lesquelles les activités de contrôle et d'exécution sont exercées par les États membres.

Dans cette optique, la Commission peut réaliser des inspections à bord des navires de pêche ainsi que dans les locaux des entreprises et d'autres organismes dont les activités relèvent de la politique commune de la pêche et elle a accès à tous les documents et informations nécessaires pour exercer sa responsabilité. Les inspections que la Commission réalise d'office et sans l'aide d'inspecteurs de l'État membre concerné ne sont effectuées que sur des navires de pêche et sur les lieux de premier débarquement ou de première vente et se limitent aux régions et aux stocks faisant l'objet d'un programme de contrôle spécifique arrêté en vertu de l'article 34 quarter du règlement (CEE) n° 2847/93.

Les inspecteurs de la Commission présentent un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité. Leurs pouvoirs ne sont pas plus étendus que ceux des inspecteurs nationaux et ils n'ont aucun pouvoir de police ou d'exécution. Ainsi, une inspection à laquelle la Commission procède sans l'assistance d'inspecteurs de l'État membre concerné ne peut être réalisée si la partie inspectée s'y oppose.

Les États membres apportent à la Commission l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de ces tâches.

2. Des rapports d'inspection sont mis à la disposition de l'État membre concerné.

La Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de formuler des observations sur les conclusions du rapport. Elle se conforme aux dispositions communautaires en matière de protection des données personnelles.

Lorsque la Commission effectue une inspection d'office, sans être accompagnée d'inspecteurs ressortissants de l'État membre concerné, elle en informe l'État membre un jour avant la fin de l'inspection et produit, dans un délai d'un mois, un rapport présentant ses conclusions.

Les États membres ne sont pas tenus de poursuivre les personnes sur la base des conclusions du rapport susvisé.

3. Des modalités d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

4. Tous les trois ans, la Commission établit un rapport d'évaluation sur son action en vertu du paragraphe 1 et sur l'application par les États membres des règles de la politique commune de la pêche en vue de sa présentation au Parlement européen et au Conseil. Chaque année, les États membres sont informés du nombre d'inspections effectuées au titre du paragraphe 1 par la Commission dans chaque État membre, ventilé par type d'inspections.

Article 28

Coopération et coordination

1. Les États membres coopèrent entre eux et avec les pays tiers en vue de garantir le respect des règles applicables à la politique commune de la pêche. À cette fin, les États membres fournissent aux autres États membres et aux pays tiers l'assistance nécessaire pour garantir le respect de ces règles.

2. En cas de contrôle et d'inspection d'activités de pêche transfrontalières, les États membres veillent à ce que leurs actions menées dans le cadre du présent chapitre soient coordonnées. À cet effet, les États membres échangent leurs inspecteurs.

3. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État côtier, les États membres sont autorisés à inspecter les navires de pêche communautaires battant leur pavillon dans toutes les eaux communautaires hors des eaux relevant de la souveraineté d'un autre État membre.

Les États membres sont également autorisés à effectuer des inspections sur des navires de pêche conformément aux règles de la politique commune de la pêche, pour ce qui concerne les activités de pêche exercées dans toutes les eaux communautaires hors des eaux relevant de leur souveraineté, uniquement:

- a) après avoir obtenu l'autorisation de l'État membre côtier concerné, ou
- b) lorsqu'un programme de contrôle spécifique a été adopté conformément à l'article 34 *quater* du règlement (CEE) n° 2847/93.

Les États membres sont autorisés à inspecter des navires de pêche communautaires battant le pavillon d'un autre État membre dans les eaux internationales.

Dans des cas autres que ceux prévus au présent paragraphe, les États membres peuvent s'autoriser les uns les autres à réaliser des inspections conformément aux règles de la politique commune de la pêche.

4. Sur la base des désignations effectuées par les États membres qui lui sont communiquées, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, une liste des inspecteurs, navires, avions et autres moyens d'inspection communautaires autorisés à réaliser des inspections conformément au présent chapitre dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaires.

5. Les rapports d'inspection et de surveillance établis par les inspecteurs communautaires, les inspecteurs d'un autre État membre ou les inspecteurs de la Commission constituent des preuves recevables aux fins des procédures administratives ou judiciaires d'un État membre. Pour l'établissement des faits, ils sont traités de la même manière que les rapports d'inspection et de surveillance des États membres.

6. Des modalités d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont applicables qu'après la définition de règles de mise en œuvre.

CHAPITRE VI

PRISE DE DÉCISION ET CONSULTATION

Article 29

Procédure de prise de décision

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, le Conseil agit suivant la procédure prévue à l'article 37 du traité.

Article 30

Comité de la pêche et de l'aquaculture

1. La Commission est assistée d'un comité de la pêche et de l'aquaculture.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à vingt jours ouvrables.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à soixante jours ouvrables.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 31

Conseils consultatifs régionaux

1. Des conseils consultatifs régionaux sont établis pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 2, paragraphe 1, et notamment pour conseiller la Commission en matière de gestion de la pêche, en ce qui concerne certaines zones marines ou les zones de pêche.

2. Les conseils consultatifs régionaux sont composés principalement de pêcheurs et d'autres représentants d'intérêts affectés par la politique commune de la pêche, tels que des représentants des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, des intérêts environnementaux et des consommateurs, et d'experts scientifiques de tous les États membres ayant des intérêts en matière de pêche dans la zone marine ou zone de pêche concernée.

3. Les représentants des administrations nationales et régionales ayant des intérêts en matière de pêche dans la zone marine ou zone de pêche concernée ont le droit de participer aux conseils consultatifs régionaux en qualité de membres ou d'observateurs. La Commission peut participer à leurs réunions.

4. Les conseils consultatifs régionaux peuvent être consultés par la Commission au sujet des propositions de mesures, tels que des plans de reconstitution ou de gestion pluriannuels, devant être adoptés en vertu de l'article 37 du traité qu'elle envisage de présenter et qui portent spécifiquement sur les zones de pêche dans la zone concernée. Ils peuvent également être consultés par la Commission et par les États membres sur d'autres mesures. Ces consultations ont lieu sans préjudice de la consultation du CSTEP et du comité de la pêche et de l'aquaculture.

5. Les conseils consultatifs régionaux peuvent:
- soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission ou à un État membre, d'office ou à la demande de la Commission ou de l'État membre concerné, sur des matières relatives à la gestion de la pêche;
 - informer la Commission ou l'État membre concerné des problèmes liés à la mise en œuvre des règles communautaires et soumettre des recommandations et des suggestions traitant de ces problèmes à la Commission ou à l'État membre concerné;
 - mener toute autre activité nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Les conseils consultatifs régionaux informent le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sur leurs activités.

Article 32

Procédure d'établissement des conseils consultatifs régionaux

Le Conseil décide de l'établissement des conseils consultatifs régionaux. Un conseil consultatif régional couvre des zones marines relevant de la juridiction de deux États membres au moins. Un Conseil consultatif régional adopte son règlement intérieur.

Article 33

Comité scientifique, technique et économique de la pêche

- Un comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) est institué. Le CSTEP est consulté à intervalles réguliers sur les matières relevant de la conservation et de la

gestion des ressources aquatiques vivantes, et notamment sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques.

- La Commission tient compte de l'avis du CSTEP lorsqu'elle présente des propositions relatives à la gestion de la pêche au titre du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Abrogation

- Les règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76 sont abrogés.
- Les références aux dispositions des règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites aux dispositions du présent règlement.

Article 35

Examen

Avant la fin de 2012, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la politique commune de la pêche en ce qui concerne les chapitres II et III.

Article 36

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE I

ACCÈS AUX BANDES CÔTIÈRES AU SENS DE L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2

1. BANDES CÔTIÈRES DU ROYAUME-UNI

A. ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Berwick-upon-Tweed East Coquet Island East	Hareng	Illimité
2. Flamborough Head East Spurn Head East	Hareng	Illimité
3. Lowestoft East Lyme Regis South	Toutes les espèces	Illimité
4. Lyme Regis South Eddystone South	Démersales	Illimité
5. Eddystone South Longships South West	Démersales	Illimité
	Coquille Saint-Jacques	Illimité
	Homard	Illimité
	Langouste	Illimité
6. Longships South West Hartland Point North West	Démersales	Illimité
	Langouste	Illimité
	Homard	Illimité
7. De Hartland Point jusqu'à une ligne tirée à partir du nord de Lundy Island	Démersales	Illimité
8. D'une ligne plein ouest de Lundy Island jusqu'à Cardigan Harbour	Toutes les espèces	Illimité
9. Point Lynas North Morecambe Light vessel East	Toutes les espèces	Illimité
10. County Down	Démersales	Illimité
11. New Island North-East Sanda Island South West	Toutes les espèces	Illimité
12. Port Stewart North Barra Head West	Toutes les espèces	Illimité
13. Latitude 57° 40' nord Butt of Lewis West	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité
14. St Kilda, Flannan Islands	Toutes les espèces	Illimité
15. Ouest de la ligne allant de Butt of Lewis Lighthouse au point 59° 30' nord-5° 45' ouest	Toutes les espèces	Illimité

B. ACCÈS POUR L'IRLANDE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Point Lynas North Mull of Galloway South	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
2. Mull of Oa West Barra Head West	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité

C. ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est à partir de Sumburgh Head Lighthouse, plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed east Whitby High Lighthouse East	Hareng	Illimité
3. North Foreland Lighthouse East Dungeness New Lighthouse South	Hareng	Illimité
4. Zone autour de St Kilda	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité
5. Butt of Lewis Lighthouse West jusqu'à la ligne joignant Butt of Lewis Lighthouse et le point 59° 30' nord-5° 45' ouest	Hareng	Illimité
6. Zone autour de North Rona et Sulisker (Sulasgeir)	Hareng	Illimité

D. ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est de Sumburg Head Lighthouse, plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed East; Flamborough Head East	Hareng	Illimité
3. North Foreland East; Dungeness New Lighthouse South	Hareng	Illimité

E. ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Berwick-upon-Tweed East Coquet Island East	Hareng	Illimité
2. Cromer North North Foreland East	Démersales	Illimité
3. North Foreland East Dungeness New Lighthouse South	Démersales	Illimité
	Hareng	Illimité
4. Dungeness New Lighthouse South; Selsey Bill South	Démersales	Illimité
5. Straight Point South East; South Bishop North West	Démersales	Illimité

2. BANDE CÔTIÈRE DE L'IRLANDE

A. ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Erris Head North West Sybil Point West	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
2. Mizen Head South Stags South	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
3. Stags South Cork South	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
	Hareng	Illimité
4. Cork South; Carnsore Point South	Toutes les espèces	Illimité
5. Carnsore Point South; Haulbowline South East	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité

B. ACCÈS POUR LE ROYAUME-UNI

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Mine Head South Hook Point	Démersales	Illimité
	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité
2. Hook Point Carlingford Lough	Démersales	Illimité
	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Coquille Saint-Jacques	Illimité

C. ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Stags South Carnsore Point South	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité

D. ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Old Head of Kinsale South Carnsore Point South	Hareng	Illimité
2. Cork South Carnsore Point South	Maquereau	Illimité

E. ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Cork South Carnsore Point South	Démersales	Illimité
2. Wicklow Head East Carlingford Lough South East	Démersales	Illimité

3. BANDE CÔTIÈRE DE LA BELGIQUE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
3 à 12 milles marins	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
	France	Hareng	Illimité

4. BANDE CÔTIÈRE DU DANEMARK

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Hanstholm) (6 à 12 milles marins)	Allemagne	Poisson plat Crevette	Illimité Illimité
frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Blåvands Huk	Pays-Bas	Poisson plat Poisson rond	Illimité Illimité
Blåvands Huk jusqu'à Bovbjerg	Belgique	Cabillaud Églefin	Illimité, uniquement en juin et en juillet Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	Illimité
	Pays-Bas	Plie Sole	Illimité Illimité

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Thyborøn — Hanstholm	Belgique	Merlan	Illimité, uniquement en juin et en juillet
		Plie	Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
		Merlan	Illimité
	Pays-Bas	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Sole	Illimité
	Skagerrak (Hanstholm — Skagen) (4 à 12 milles marins)	Belgique	Plie
Allemagne		Poisson plat	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
		Merlan	Illimité
Pays-Bas		Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Sole	Illimité
Kattegat (3 à 12 milles)		Allemagne	Cabillaud
	Poisson plat		Illimité
	Langoustine		Illimité
	Hareng		Illimité
Nord de Zeeland jusque parallèle de la latitude passant par le phare de Forsncas	Allemagne	Sprat	Illimité
Mer Baltique (y compris les Belts, Sound, Bornholm) 3 à 12 milles marins	Allemagne	Poisson plat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Saumon	Illimité
		Merlan	Illimité
		Maquereau	Illimité

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 ⁽¹⁾ à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (3 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité

(¹) Mesuré à partir de la côte.

5. BANDE CÔTIÈRE DE L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (3 à 12 milles marins) Toutes les côtes	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
Frontière Danemark/Allemagne jusqu'à la pointe nord d'Amrum à 54°43' nord	Pays-Bas	Démersales	Illimité
		Crevette	Illimité
zone autour de Helgoland	Danemark	Crevette	Illimité
		Royaume-Uni	Cabillaud
Côte baltique (3 à 12 milles)	Danemark	Plie	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Merlan	Illimité
Maquereau	Illimité		

6. BANDE CÔTIÈRE DE LA FRANCE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique nord-est (6 à 12 milles marins)	Belgique	Démersales	Illimité
		Coquille Saint-Jacques	Illimité
Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire — Grandcamp-les-Bains 49° 23' 30" nord-1° 2' ouest direction nord-nord-est)	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
		Allemagne	Hareng
Dunkerque (2° 20' est) jusqu'au cap d'An- tifer (0° 10' est)	Royaume-Uni	Toutes les espèces	Illimité
Frontière Belgique/France jusqu'au cap d'Al- prech ouest (50° 42' 30" nord-1° 33' 30" est)			

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins) Frontière Espagne/France jusqu'au 46° 08' nord	Espagne	Anchois	Pêche dirigée; Illimité, uniquement du 1 ^{er} mars au 30 juin Pêche pour appât vivant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre uniquement
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins) Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Sardine Toutes les espèces	Illimité, uniquement du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre, En outre, les activités portant sur les espèces énumérées ci-dessus s'exercent conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984 Illimité

7. BANDE CÔTIÈRE DE L'ESPAGNE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins) Frontière France/Espagne jusqu'au phare du cap Mayor (3° 47' ouest)	France	Pélagiques	Illimité, conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins) Frontière France/cap Creus	France	Toutes les espèces	Illimité

8. BANDE CÔTIÈRE DES PAYS-BAS

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
(3 à 12 milles marins), toute la côte	Belgique	Toutes les espèces	Illimité
	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
		Chinchard	Illimité
		Cabillaud	Illimité
Allemagne	Crevette	Illimité	
(6 à 12 milles marins), toute la côte Pointe sud de Texel, à l'ouest jusqu'à la frontière Pays-Bas/Allemagne	France	Toutes les espèces	Illimité
	Royaume-Uni	Démersales	Illimité

9. BANDE CÔTIÈRE DE LA FINLANDE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Mer Baltique (4 à 12 milles) (*)	Suède	Toutes les espèces	Illimité

(*) 3 à 12 milles autour des îles Bogskär.

10. BANDE CÔTIÈRE DE LA SUÈDE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles marins)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 (*) à 12 milles)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (4 à 12 milles)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
	Finlande	Toutes les espèces	Illimité

(*) Mesuré à partir de la côte.

ANNEXE II

SHETLAND BOX

A. Délimitations géographiques

Du point situé sur la côte ouest de l'Écosse à la latitude: de 58° 30' nord à 59° 30' nord 6° 15' ouest
de 58° 30' nord 6° 15' ouest à 59° 30' nord 5° 45' ouest
de 59° 30' nord 5° 45' ouest à 59° 30' nord 3° 45' ouest
suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Orcades,
de 59° 30' nord 3° 00' ouest à 61° 00' nord 3° 00' ouest
de 61° 00' nord 3° 00' ouest à 61° 00' nord 0° 00' ouest
suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Shetlands,
de 61° 00' nord 0° 00' ouest à 59° 30' nord 0° 00' ouest
de 59° 30' nord 0° 00' ouest à 59° 30' nord 1° 00' ouest
de 59° 30' nord 1° 00' ouest à 59° 00' nord 1° 00' ouest
de 59° 00' nord 1° 00' ouest à 59° 00' nord 2° 00' ouest
de 59° 00' nord 2° 00' ouest à 58° 30' nord 2° 00' ouest
de 58° 30' nord 2° 00' ouest à 58° 30' nord 3° 00' ouest
de 58° 30' nord 3° 00' ouest à la côte est de l'Écosse à la latitude 58° 30' nord.

B. Effort de pêche autorisé

Nombre maximal de navires autorisés à pêcher des espèces démersales, sauf le tacaud norvégien et le merlan bleu, et dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure ou égale à 26 mètres:

États membres	Nombre de navires de pêche autorisés
France	52
Royaume-Uni	62
Allemagne	12
Belgique	2

**RÈGLEMENT (CE) N° 2372/2002 DU CONSEIL
du 20 décembre 2002**

instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) En novembre 2002, le «Prestige», pétrolier transportant 77 000 tonnes de mazout lourd, a fait naufrage au large de la Galice, provoquant des déversements d'hydrocarbures sur la côte espagnole dès le 16 novembre 2002.
- (2) En raison des conséquences environnementales de la pollution pétrolière susmentionnée, outre la fermeture des pêcheries, toutes les activités conchylicoles et certaines activités aquacoles ont été interdites sur une grande partie du littoral atlantique espagnol. De plus, les nappes d'hydrocarbures ont endommagé certains sites aquacoles des régions côtières touchées par la marée noire en Espagne.
- (3) Le règlement (CE) n° 2792/1999 ⁽³⁾ définit les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. Son article 13, paragraphe 1, notamment, ainsi que les règles spécifiques de l'annexe III dudit règlement, déterminent les coûts admissibles à un cofinancement de l'instrument financier d'orientation de la pêche dans les domaines de l'aquaculture ainsi que de la protection et du développement des ressources aquatiques. De plus, l'article 16 de ce règlement établit les circonstances dans lesquelles les États membres peuvent bénéficier d'un concours financier de l'IFOP pour les indemnités qu'ils accordent aux pêcheurs et aux propriétaires de navires à titre de compensation en raison de l'arrêt temporaire d'activités en cas d'événement imprévisible.
- (4) Toutefois, les critères auxquels doivent satisfaire les dépenses dans les domaines en question en vue de bénéficier d'un cofinancement de l'IFOP n'ont pas été conçus pour le type de mesures nécessaires pour faire face aux conséquences d'une pollution pétrolière.
- (5) En outre, s'il est actuellement autorisé pour les pêcheurs et les propriétaires de navires, l'octroi d'une indemnité pour arrêt temporaire d'activités ne l'est pas pour d'autres personnes ou entreprises actives dans les

secteurs de la conchyliculture ou de l'aquaculture. De surcroît, le montant total du concours financier accordé par l'IFOP à ces fins est limité par ledit article 16.

- (6) Dans ces circonstances, il est nécessaire de permettre l'octroi d'une indemnité pour l'arrêt temporaire des activités de pêche, de conchyliculture et d'aquaculture touchées par la pollution pétrolière décrite ci-dessus. Il convient également d'encourager le nettoyage, la réparation et la reconstruction des sites de conchyliculture et d'aquaculture, ainsi que le remplacement des stocks de crustacés afin de rétablir leur capacité de production, et le remplacement des engins de pêche endommagés par les déversements d'hydrocarbures.
- (7) Dès lors, il est nécessaire de déroger aux dispositions susmentionnées du règlement (CE) n° 2792/1999.
- (8) Étant entendu que la mise en œuvre des autres actions se fera avec le concours financier de l'IFOP, il importe de dégager les crédits complémentaires nécessaires à cette fin dans le cadre de l'aide prévue par le règlement (CE) n° 2561/2001 du 17 décembre 2001 du Conseil visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1.
- (9) Il y a lieu d'utiliser ces crédits complémentaires pour les mesures spécifiques, d'une part en accordant une indemnité pour arrêt temporaire d'activité aux personnes et aux entreprises qui travaillent dans les secteurs de la pêche, de la conchyliculture et de l'aquaculture en Espagne, et, d'autre part, en fournissant une aide au rétablissement des activités antérieures touchées par la pollution pétrolière.
- (10) Il faut veiller à la cohérence des mesures spécifiques avec les principes généraux de la politique structurelle dans le secteur de la pêche.
- (11) Il importe que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de (l'instrument en question) soient arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (12) La nécessité de prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation découlant du naufrage du «Prestige» impose de déroger au délai prévu au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux,

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ Avis rendu le 19 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des mesures de soutien exceptionnelles pour les personnes et les entreprises actives dans les secteurs de la pêche, de la conchyliculture et de l'aquaculture dans les zones côtières espagnoles touchées par les déversements d'hydrocarbures de l'épave du «Prestige», ainsi que les conditions et les limites d'un tel soutien.

Article 2

Mesures spécifiques

1. L'Espagne peut adopter à l'intention des personnes et entreprises visées à l'article premier les mesures spécifiques suivantes:

- a) compensation financière pour les personnes et les propriétaires d'entreprises en raison de l'arrêt temporaire de leurs activités;
- b) aide au remplacement des engins de pêche et d'autres équipements auxiliaires, à la réparation des bateaux touchés et au remplacement de leurs éléments endommagés;
- c) aide au nettoyage, à la réparation et à la reconstruction des sites conchylicoles et aquacoles;
- d) compensation financière pour le remplacement des stocks de crustacés.

2. Les dépenses encourues dans le cadre des mesures spécifiques sont admissibles au bénéfice de l'aide dès lors que l'arrêt temporaire d'activité visé au point a) et que les dommages causés aux engins de pêche ou aux sites visés aux points b), c) et d) sont imputables aux déversements d'hydrocarbures provenant de l'épave du «Prestige».

3. Les taux de participation financière applicables aux mesures spécifiques sont indiqués à l'annexe.

Article 3

Dérogations au règlement (CE) n° 2792/1999

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999, les mesures spécifiques visées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. Les indemnités accordées pour l'arrêt temporaire d'activité, visées à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2792/1999, peuvent être également versées aux personnes et propriétaires d'entreprises actives dans les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture en Espagne.

3. Les limites de deux mois et de six mois prescrites à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2792/1999 ne s'appliquent pas.

4. Le concours financier de l'IFOP aux indemnités visées aux paragraphes 1 et 2 n'est pas pris en considération pour déterminer le respect des seuils mentionnés à l'article 16, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2792/1999.

5. Les restrictions prévues à l'annexe III, point 1.4, dernier paragraphe, du règlement (CE) n° 2792/1999 ne s'appliquent pas au remplacement des engins de pêche endommagés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige».

6. Les dépenses suivantes sont admissibles à l'aide en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2792/1999:

- a) dépenses relatives aux activités de nettoyage, de réparation et de reconstruction visant à rétablir la capacité de production des sites conchylicoles et aquacoles touchés par la pollution pétrolière en cause;
- b) dépenses relatives au remplacement des stocks de crustacés et à la réhabilitation des sites aquacoles atteints par la pollution pétrolière en cause.

Article 4

Applicabilité des dispositions générales

Les dispositions des règlements (CE) n° 1260/1999 ⁽¹⁾ et (CE) n° 2792/1999 ⁽²⁾ s'appliquent à la mise en œuvre des mesures spécifiques définies à l'article 2 conformément aux dispositions et aux conditions de dérogation fixées par le présent règlement.

Article 5

Participation communautaire complémentaire

1. Un montant complémentaire de 30 millions d'euros, versé au titre de la participation communautaire aux fins de l'application du présent règlement, s'ajoute au concours de l'IFOP.

2. Ce montant complémentaire est prélevé sur l'enveloppe financière allouée antérieurement aux fins de l'application du règlement (CE) n° 2561/2001.

Article 6

Modification du règlement (CE) n° 2561/2001

À l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2561/2001, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cadre de l'aide allouée à l'Espagne, un montant maximal de 30 millions d'euros est réservé aux mesures spécifiées dans le règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil.»

Article 7

Rapports d'exécution

Pour chaque année de mise en œuvre des mesures spécifiques visées à l'article 2, l'Espagne présente à la Commission un rapport d'exécution consolidé au plus tard le 31 mars de l'année suivante. La date de présentation du premier rapport a été fixée au 31 mars 2004.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

*Article 8***Modalités**

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2.

Article 9

1. La Commission est assistée du comité de gestion des secteurs de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 51 du règlement (CEE) n° 1260/1999.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

*Article 10***Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE

TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les taux de participation financière applicables aux mesures spécifiques visées à l'article 2 sont fixés en fonction des groupes énumérés à l'annexe IV, point 2, du règlement (CE) n° 2792/1999 et des taux prévus au tableau 3 de ladite annexe, modifiée par le règlement (CE) n° 1451/2001 du Conseil, de la manière suivante:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1) Arrêt temporaire d'activités conchylicoles ou aquacoles | Groupe 1 |
| 2) Remplacement des engins de pêche | Groupe 2 |
| 3) Nettoyage, réparation et reconstruction de sites conchylicoles et aquacoles | |
| — effectués par des organismes publics | Groupe 1 |
| — effectués par des entreprises privées | Groupe 3 |
| 4) Remplacement des stocks de crustacés | Groupe 1 |
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2373/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,2
	204	40,0
	608	29,7
	999	43,3
0707 00 05	052	121,7
	999	121,7
0709 90 70	052	119,7
	204	64,0
	999	91,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	61,9
	204	59,1
	999	60,5
0805 20 10	204	72,4
	999	72,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	50,4
	999	50,4
0805 50 10	052	52,7
	600	72,2
	999	62,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	36,1
	400	92,0
	404	101,2
	720	68,3
	999	74,4
0808 20 50	400	114,5
	999	114,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2374/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 et portant à 3 499 978 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 668/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2002 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 000 055 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 499 923 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 3 499 978 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand.

- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 668/2001.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 668/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 499 978 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 3 499 978 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 166 du 25.6.2002, p. 4.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Mecklenburg-Vorpommern	1 222 009
Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/ Saarland/Baden-Württemberg/Bayern	321 864
Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/ Thüringen	1 956 105»

RÈGLEMENT (CE) N° 2375/2002 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2002

portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CXL annexée au GATT de 1994 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de négociations commerciales, la Communauté a modifié les conditions d'importation de blé tendre de qualité basse et moyenne, c'est-à-dire de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute, telle que définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁶⁾, par la création d'un contingent d'importation, à partir du 1^{er} janvier 2003.
- (2) Ce contingent tarifaire porte sur une quantité annuelle maximale de 2 981 600 tonnes, dont 572 000 tonnes pour les importations originaires des États-Unis et 38 000 tonnes pour les importations originaires du Canada.
- (3) L'ouverture de ce contingent rend nécessaire l'adaptation du règlement (CEE) n° 1766/92. Afin de permettre l'ouverture de ce contingent au 1^{er} janvier 2003, il y a lieu de déroger au règlement (CEE) n° 1766/92, pendant une

période transitoire expirant à la date d'entrée en vigueur de la modification dudit règlement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.

- (4) Afin de permettre l'importation ordonnée et non spéculative de blé tendre visé par ces contingents tarifaires, il y a lieu de prévoir que ces importations soient subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation. Ces certificats, dans le cadre des quantités fixées, doivent être délivrés, sur demande des intéressés, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (5) Pour assurer une bonne gestion de ces contingents, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et sur les certificats.
- (6) Pour tenir compte des conditions de livraison, une dérogation concernant la durée de validité des certificats doit être prévue.
- (7) En vue d'assurer une gestion efficace des contingents, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁸⁾, en ce qui concerne le caractère transmissible des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.
- (8) Pour permettre une bonne gestion des contingents, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 ⁽¹⁰⁾.
- (9) Il est important d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres en ce qui concerne les quantités demandées et importées.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽⁴⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁶⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

⁽⁹⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 5

Article premier

Par dérogation à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1766/92, le droit à l'importation pour le blé tendre relevant du code NC 1001 90 99, d'une qualité autre que la qualité haute telle que définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, est fixé dans le cadre du contingent ouvert par le présent règlement.

Pour les produits visés par le présent règlement importés au-delà des quantités prévues à l'article 3 du présent règlement, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 s'applique.

Article 2

1. Un contingent tarifaire de 2 981 600 tonnes de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99, d'une qualité autre que la qualité haute est ouvert à partir du 1^{er} janvier 2003.

2. Le contingent tarifaire est ouvert au 1^{er} janvier de chaque année. Le droit à l'importation à l'intérieur du contingent tarifaire est de 12 euros par tonne.

Article 3

1. Le contingent tarifaire annuel est subdivisé en trois sous-contingents:

- a) sous-contingent I: 572 000 tonnes pour les États-Unis;
- b) sous-contingent II: 38 000 tonnes pour le Canada;
- c) sous-contingent III: 2 371 600 tonnes pour les autres pays tiers.

2. Au cas où, au cours d'une année, une sous-exécution importante des sous-contingents I ou II est constatée, la Commission peut, après accord des pays tiers concernés, adopter des dispositions pour le transfert des quantités non-exécutées vers les autres sous-contingents, conformément à la procédure visée à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

3. Le sous-contingent III est divisé en quatre tranches trimestrielles de 592 900 tonnes chacune pour les périodes suivantes:

- a) tranche n° 1: 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) tranche n° 2: 1^{er} avril au 30 juin;
- c) tranche n° 3: 1^{er} juillet au 30 septembre;
- d) tranche n° 4: 1^{er} octobre au 31 décembre.

4. À l'exception de la tranche n° 4 visée au paragraphe 3, alinéa d), les quantités non utilisées pour une tranche seront automatiquement allouées à la tranche suivante. En cas d'épuisement d'une tranche, la Commission peut prévoir l'ouverture anticipée de la tranche suivante, conformément à la procédure visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 1766/92.

Article 4

Toute importation dans le cadre du contingent visé à l'article 2, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au règlement (CE) n° 1291/2000, sous réserve des dispositions du présent règlement.

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres chaque lundi au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

Chaque demande de certificat indique une quantité qui ne peut pas dépasser la quantité disponible par sous-contingent pour l'importation du produit concerné au titre de la période concernée.

2. Le jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission une communication conformément au modèle figurant à l'annexe, ainsi que la quantité totale résultant de la somme des quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles. Dans le cas où le jour du dépôt prévu est un jour férié national, l'État membre concerné envoie ladite communication le jour ouvrable précédant ce jour férié national, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles.

Cette information est communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le cumul des quantités octroyées depuis le début de la période et des quantités visées au paragraphe 2 dépasse la quantité du sous-contingent en cause au titre de la période concernée, la Commission fixe des coefficients uniques de réduction à appliquer aux quantités demandées, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission au numéro visé à l'annexe, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, la quantité totale résultant de la somme des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

Article 6

Les certificats d'importation sont valables pendant une période de soixante jours suivant le jour de la délivrance du certificat. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.

Article 7

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 8

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 9

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent:

- a) dans la case 8, le nom du pays d'origine;
- b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - Reglamento (CE) n° 2375/2002
 - Forordning (EF) nr. 2375/2002
 - Verordnung (EG) Nr. 2375/2002
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2375/2002
 - Regulation (EC) No 2375/2002
 - Règlement (CE) n° 2375/2002
 - Regolamento (CE) n. 2375/2002
 - Verordening (EG) nr. 2375/2002
 - Regulamento (CE) n.º 2375/2002
 - Asetus (EY) N:o 2375/2002
 - Förordning (EG) nr 2375/2002
- c) dans la case 24, la mention «12 euros par tonne».

Article 10

Par dérogation à l'article 10, points a) et b), du règlement (CE) n° 1162/95, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 30 euros par tonne.

Article 11

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, toute mise en libre pratique dans la Communauté de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute originaire des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'origine émis par les autorités nationales compétentes de ces pays, conformément aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽¹⁾.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

Il s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

ANNEXE

MODÈLE DE COMMUNICATION VISÉE À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 (*)
Contingents à l'importation de blé tendre ouvert par le règlement (CE) n° 2375/2002

Semaine du ... au ...

Contingent/Produit	Numéro de l'opérateur	Quantité demandée (en tonnes)	Origine

(*) Communication à transmettre par télécopieur au numéro (32-2) 295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2376/2002 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2002

portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CXL annexée au GATT de 1994 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de négociations commerciales, la Communauté a modifié les conditions d'importation du blé tendre de qualité moyenne et basse et de l'orge par la création de contingents d'importation, à partir du 1^{er} janvier 2003. Pour ce qui concerne l'orge, la Communauté a décidé de remplacer le système de marge de préférence par deux contingents tarifaires: un contingent tarifaire d'orge de brasserie de 50 000 tonnes et un contingent tarifaire d'orge de 300 000 tonnes, qui fait l'objet du présent règlement.
- (2) L'ouverture de ce contingent rend nécessaire l'adaptation du règlement (CEE) n° 1766/92. Afin de permettre l'ouverture de ce contingent au 1^{er} janvier 2003, il y a lieu de déroger au règlement (CEE) n° 1766/92, pendant une période transitoire expirant à la date d'entrée en vigueur de la modification dudit règlement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.
- (3) Afin de permettre l'importation ordonnée et non spéculative d'orge visé par ce contingent tarifaire, il y a lieu de prévoir que ces importations soient subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation. Ces certificats, dans le cadre des quantités fixées, doivent être délivrés,

sur demande des intéressés, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.

- (4) Pour assurer une bonne gestion de ce contingent, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et sur les certificats.
- (5) Pour tenir compte des conditions de livraison, une dérogation concernant la durée de validité des certificats doit être prévue.
- (6) En vue d'assurer une gestion efficace du contingent, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁶⁾, en ce qui concerne le caractère transmissible des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.
- (7) Pour permettre une bonne gestion des contingents, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 ⁽⁸⁾.
- (8) Il est important d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres en ce qui concerne les quantités demandées et importées.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1766/92, le droit à l'importation pour l'orge relevant du code NC 1003 00 est fixé dans le cadre du contingent ouvert par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽⁴⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁸⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

Pour les produits visés par le présent règlement importés au-delà de la quantité prévue à l'article 2 du présent règlement, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 s'applique.

Article 2

1. Le contingent tarifaire de 300 000 tonnes à l'importation d'orge relevant du code NC 1003 00 est ouvert.

2. Le contingent tarifaire est ouvert au 1^{er} janvier de chaque année. Le droit à l'importation à l'intérieur du contingent tarifaire est de 16 euros par tonne.

Article 3

Toute importation dans le cadre du contingent visé à l'article 2, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au règlement (CE) n° 1291/2000, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 4

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres chaque lundi au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

Chaque demande de certificat indique une quantité qui ne peut pas dépasser la quantité disponible pour l'importation du produit concerné au titre de l'année concernée.

2. Le jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission une communication conformément au modèle figurant à l'annexe, ainsi que la quantité totale résultant de la somme des quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles. Dans le cas où le jour du dépôt prévu est un jour férié national, l'État membre concerné envoie ladite communication le jour ouvrable précédant ce jour férié national, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles.

Cette information est communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le cumul des quantités octroyées depuis le début de l'année et de la quantité visée au paragraphe 2 dépasse la quantité du contingent en cause au titre de l'année concernée, la Commission fixe un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission au numéro visé à l'annexe, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, la quantité totale résultant de la somme des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

Article 5

Les certificats d'importation sont valables pendant une période de soixante jours suivant le jour de la délivrance du certificat. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.

Article 6

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 7

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent:

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 2376/2002
- Forordning (EF) nr. 2376/2002
- Verordnung (EG) Nr. 2376/2002
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2376/2002
- Regulation (EC) No 2376/2002
- Règlement (CE) n° 2376/2002
- Regolamento (CE) n. 2376/2002
- Verordening (EG) nr. 2376/2002
- Regulamento (CE) n.º 2376/2002
- Asetus (EY) N:o 2376/2002
- Förordning (EG) nr 2376/2002

b) dans la case 24, la mention «16 euros par tonne».

Article 9

Par dérogation à l'article 10, points a) et b), du règlement (CE) n° 1162/95, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 30 euros par tonne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

Il s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

MODÈLE DE COMMUNICATION VISÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2 (*)

Contingents à l'importation d'orge ouvert par le règlement (CE) n° 2376/2002

Semaine du ... au ...

Contingent/Produit	Numéro d'opérateur	Quantité demandée (en tonnes)	Origine

(*) Communication à transmettre par télécopieur au numéro (32-2) 295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2377/2002 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2002**

**portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge
de brasserie en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification des concessions prévues pour le secteur des céréales dans la liste CXL annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada, dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en vue de la modification des concessions prévues pour le secteur des céréales dans la liste CXL annexée au GATT ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de négociations commerciales, la Communauté a modifié les conditions d'importation du blé tendre de qualité moyenne et basse et de l'orge par la création de contingents d'importation, à partir du 1^{er} janvier 2003. Pour ce qui concerne l'orge, la Communauté a décidé de remplacer le système de marge de préférence par deux contingents tarifaires: un contingent tarifaire d'orge de brasserie de 50 000 tonnes et un contingent tarifaire d'orge de brasserie de 300 000 tonnes. Le contingent tarifaire d'orge de brasserie de 50 000 tonnes fait l'objet du présent règlement.
- (2) Dans le cadre des engagements internationaux de la Communauté, l'orge de brasserie à importer doit être destiné à la fabrication de bière vieillie dans les cuves contenant du bois de hêtre. À ce titre, il conviendrait d'adopter des dispositions similaires à celles prévues au règlement (CE) n° 1234/2001 de la Commission du 22 juin 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 822/2001 du Conseil et prévoyant le remboursement partiel des droits à l'importation perçus dans le cadre d'un contingent d'orge de brasserie ⁽⁵⁾, pour ce qui concerne les critères de qualité de l'orge et les obligations de transformation.

- (3) L'ouverture de ce contingent rend nécessaire l'adaptation du règlement (CEE) n° 1766/92. Afin de permettre l'ouverture de ce contingent au 1^{er} janvier 2003, il y a lieu de déroger au règlement (CEE) n° 1766/92, pendant une période transitoire expirant à la date d'entrée en vigueur de la modification dudit règlement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.
- (4) Afin de permettre l'importation ordonnée et non spéculative d'orge visé par ce contingent tarifaire, il y a lieu de prévoir que ces importations soient subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation. Ces certificats, dans le cadre des quantités fixées, doivent être délivrés, sur demande des intéressés, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (5) Pour assurer une bonne gestion de ce contingent, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et sur les certificats.
- (6) Pour tenir compte des conditions de livraison, une dérogation concernant la durée de validité des certificats doit être prévue.
- (7) Compte tenu de l'obligation de prévoir une garantie fixée à un niveau élevé afin d'assurer la bonne gestion du contingent et de maintenir ladite garantie pendant toute la durée de la transformation, il y a lieu d'exonérer les importateurs dont les livraisons d'orge de brasserie sont accompagnées d'un certificat de conformité agréé avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à la procédure de coopération administrative prévue aux articles 63, 64 et 65 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁷⁾.
- (8) En vue d'assurer une gestion efficace du contingent, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁹⁾, en ce qui concerne le caractère transmissible des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽⁴⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 168 du 23.6.2001, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

⁽⁸⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

- (9) Pour permettre une bonne gestion de ce contingent, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 ⁽²⁾.
- (10) Il est important d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres en ce qui concerne les quantités demandées et importées.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1766/92, le droit à l'importation pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 est fixé dans le cadre du contingent ouvert par le présent règlement.

Pour les produits visés par le présent règlement importés au-delà de la quantité prévue à l'article 2 du présent règlement, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 s'applique.

Article 2

1. Le contingent tarifaire à l'importation de 50 000 tonnes d'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 50 destiné à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre est ouvert.
2. Le contingent tarifaire est ouvert au 1^{er} janvier de chaque année. Le droit à l'importation à l'intérieur du contingent tarifaire est de 8 euros par tonne.

Article 3

Toute importation dans le cadre du contingent visé à l'article 2, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au règlement (CE) n° 1291/2000, sous réserve des dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.
⁽²⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

Article 4

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

- a) «grains endommagés», les grains d'orge, d'autres céréales ou de folle avoine, qui présentent des dommages, y compris les détériorations dues à des maladies, au gel, à la chaleur, aux insectes ou aux champignons, aux intempéries et tout autre dommage matériel;
- b) «grains d'orge saine, loyale et marchande», les grains d'orge ou les morceaux de grains d'orge qui ne sont pas des grains endommagés, tels que définis au point a), à l'exclusion de ceux endommagés par cause de gel ou de champignons.

Article 5

1. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est accordé si l'orge importé répond aux critères suivants:

- a) poids spécifique: 60,5 kg/hl ou plus,
- b) grains endommagés: 1 % ou moins,
- c) teneur en humidité: 13,5 % ou moins,
- d) grains d'orge saine, loyale et marchande: 96 % ou plus.

2. Les critères de qualité mentionnés au paragraphe 1 sont attestés au moyen d'un des documents suivants:

- a) un certificat d'analyse effectuée, sur demande de l'importateur, par la douane de mise en libre pratique, ou
- b) un certificat de conformité pour l'orge importé délivré par un organisme gouvernemental du pays d'origine et reconnu par la Commission.

Article 6

1. Le bénéfice de l'accès au présent contingent est octroyé lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'orge importé doit être transformé en malt dans un délai de six mois à compter de la date de mise en libre pratique, et
- b) le malt ainsi fabriqué doit faire l'objet d'une transformation en bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre dans un délai maximal de cent cinquante jours à compter de la date de transformation de l'orge en malt.

2. La demande de certificat d'importation dans le cadre de ce contingent tarifaire n'est recevable que si elle est accompagnée de:

- a) la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale qui a exercé une activité commerciale dans le secteur des céréales depuis au moins douze mois et qui est enregistrée dans l'État membre où la demande est présentée,
- b) la preuve que le demandeur a constitué, auprès de l'organisme compétent de l'État membre de mise en libre pratique, une garantie dont le montant est de 85 euros par tonne. Lorsque les expéditions d'orge de brasserie sont accompagnées d'un certificat de conformité délivré par le Federal Grain Inspection Service — FGIS — (Service fédéral d'inspection des céréales) visé à l'article 8, la garantie est réduite à 10 euros par tonne.

c) l'engagement écrit du demandeur que la totalité de la marchandise à importer sera, dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la mise en libre pratique, transformée en malt destiné à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre dans un délai de cent cinquante jours à compter de la fin du délai de transformation en malt. Il doit spécifier le lieu de transformation, soit en précisant le nom de l'entreprise de transformation et de l'État membre concerné, soit en énumérant cinq entreprises de transformation au maximum. Avant la livraison des marchandises en vue de leur transformation, une copie du document de contrôle T5 est établie par le bureau de dédouanement conformément au règlement (CEE) n° 2454/93. L'information requise à la première phrase du présent point c) ainsi que le nom et l'adresse de l'usine de transformation doivent figurer dans la case 104 du document T5.

3. La transformation de l'orge importée en malt est réputée avoir lieu lorsque l'orge de brasserie a subi le trempage. En outre, la transformation du malt en bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre dans un délai de cent cinquante jours doit être soumise au contrôle de l'autorité compétente.

Article 7

1. La garantie visée à l'article 6, paragraphe 2, point b), est libérée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la qualité de l'orge, établie sur la base du certificat de conformité ou de l'analyse, est conforme aux critères visés à l'article 5, paragraphe 1,
- b) le demandeur du certificat apporte la preuve de l'utilisation finale spécifique visée à l'article 5, paragraphe 1, attestant que cette utilisation a bien eu lieu dans le délai prévu à l'engagement écrit visé à l'article 6, paragraphe 2, point c). La preuve, éventuellement sous la forme d'une copie du document de contrôle T5, doit démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'importation, que toutes les quantités importées ont été transformées dans le produit visé à l'article 6, paragraphe 2, point c).

2. Lorsque les critères de qualité et/ou les conditions de transformation visés aux articles 5 et 6 du présent règlement ne sont pas remplis, la garantie relative au certificat d'importation visée à l'article 10, point a), du règlement (CE) n° 1162/95 et la garantie additionnelle visée à l'article 6, paragraphe 2, point b), du présent règlement restent acquises sauf si l'importateur est en mesure de présenter un nouveau certificat d'importation tiré dans le cadre du contingent géré par le règlement (CE) n° 2376/2002 de la Commission⁽¹⁾. Dans ce cas, la garantie de 30 euros relative à ce certificat n'est libérée qu'à concurrence de 22 euros.

Article 8

Un modèle vierge du certificat délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) est reproduit à l'annexe I. Les certificats délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) pour l'orge de brasserie servant à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre sont officiellement reconnus par la Commission en vertu de la procédure de

coopération administrative visée aux articles 63, 64 et 65 du règlement (CEE) n° 2454/93. Lorsque les paramètres analytiques figurant sur le certificat de conformité délivré par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) sont réputés conformes aux normes de qualité de l'orge de brasserie établies à l'article 5, des échantillons doivent être prélevés sur au moins 3 % des cargaisons arrivant dans chaque port d'entrée au cours de la campagne de commercialisation en cause. La reproduction des cachets et des signatures autorisés par le gouvernement des États-Unis d'Amérique sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 9

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres le deuxième lundi de chaque mois, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

Chaque demande de certificat indique une quantité qui ne peut pas dépasser la quantité disponible pour l'importation du produit concerné au titre de l'année concernée.

2. Le jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission une communication conformément au modèle figurant à l'annexe II ainsi que la quantité totale résultant de la somme des quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles. Dans le cas où le jour du dépôt prévu est un jour férié national, l'État membre concerné envoie ladite communication le jour ouvrable précédant ce jour férié national, au plus tard à 18 heures (heure de Bruxelles).

Cette information est communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le cumul des quantités octroyées depuis le début de l'année et de la quantité visée au paragraphe 2 dépasse la quantité du contingent en cause au titre de l'année concernée, la Commission fixe un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission au numéro visé à l'annexe II, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, la quantité totale résultant de la somme des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

Article 10

Les certificats d'importation sont valables pendant une période de soixante jours suivant le jour de la délivrance du certificat. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.

⁽¹⁾ Voir page 92 du présent Journal officiel.

Article 11

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 12

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 13

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent:

- a) dans la case 20, le nom du produit transformé qui doit être fabriqué à partir des céréales considérées et l'une des mentions suivantes:
- Reglamento (CE) n° 2377/2002
 - Forordning (EF) nr. 2377/2002

- Verordnung (EG) Nr. 2377/2002
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2377/2002
- Regulation (EC) No 2377/2002
- Règlement (CE) n° 2377/2002
- Regolamentoo (CE) n. 2377/2002
- Verordening (EG) nr. 2377/2002
- Regulamento (CE) n.º 2377/2002
- Asetus (EY) N:o 2377/2002
- Förordning (EG) nr 2377/2002

b) dans la case 24, la mention « 8 euros/tonne ».

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

Il s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Modèle vierge de certificat de conformité délivré par le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'orge de brasserie destiné à être utilisé pour la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre

FGIS FORM 909-L
FEB 90

APPROVED OMB NO. 0580-0013
ORIGINAL
NOT NEGOTIABLE

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE

U.S. GRAIN STANDARDS ACT
OFFICIAL EXPORT GRAIN INSPECTION CERTIFICATE

ISSUED AT _____ DATE OF SERVICE _____

I certify that I am licensed or authorized under the United States Grain Standards Act (7 U.S.C. 71 et seq.) to inspect the kind of grain covered by this certificate and that on the above date the following identified grain was inspected under the Act, with the following results:

Original Inspection **Reinspection** **Appeal Inspection** **Board Appeal Inspection**

QUANTITY (This is NOT a Weight Certificate)

LOCATION _____ IDENTIFICATION OF CARRIER _____

GRADE AND KIND (in accordance with the Official Grain Standards of the United States)

STOWAGE _____

REMARKS

Damaged Grains:
Sound and fair merchantable barley:
Test weight (kg/hl):
Moisture:

APPEAL NO. (if applicable) _____ APPLICANT _____ NAME AND SIGNATURE _____

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 et seq.), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 et seq.). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain, or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain, or other facts relating to grain as ascertained by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate is not considered representative of the lot if the grain is transhipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, or other Federal law.

WARNING: Any person who shall knowingly falsify, make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties.

The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination on the basis of race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

EXPORT

ANNEXE II

MODÈLE DE COMMUNICATION VISÉE À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2 (*)
Contingents à l'importation d'orge de brasserie ouvert par le règlement (CE) n° 2377/2002

Mois de ...

Contingent/Produit	Numéro d'opérateur	Quantité demandée (en tonnes)

(*) Communication à transmettre au numéro (32-2) 295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2378/2002 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2002

dérogeant au règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil, par la décision du 19 décembre 2002 ⁽³⁾ et la décision du 19 décembre 2002 ⁽⁴⁾, a approuvé la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et respectivement les États-Unis d'Amérique et le Canada, en vue de la modification des concessions prévues pour le secteur des céréales dans la liste CXL annexée au GATT. Ces accords modifient les conditions d'importation d'orge et de blé tendre de basse et moyenne qualité en établissant, pour ces produits, des contingents d'importation applicables à partir du 1^{er} janvier 2003.
- (2) Par les décisions susmentionnées, le Conseil a autorisé la Commission à déroger temporairement pour ces produits au régime des droits à l'importation prévu par l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92, jusqu'à l'approbation d'une modification formelle de ce règlement. Pour permettre une pleine application des accords approuvés par le Conseil, il convient en outre d'adapter temporairement les modalités d'application en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales fixées par le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁶⁾.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 2, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5 du règlement (CE) n° 1249/96 ne s'appliquent pas aux produits suivants:

- a) blé tendre relevant du code NC ex 1001 90 99 d'une qualité autre que la qualité standard haute, tel que défini à l'annexe I dudit règlement;

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

⁽⁴⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁶⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

b) orge relevant des codes NC 1003 00 10 et 1003 00 90.

2. L'article 4, paragraphes 2 et 3, l'article 6, paragraphe 1, et les annexes I et II du règlement (CE) n° 1249/96 ne s'appliquent pas au produit mentionné sous le point a) du paragraphe 1 du présent article.

Article 2

L'obtention du bénéfice de la réduction forfaitaire du droit à l'importation de 14 euros pour le blé tendre de qualité standard haute visé à l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1249/1999 n'est plus soumise aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa, dudit règlement.

Article 3

Outre les éléments visés à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1249/96, une prime négative («réduction») d'un montant de 30 euros par tonne est retenue pour le blé dur de qualité basse dans le cadre des primes commerciales visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

Article 4

L'application du droit à l'importation du blé tendre de qualité basse au blé dur de qualité basse, prévue par l'article 6, paragraphe 1, cinquième alinéa, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1249/96, est désormais sans objet.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 5, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1249/96, la demande de certificat d'importation pour le blé tendre de qualité haute n'est recevable que sur présentation d'un engagement écrit du demandeur de constituer auprès de l'organisme compétent concerné, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, une garantie spécifique additionnelle aux garanties prévues au règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁷⁾. Le montant de cette garantie additionnelle est de 95 euros par tonne. Toutefois, si la demande de certificat d'importation est accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) ou par la Commission canadienne des grains (CCG), conformément à l'article 6, la garantie additionnelle requise est de 5 euros par tonne.

⁽⁷⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

2. L'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96 ne s'applique aux demandes de certificats d'importation de blé dur si ces demandes sont accompagnées par des certificats de conformité délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) ou par la Commission canadienne des grains (CCG), conformément à l'article 6. Dans ce cas, la garantie additionnelle requise est de 5 euros par tonne.

Article 6

Outre la reconnaissance visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96, les certificats de conformité délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) et par la Commission canadienne des grains (CCG) pour le blé tendre et le blé dur sont officiellement reconnus par la Commission dans le cadre de la procédure de coopération administrative prévue aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽¹⁾. Lorsque les paramètres analytiques indiqués sur les certificats de conformité émis par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) et la Commission canadienne des grains (CCG) sont conformes aux normes de qualité établies pour le blé tendre et le blé dur à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, des échantillons sont prélevés sur au moins 3 % des marchandises arrivant dans chaque port de déchargement au cours de la campagne de commercialisation.

Des modèles de certificats de conformité reconnus pour le blé tendre et le blé dur figurent aux annexes I, II et III. Une reproduction du cachet et des signatures autorisés par les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada sont publiés à la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Article 7

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96, lorsque le résultat de l'analyse pour le blé tendre de qualité haute montre que les critères visés à l'annexe I ne sont pas remplis, la garantie relative au certificat d'importation visée à l'article 10, point a), du règlement (CE) n° 1162/95 et la garantie additionnelle visée à l'article 5 du présent règlement sont acquises, sauf si l'importateur est en mesure de présenter un nouveau certificat d'importation délivré dans le cadre du contingent géré par le règlement (CE) n° 2375/2002 de la Commission⁽²⁾. Dans ce cas, la garantie de 30 euros relative à ce certificat n'est libérée qu'à concurrence de 22 euros.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2003.


Les certificats d'importation délivrés avant le 1^{er} janvier 2003 et utilisés après cette date sont soumis aux dispositions du présent règlement. Toutefois, au cas où les opérateurs n'envisagent pas d'utiliser ces certificats d'importation après le 1^{er} janvier 2003, ces derniers peuvent, à la demande de l'intéressé soumise avant le 15 janvier 2003, être annulés. Dans ce cas, les montants des garanties sont libérés au prorata des quantités non utilisées.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 88 du présent Journal officiel.


ANNEXE I

Modèle de certificat de conformité autorisé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le blé tendre

FGIS FORM 909-L FEB 00	UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE U.S. GRAIN STANDARDS ACT OFFICIAL EXPORT GRAIN INSPECTION CERTIFICATE	APPROVED OMB NO. 0580-0013 ORIGINAL NOT NEGOTIABLE US-				
	_____ ISSUED AT	_____ DATE OF SERVICE				
I certify that I am licensed or authorized under the United States Grain Standards Act (7 U.S.C. 71 <i>et seq.</i>) to inspect the kind of grain covered by this certificate and that on the above date the following identified grain was inspected under the Act, with the following results:						
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 25%;"><input type="checkbox"/> Original Inspection</td> <td style="text-align: center; width: 25%;"><input type="checkbox"/> Reinspection</td> <td style="text-align: center; width: 25%;"><input type="checkbox"/> Appeal Inspection</td> <td style="text-align: center; width: 25%;"><input type="checkbox"/> Board Appeal Inspection</td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> Original Inspection	<input type="checkbox"/> Reinspection	<input type="checkbox"/> Appeal Inspection	<input type="checkbox"/> Board Appeal Inspection
<input type="checkbox"/> Original Inspection	<input type="checkbox"/> Reinspection	<input type="checkbox"/> Appeal Inspection	<input type="checkbox"/> Board Appeal Inspection			
QUANTITY (This is NOT a Weight Certificate)						
LOCATION	IDENTIFICATION OF CARRIER					
GRADE AND KIND (in accordance with the Official Grain Standards of the United States)						
STOWAGE						
REMARKS Protein: Test weight (kg/hl): Impurities:						
APPEAL NO (if applicable)	APPLICANT	NAME AND SIGNATURE				
<p style="font-size: small;">This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 <i>et seq.</i>), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 <i>et seq.</i>). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain, or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain, or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate is not considered representative of the lot if the grain is transhipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, or other Federal law.</p> <p style="font-size: small;">WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties.</p> <p style="font-size: x-small;">The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.</p>						
EXPORT						



ANNEXE II

Modèle de certificat de conformité autorisé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le blé dur

FGIS FORM 909-L FEB 00	UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE U.S. GRAIN STANDARDS ACT OFFICIAL EXPORT GRAIN INSPECTION CERTIFICATE	APPROVED OMB NO. 0580-0013 ORIGINAL NOT NEGOTIABLE US-
	ISSUED AT _____	DATE OF SERVICE _____
I certify that I am licensed or authorized under the United States Grain Standards Act (7 U.S.C. 71 et seq.) to inspect the kind of grain covered by this certificate and that on the above date the following identified grain was inspected under the Act, with the following results:		
<input type="checkbox"/> Original Inspection	<input type="checkbox"/> Reinspection	<input type="checkbox"/> Appeal Inspection
<input type="checkbox"/> Board Appeal Inspection		
QUANTITY (This is NOT a Weight Certificate)		
LOCATION	IDENTIFICATION OF CARRIER	
GRADE AND KIND (In accordance with the Official Grain Standards of the United States)		
STOWAGE		
REMARKS		
Protein: Test weight (kg/hl): Impurities: Hard Vitreous Amber Color:		
APPEAL NO (if applicable)	APPLICANT	NAME AND SIGNATURE
<p>This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 et seq.), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 et seq.). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain, or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain, or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate is not considered representative of the lot if the grain is transhipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, or other Federal law.</p> <p>WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties.</p> <p>The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.</p>		
EXPORT		

ANNEXE III

Modèle de certificat de conformité autorisé par le gouvernement du Canada pour le blé tendre et le blé dur et spécifications des grades à l'exportation

 Canadian Grain Commission		 Commission canadienne des grains	
CERTIFICATE FINAL FOR CANADIAN GRAIN EXPORT CARGO INSPECTION		CERTIFICAT FINAL DE GRAIN CANADIEN INSPECTION D'UNE CARGAISON DESTINÉE À L'EXPORTATION	
CERTIFICATE NO. A 44084		NO DE CERTIFICAT	
DESIGNATION	PORT	DATE	
GRADE	MOISTURE % MAXIMUM	WEIGHT IN TONNES NETTES EN TONNES NETTES	
STORAGE/STOCKAGE			
<h1 style="color: gray; opacity: 0.5;">VOID</h1>			
FOR ACCOUNT OF/POUR LE COMPTE DE _____			
Canada			
CERTIFICATION AS TO GRADE AND WEIGHT ONLY CERTIFICATION DU GRADE ET DU POIDS SEULEMENT			
INSPECTED BY/INSPECTÉ PAR _____ APPROVED BY/APProuvé PAR _____	WEIGHT IN TONNES NETTES _____	WEIGHT IN TONNES NETTES _____	VERIFIED BY/VERIFIÉ PAR _____
1-201			

Spécifications des grades pour les exportations de blé tendre et de blé dur canadiens

BLÉ TENDRE

Canada western red spring (CWRS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris autres grains de céréales
N° 1 CWRS	79,0 kg/hl	0,4% au maximum y compris 0,2% autres grains
N° 2 CWRS	77,5 kg/hl	0,75% au maximum y compris 0,2% autres grains
N° 3 CWRS	76,5 kg/hl	1,25% au maximum y compris 0,2% autres grains
Canada western extra strong red spring (CWES)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris autres grains de céréales
N° 1 CWES	78,0 kg/hl	0,75% au maximum y compris 0,2% autres grains
N° 2 CWES	76,0 kg/hl	1,5% au maximum y compris 0,2% autres grains
Canada Prairie spring red (CPSR)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris autres grains de céréales
N° 1 CPSR	77,0 kg/hl	0,75% au maximum y compris 0,2% autres grains
N° 2 CPSR	75,0 kg/hl	1,5% au maximum y compris 0,2% autres grains
Canada Prairie spring white (CPSW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris autres grains de céréales
N° 1 CPSW	77,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
N° 2 CPSW	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
Canada western red winter (CWRW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris autres grains de céréales
N° 1 CWRW	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
N° 2 CWRW	74,0 kg/hl	2,0 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
Canada western soft white spring (CWSWS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris autres grains de céréales
N° 1 CWSWS	78,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
N° 2 CWSWS	75,5 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
N° 3 CWSWS	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % autres grains

BLÉ DUR

CANADA WESTERN AMBER DURUM (CWAD)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris autres grains de céréales
N° 1 CWAD	80,0 kg/hl	0,5 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
N° 2 CWAD	79,5 kg/hl	0,8 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
N° 3 CWAD	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % autres grains
N° 4 CWAD	75,0 kg/hl	3,0 % au maximum y compris 0,2 % autres grains

NOTES: *Autres grains de céréales*: dans ces grades, uniquement avoine, orge, seigle et triticale.

Blé tendre: Pour les exportations de blé tendre, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant la teneur en protéines de la cargaison concernée.

Blé dur: Pour les exportations de blé dur, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant le pourcentage de grains vitreux et le poids spécifique (kilogrammes/hectolitre) de la cargaison concernée.

RÈGLEMENT (CE) N° 2379/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002

portant agrément des opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais effectuées en Slovaquie avant l'importation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2379/2001 ⁽⁴⁾, définit les conditions pour l'agrément des opérations de contrôle de conformité effectuées avant l'importation dans la Communauté par les pays tiers qui le demandent.
- (2) Le 10 octobre 2002, les autorités slovaques ont transmis à la Commission une demande d'agrément des opérations de contrôle réalisées par les administrations nationales, régionales et locales vétérinaires et alimentaires de la Slovaquie (SVPS, KVPS, RVPS) sous la responsabilité de l'administration d'État (SVPS). Cette demande indique que cet établissement dispose du personnel, du matériel et des installations nécessaires à la réalisation des contrôles, qu'il utilise des méthodes équivalentes à celles visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1148/2001 et que les fruits et légumes frais exportés de Slovaquie vers la Communauté doivent respecter les normes communautaires de commercialisation.
- (3) Les données, transmises par les États membres, en possession des services de la Commission, indiquent que, sur la période 1997-2002, les importations de fruits et légumes frais en provenance de Slovaquie présentent une fréquence plus élevée que la moyenne des autres pays tiers de non-conformité avec les normes de commercialisation. Cependant, d'une part, sur une période plus récente (1999-2002), la fréquence des cas de non-conformité s'est abaissée à des niveaux comparables à ceux de pays tiers bénéficiant déjà d'un tel agrément, et, d'autre part, la réglementation en place depuis le 1^{er} octobre 2002 a rendu les contrôles à l'exportation obligatoires. Une visite sur place organisée en juin 2002 permet de disposer d'éléments garantissant une amélioration de ce taux de non-conformité avec le changement de réglementation.
- (4) Les représentants des services de contrôle slovaques participent régulièrement aux activités internationales visant à l'établissement de normes de commercialisation

des fruits et légumes dans le cadre du groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et de l'amélioration de la qualité de la commission économique pour l'Europe des Nations unies. De plus, la Slovaquie participe au régime de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes. Enfin, depuis de nombreuses années, les services de contrôle slovaques ont également pris part aux divers séminaires et activités de formation organisés par différents États membres.

- (5) Il convient en conséquence d'agréer les opérations de contrôles de conformité effectuées par la Slovaquie avec effet à partir de la date de la mise en place de la procédure de coopération administrative prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les opérations de contrôle de conformité, effectuées par la Slovaquie, avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais avant l'importation dans la Communauté sont agréées conformément aux conditions prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 1148/2001.

Article 2

Les coordonnées du correspondant officiel et des services de contrôle en Slovaquie, visés à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1148/2001, sont indiquées à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

1. Les certificats visés à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1148/2001, émis à l'issue des contrôles visés à l'article 1^{er} du présent règlement, doivent être établis sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

2. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 3, sixième alinéa, du règlement (CE) n° 1148/2001, la case 3 du formulaire visé au paragraphe 1 du présent article peut être partiellement imprimée en langue slovaque.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 6.12.2001, p. 15.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, de l'avis, visé à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, relatif à la mise en place de la coopération administrative entre la Communauté et la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Correspondant officiel au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001

Administration d'État vétérinaire et alimentaire de la Slovaquie (Štátna Veterinárna a Potravinová Správa SR)
Direction de la sécurité alimentaire et de l'hygiène
Unité «Cultures spécialisées»
Botanicka 17
842 13 Bratislava
Slovaquie
Téléphone: (421-2) 60 25 74 12 ou 419
Télécopieur: (421-2) 60 25 74 50
Courrier électronique: fvcontrol@svssr.sk

Services de contrôle au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001

Administration d'État vétérinaire et alimentaire de la Slovaquie (Štátna Veterinárna a Potravinová Správa SR)
Direction de la sécurité alimentaire et de l'hygiène
Unité «Cultures spécialisées»
Botanicka 17
842 13 Bratislava
Slovaquie
Téléphone: (421-2) 60 25 74 12 ou 419
Télécopieur: (421-2) 60 25 74 50
Courrier électronique: fvcontrol@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Bratislava (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Bratislava)
Botanicka 17
842 13 Bratislava
Slovaquie
Téléphone: (421-2) 65 42 34 87
Télécopieur: (421-2) 65 42 34 87
Courrier électronique: kvsba@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Trnava (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Trnava)
Zavorska 11
918 21 Trnava
Slovaquie
Téléphone: (421-33) 550 16 18
Télécopieur: (421-33) 550 35 41
Courrier électronique: kvstt@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Nitra (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Nitra)
Akademicka 1
949 80 Nitra
Slovaquie
Téléphone: (421-37) 652 54 73
Télécopieur: (421-37) 653 16 57
Courrier électronique: kvsnr@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Trenčín (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Trenčín)
Sudna 22
Trenčín
Slovaquie
Téléphone: (421-32) 652 21 22
Télécopieur: (421-32) 652 12 66
Courrier électronique: kvstn@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Banská Bystrica (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Banská Bystrica)
Rudlovska 6
975 90 Banská Bystrica
Slovaquie
Téléphone: (421-48) 415 41 27
Télécopieur: (421-48) 412 56 01
Courrier électronique: kvsbb@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Žilina (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Žilina)
Jedlova 44
010 04 Žilina
Slovaquie
Téléphone: (421-41) 763 12 28
Télécopieur: (421-41) 763 12 27
Courrier électronique: kvsza@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Košice (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Košice)
Masarykova 18
040 02 Košice
Slovaquie
Téléphone: (421-55) 625 20 47
Télécopieur: (421-55) 625 20 46
Courrier électronique: kvske@svssr.sk

Administration régionale vétérinaire et alimentaire de Prešov (Krajská Veterinárna a Potravinová Správa Prešov)
Levocska 112
080 01 Prešov
Slovaquie
Téléphone: (421-51) 749 13 21
Télécopieur: (421-51) 771 98 87
Courrier électronique: kvspv@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Bratislava-mesto (RVPS Bratislava-mesto)
Polianky 8
841 01 Bratislava
Slovaquie
Téléphone: (421-2) 64 46 12 09
Courrier électronique: rvsbao@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Senec (RVPS Senec)
Svätoplukova 50
903 01 Senec
Slovaquie
Téléphone: (421-2) 45 92 62 13
Courrier électronique: rvssco@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Dunajská streda (RVPS Dunajská streda)
Obchodná 789/3
909 01 Dunajská Streda
Slovaquie
Téléphone: (421-31) 552 48 70
Courrier électronique: rvsdso@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Galanta (RVPS Galanta)
Hodská 353/19
924 25 Galanta
Slovaquie
Téléphone: (421-31) 780 71 09
Courrier électronique: rvsgeo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Trnava (RVPS Trnava)
Zavarská 11
918 21 Trnava 1
Slovaquie
Téléphone: (421-33) 500 14 47
Courrier électronique: rvstto@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Senica (RVPS Senica)
Čáčovská 305
905 01 Senica nad Myjavou
Slovaquie
Téléphone: (421-34) 651 28 81
Courrier électronique: rvsseo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Komárno (RVPS Komárno)
Štúrova 5
945 01 Komárno
Slovaquie
Téléphone: (421-35) 773 12 35
Courrier électronique: rvs Kno@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Nové Zámky (RVPS Nové Zámky)
Komjatická 65
940 89 Nové Zámky
Slovaquie
Téléphone: (421-35) 42 83 11
Courrier électronique: rvszno@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Levice (RVPS Levice)
M.R. Štefánika 24
924 03 Levice
Slovaquie
Téléphone: (421-36) 631 23 52
Courrier électronique: rvsivo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Nitra (RVPS Nitra)
Akademická 1
949 80 Nitra 1
Slovaquie
Téléphone: (421-37) 653 62 02
Courrier électronique: rvsno@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Topol'čany (RVPS Topol'čany)
ul. Dr. P. Adámiho 17
955 01 Topol'čany
Slovaquie
Téléphone: (421-38) 532 60 68
Courrier électronique: rvstoo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Šal'a (RVPS Šal'a)
Školská 5
927 00 Šal'a
Slovaquie
Téléphone: (421-35) 42 83 11
Courrier électronique: rvssao@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Nové Mesto/Váhom (RVPS Nové Mesto/Váhom)
Tajovského 235/7
915 01 Nové Mesto/Váhom
Slovaquie
Téléphone: (421-32) 71 25 46
Courrier électronique: rvsnmo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Trenčín (RVPS Trenčín)
Súdna 22
911 01 Trenčín
Slovaquie
Téléphone: (421-32) 652 20 45
Courrier électronique: rvstno@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Prievidza (RVPS Prievidza)
Mariánska 6
971 01 Prievidza
Slovaquie
Téléphone: (421-46) 542 30 09
Courrier électronique: rvspdo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Puchov (RVPS Puchov)
Moravská 1343/29
020 01 Puchov
Slovaquie
Téléphone: (421-42) 464 13 15
Courrier électronique: rvspuoe@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Žiar nad Hronom (RVPS Žiar nad Hronom)
ul. SNP 612/120
965 01 Žiar nad Hronom
Slovaquie
Téléphone: (421-45) 673 27 37
Courrier électronique: rvszho@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Zvolen (RVPS Zvolen)
Nám. SNP 50
960 01 Zvolen
Slovaquie
Téléphone: (421-45) 53 30 39
Courrier électronique: rvszvo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Vel'ký Krtíš (RVPS Vel'ký Krtíš)
Osloboditeľ'ov 33
990 01 Vel'ký Krtíš
Slovaquie
Téléphone: (421-47) 483 07 41
Courrier électronique: rsvsko@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Lučenec (RVPS Lučenec)
Mierova 2
984 01 Lučenec
Slovaquie
Téléphone: (421-47) 432 24 31
Courrier électronique: rvslco@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Rimavská Sobota (RVPS Rimavská Sobota)
Kirijevská 22
979 01 Rimavská Sobota
Slovaquie
Téléphone: (421-47) 563 14 10
Courrier électronique: rvsrso@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Banská Bystrica (RVPS Banská Bystrica)
Rudlovska cesta 6
975 90 Banská Bystrica
Slovaquie
Téléphone: (421-48) 412 56 02
Courrier électronique: rvsbbo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Martin (RVPS Martin)
Záturčianska 1
036 80 Martin
Slovaquie
Téléphone: (421-43) 422 14 81
Courrier électronique: rvsmt0@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Liptovský Mikuláš (RVPS Liptovský Mikuláš)
Kollárova 2
031 01 Liptovský Mikuláš
Slovaquie
Téléphone: (421-47) 432 24 31
Courrier électronique: rvslmo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Žilina (RVPS Žilina)
Jedl'ová 44
010 04 Žilina 4
Slovaquie
Téléphone: (421-41) 763 12 35
Courrier électronique: rvszao@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Čadca (RVPS Čadca)
Horná 2483, pošt. pr 45
022 01 Čadca
Slovaquie
Téléphone: (421-41) 432 22 77
Courrier électronique: rvscao@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Dolný Kubín (RVPS Dolný Kubín)
Jánoškova 1611/58
026 01 Dolný Kubín
Slovaquie
Téléphone: (421-43) 586 49 35
Courrier électronique: rvsdko@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Rožňava (RVPS Rožňava)
Južná 43
048 01 Rožňava
Slovaquie
Téléphone: (421-58) 732 31 82
Courrier électronique: rvsrvo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Spišská Nová Ves (RVPS Spišská Nová Ves)
Duklianska 46
048 01 Spišská Nová Ves
Slovaquie
Téléphone: (421-52) 417 51 24
Courrier électronique: rvssno@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Košice-mesto (RVPS Košice-mesto)
Hlinkova 1/c
040 01 Košice-Mesto
Slovaquie
Téléphone: (421-55) 632 56 23
Courrier électronique: rvskeo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Košice-okolie (RVPS Košice-okolie)
Kukučínova 24
040 01 Košice-Okolie
Slovaquie
Téléphone: (421-55) 622 35 07
Courrier électronique: rvsks@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Trebišov (RVPS Trebišov)
Bottova 2
075 01 Trebišov
Slovaquie
Téléphone: (421-56) 672 27 48
Courrier électronique: rvstvo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Michalovce (RVPS Michalovce)
Sama Chalúpku 2
207 01 Michalovce
Slovaquie
Téléphone: (421-56) 642 50 34
Courrier électronique: rvmio@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Poprad (RVPS Poprad)
Partizánska 83
058 01 Poprad
Slovaquie
Téléphone: (421-52) 72 30 85
Courrier électronique: rvsp@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Stará L'ubovná (RVPS Stará L'ubovná)
Levočská 4/338
064 01 Stará L'ubovná
Slovaquie
Téléphone: (421-52) 432 11 82
Courrier électronique: rvsslo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Prešov (RVPS Prešov)
Levočská 112
080 01 Prešov 1
Slovaquie
Téléphone: (421-51) 771 11 26
Courrier électronique: rvspvo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Vranov nad Topľou (RVPS Vranov nad Topľou)
Kalinčiakova 879
093 01 Vranov nad Topľou
Slovaquie
Téléphone: (421-57) 230 64
Courrier électronique: rvks@svssr.sk


Administration locale vétérinaire et alimentaire de Bardejov (RVPS Bardejov)
Stöcklova 34
085 01 Bardejov
Slovaquie
Téléphone: (421-54) 472 21 15
Courrier électronique: rvsbjo@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Svidník (RVPS Svidník)
ul. MUDr. Pribulu 2
089 01 Svidník
Slovaquie
Téléphone: (421-54) 752 29 87
Courrier électronique: rvssko@svssr.sk

Administration locale vétérinaire et alimentaire de Humenné (RVPS Humenné)
Gaštanová 3
080 01 Humenné
Slovaquie
Téléphone: (421-57) 775 29 63
Courrier électronique: rvsheo@svssr.sk

ANNEXE II

Modèle de certificat au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1148/2001

1. Opérateur/importateur (*)		Certificat de contrôle * [N°] Le présent certificat est destiné exclusivement aux organismes de contrôle		
2. Emballeur identifié sur emballage (si différent de l'opérateur/importateur)		3. Organisme de contrôle ŠTÁTNA VETERINÁRNA A POTRAVINOVÁ SPRÁVA SR		
		4. Lieu du contrôle/pays d'origine	5. Région ou pays de destination	
6. Identification du moyen de transport		7. Contrôle à destination (le cas échéant)		7. a v <input type="checkbox"/> interne <input type="checkbox"/> import <input type="checkbox"/> export
8. Emballage (nombre et type)	9. Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10. Catégorie de qualité	11. Poids total en kg brut/net (*)	
12. L'organisme de contrôle mentionné ci-dessus certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessus correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur				
..... <i>Bureau de douane: entrée/sortie (*)</i>	 <i>Lieu et date d'émission</i>		
Durée de validité: ... jours				
..... <i>Contrôleur (nom en caractères d'imprimerie)</i>	 <i>(Signature)</i>		
				
13. Observations				
(*) Biffer la mention inutile.				

**RÈGLEMENT (CE) N° 2380/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 883/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 68, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 22, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1574/2002 ⁽⁴⁾, prévoit que les vins et les jus de raisins présentés en récipients de 5 litres ou moins originaires et en provenance des pays tiers dont les importations dans la Communauté sont inférieures à 1 000 hectolitres par an sont exemptées de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse prévu à l'article 20 dudit règlement. Des importations de quantités limitées en provenance de l'Indonésie et de

la Thaïlande sont envisagées. Il est donc nécessaire d'inscrire ces deux pays sur la liste visée à l'annexe VI du règlement (CE) n° 883/2001.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (CE) n° 883/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 235 du 3.9.2002, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE VI

Liste des pays visés à l'article 22

- Iran
 - Liban
 - République populaire de Chine
 - Taiwan
 - Inde
 - Bolivie
 - République de Saint-Marin
 - Thaïlande
 - Indonésie.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2381/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la prime à la vache allaitante, le règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2002 ⁽⁴⁾, établit à l'article 29 bis une règle d'arrondissement du nombre d'animaux pour le calcul du nombre minimal ou maximal de génisses, exprimé en pourcentage. L'application de cette règle pénalise le producteur soumis au régime prévu par l'article 10 du règlement (CE) n° 1254/1999 tel qu'il s'applique pour l'année 2003. Afin d'assurer un traitement égal de tous les producteurs, il convient donc de préciser l'application de cette règle durant cette période en vue de la fixation du nombre de génisses dans le cas où une demande de prime vise un nombre égal à deux animaux.

- (2) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2342/1999 en conséquence.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 29 bis du règlement (CE) n° 2342/1999, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, pour l'application en 2003 du régime prévu à l'article 10 du règlement (CE) n° 1254/1999, dans le cas où une demande de prime vise un nombre égal à deux animaux, le nombre de génisses pouvant bénéficier de la prime est fixé à une génisse.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 277 du 15.10.2002, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2382/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002

modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste des pays tiers dont certains produits agricoles issus de l'agriculture biologique doivent être originaires pour pouvoir être commercialisés dans la Communauté, prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, est présentée à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1162/2002 ⁽⁴⁾. Cette liste a été établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (2) La validité de l'inscription de la Suisse sur la liste figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 expire le 31 décembre 2002. La validité de l'inscription de l'Argentine, de l'Australie, de la République tchèque, de la Hongrie et d'Israël expire le 30 juin 2003. Afin d'éviter l'interruption des échanges, il convient de prolonger l'inscription de ces pays.

- (3) Les pays tiers concernés ont fourni à la Commission toutes les informations nécessaires concernant l'application de règles équivalentes à celles établies par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil. En outre, les examens effectués par la Commission, dans les pays tiers précités, ne laissent pas de doute quant à l'application réelle de ces règles.
- (4) Les autorités hongroises ont informé la Commission qu'un organisme de contrôle et de certification a cessé son activité en Hongrie. Le nom de cet organisme doit donc être retiré de l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 94/92 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.
⁽²⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 21.
⁽³⁾ JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.
⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 44.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée de la manière suivante:

- 1) Dans les textes se référant à l'Argentine, à l'Australie, à la République tchèque, à la Hongrie, à Israël et à la Suisse, le point 5 est remplacé par le texte suivant:
«5. **Date limite d'inclusion:** le 30 juin 2008.»
 - 2) Dans le texte se référant à la Hongrie:
 - dans le point 3, les mots «et SKAL» sont supprimés,
 - dans le point 4, les mots «et SKAL (bureau en Hongrie)» sont supprimés.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2383/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1513/2001, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1249/2002 ⁽⁷⁾, prévoit que tout oléiculteur dépose, avant le 1^{er} décembre de chaque campagne de commercialisation, une déclaration de culture. L'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 prévoit que les organisations de producteurs ou, le cas échéant, leurs unions présentent à l'organisme compétent de l'État membre concerné, avant le 1^{er} janvier de chaque campagne de commercialisation, une déclaration de culture de leurs membres ou les modifications éventuellement intervenues dans ces déclarations.
- (2) Il se peut que dans certaines régions oléicoles, en raison notamment du nombre élevé des déclarations de culture, des travaux en cours de restructuration des oliveraies ou d'autres circonstances particulières, lesdites dates ne soient pas les plus appropriées du point de vue des contrôles. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir que les États membres, afin d'améliorer l'efficacité des contrôles dans certaines régions, puissent prolonger, dans certaines limites, les délais pour le dépôt et la présentation à l'organisme compétent des déclarations de culture.

- (3) Le suivi et la gestion du régime d'aide à la production de l'huile d'olive nécessitent une continuité dans les informations concernant les nouvelles plantations visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 2366/98. Par conséquent, il est opportun que les nombres d'oliviers des campagnes postérieures à celles de 1998/1999 et 1999/2000 soient aussi communiqués à la Commission.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2366/98 en conséquence.
- (5) Afin de permettre la prolongation du délai visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 dès la campagne de commercialisation en cours, il faut prévoir que le présent règlement soit applicable à partir du 30 novembre 2002. Il convient donc de prévoir son entrée en vigueur immédiate.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2366/1998 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive visée à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, tout oléiculteur dépose, avant le 1^{er} décembre de chaque campagne de commercialisation, une déclaration de culture correspondant aux oliviers en production et à la situation des oliveraies qu'il exploite au 1^{er} novembre de la campagne au titre de laquelle la déclaration est faite. Toutefois, les États membres peuvent, afin d'améliorer l'efficacité des contrôles dans certaines régions, reporter d'un maximum de trois mois la date limite pour le dépôt des déclarations.
- Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} janvier de la campagne de commercialisation concernée, les régions et les raisons pour lesquelles la date limite pour le dépôt des déclarations de culture a été reportée, ainsi que la nouvelle date fixée.»
- 2) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les paragraphes 4 et 5 suivants:
- «4. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 octobre 2001, les mesures prises pour contrôler l'application des paragraphes 2 et 3 et sanctionner les contrevenants.

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁷⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 5.

5. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 octobre de la campagne de commercialisation concernée, les nombres d'oliviers pour lesquels, conformément au paragraphe 2:

- une déclaration d'intention de planter a été déposée,
- l'État membre considère qu'il s'agit de plantations de remplacement d'oliviers arrachés,
- l'État membre considère qu'il s'agit de plantations dans le cadre d'un programme approuvé, conformément à l'article 4,
- l'État membre considère qu'il s'agit de plantations supplémentaires ne pouvant être à la base d'une aide après le 31 octobre 2001.

Toutefois, pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002, les informations visées au premier alinéa sont communiquées à la Commission avant le 28 février 2003.»

3) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les organisations de producteurs ou, les cas échéant, leurs unions présentent à l'organisme compétent de l'État membre concerné, avant le 1^{er} janvier de chaque campagne,

les déclarations de culture de leurs membres ou les modifications éventuellement intervenues dans ces déclarations. Toutefois, les États membres peuvent, afin d'améliorer l'efficacité des contrôles dans certaines régions, reporter d'un maximum de trois mois la date limite de présentation des déclarations.

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} janvier de la campagne de commercialisation concernée, les régions et les raisons pour lesquelles la date limite pour la présentation des déclarations de culture a été reportée, ainsi que la nouvelle date fixée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2384/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002

modifiant le règlement (CEE) n° 2837/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2837/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2813/94 ⁽⁴⁾, établit les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture de l'olivier dans les îles mineures de la mer Égée.
- (2) Il y a lieu d'ajouter aux critères d'éligibilité établis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2837/93 une condition correspondant à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1249/2002 ⁽⁶⁾, qui détermine la taille minimale de la parcelle oléicole pouvant bénéficier de l'aide à la production d'huile d'olive.

(3) Le règlement (CEE) n° 2837/93 doit être modifié en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2837/93, le point suivant est ajouté:

- «e) qui ont une taille minimale, établie conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ^(*).

^(*) JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 260 du 19.10.1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 298 du 19.11.1994, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁶⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2385/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002**

**prorogeant et modifiant la surveillance communautaire préalable des importations de certains
produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94JO L 319 du 31.12.1994, p. 53., modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000JO L 286 du 11.11.2000, p. 1., et notamment son article 11,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations en provenance de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83JO L 67 du 10.3.1994, p. 89., modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98JO L 159 du 3.6.1998, p. 1., et notamment son article 9,

après consultation des comités institués par ces règlements,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 76/2002JO L 16 du 18.1.2002, p. 3., la Commission a établi une surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 1337/2002 de la CommissionJO L 195 du 24.7.2002, p. 25. afin d'étendre le champ d'application de la surveillance.
- (2) Le 6 mars 2002, certains États membres ont informé la Commission que l'évolution des importations de certains produits sidérurgiques semblait nécessiter l'établissement de mesures de sauvegarde. Ils ont soumis des informations comprenant les éléments de preuve disponibles, déterminés sur la base de l'article 10 du règlement (CE) n° 3285/94 et de l'article 8 du règlement (CE) n° 519/94. Ils ont invité la Commission à instituer des mesures de sauvegarde provisoires et à ouvrir une enquête de sauvegarde.
- (3) Le 20 mars 2002, les États-Unis d'Amérique ont institué des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre de l'importation d'une large gamme de produits sidérurgiques sous la forme de contingents tarifaires et de droits additionnels ad valorem compris entre 8 et 30 %.
- (4) Le 28 mars 2002, la Commission a ouvert une enquête relative au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé aux producteurs communautaires de produits similaires aux 21 produits sidérurgiques importés ou directement concurrents de ceux-ci.
- (5) Le même jour, sur la base d'informations réunies et vérifiées avant l'ouverture de l'enquête, des mesures préliminaires ont été instituées à l'encontre de 15 des produits sidérurgiques concernés par l'enquête.
- (6) Par le règlement (CE) n° 1694/2002JO L 261 du 28.9.2002, p. 1., la Commission, ayant établi que l'augmentation des importations de 7 produits figurant en annexe 1 causait un préjudice grave aux producteurs communautaires, a institué des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre de ces produits sous la forme de droits additionnels à payer sur les importations excédant le volume du contingent tarifaire correspondant. L'utilisation de ces contingents tarifaires peut être contrôlée quotidiennement.
- (7) Par le règlement (CE) n° 1695/2002JO L 261 du 28.9.2002, p. 124., la Commission, ayant établi que l'augmentation des importations de 14 produits figurant en annexe 1 menaçait de causer un préjudice grave aux producteurs communautaires et qu'une telle décision était dans l'intérêt de la Communauté, a établi un système de surveillance rétrospectif pour ces 14 produits.
- (8) Les systèmes susmentionnés de contrôle des contingents tarifaires et de surveillance rétrospective ne fournissent de renseignements concernant l'origine que pour certains des produits importés sur le marché communautaire. Ils ne fournissent aucune information sur le prix de ces produits ni sur la structure des futurs échanges commerciaux.
- (9) Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté ne sont pas disponibles dans les délais prévus par le règlement (CE) n° 1917/2000 de la CommissionJO L 229 du 9.9.2000, p. 14., modifié par le règlement (CE) n° 1669/2001JO L 224 du 21.8.2001, p. 3..

- (10) Néanmoins, les statistiques disponibles pour les importations de produits sidérurgiques figurant en annexe 1 font apparaître l'évolution suivante, qui menace de causer un préjudice aux producteurs communautaires:

(en tonnes)

Type de produits	1999	2000	2001	2002 (*) (6 mois)
Produits plats	10 818 943	13 641 836	13 916 538	6 058 977
Produits longs	5 053 766	5 184 421	5 482 925	2 772 014
Tubes et tuyaux	2 541 117	2 930 406	2 903 729	1 384 322

(*) Seules les données du premier semestre 2002, qui font l'objet d'une révision, sont actuellement disponibles.

- (11) Si l'on constate un certain recul des importations pour plusieurs catégories de produits, il faut rappeler que certains produits sidérurgiques ont été soumis aux mesures communautaires de sauvegarde provisoires relatives aux importations d'acier durant une partie de cette période. En outre, il est clair que le contexte international pourrait accentuer la tendance à la réorientation des échanges commerciaux vers la Communauté, dans la mesure où le marché mondial de l'acier demeure instable et où de nombreux pays ont institué ou envisagent d'instituer des mesures de sauvegarde.
- (12) En effet, depuis que les États-Unis ont mis en place des mesures de sauvegarde pour une large gamme de produits sidérurgiques en mars 2002, la Communauté européenne, ainsi que de nombreux pays (dont la Bulgarie, le Canada, la Chine, la République tchèque, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique et la Pologne), inquiets des conséquences possibles sur le marché de l'acier de ces mesures et de mesures antérieures, ont ouvert des enquêtes de sauvegarde concernant un certain nombre de produits sidérurgiques. Dans certains cas, des mesures de sauvegarde ont déjà été prises. Il est donc clair que la structure des échanges internationaux sur le marché de l'acier peut subir d'autres fluctuations importantes, et en particulier une réorientation des échanges vers le marché de la Communauté, ce qui porterait préjudice aux producteurs communautaires.
- (13) Par ailleurs, les statistiques de la production révèlent que la production d'acier brut dans la Communauté a été ramenée de 163,2 millions de tonnes en 2000 à 158,5 millions de tonnes en 2001, puis à 118,9 millions de tonnes au cours des neuf premiers mois de l'année 2002. L'emploi a également reculé chez les producteurs communautaires, soit de 276 700 en 2000 à 270 000 en 2001. Cette baisse devrait se poursuivre en 2002. Dans la mesure où il existe un lien significatif entre la progression de ces indicateurs économiques et l'évolution des importations, on estime que l'évolution des importations menace de causer un préjudice aux producteurs communautaires.
- (14) Par conséquent, dans l'intérêt de la Communauté, il convient de maintenir la surveillance communautaire préalable de l'importation de certains produits sidérurgiques, afin d'obtenir des informations statistiques approfondies permettant une analyse rapide de l'évolution des importations.
- (15) En conséquence, la Commission conclut que, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3285/94 et de l'article 9 du règlement (CE) n° 519/94, un système de surveillance a priori devra être maintenu pour certains produits sidérurgiques destinés à l'exportation vers la Communauté. Compte tenu de la durée des mesures de sauvegarde instituées par les États-Unis à l'encontre des importations d'acier en mars 2002, il convient de maintenir ce système jusqu'à la fin du mois de mars 2005.
- (16) En outre, afin de ne pas entraver inutilement ni perturber à l'excès l'activité des entreprises frontalières, il est souhaitable d'exclure les importations en faible quantité du champ d'application de la surveillance communautaire préalable. Par conséquent, il convient d'exclure de l'application du règlement les importations dont le poids net ne dépasse pas 500 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 76/2002 est modifié comme suit:

- 1) À la fin de l'article premier, ajouter:

«3. Les importations dont le poids net n'excède pas 500 kilogrammes sont exclus de l'application du présent règlement.»

- 2) Dans l'article 6, remplacer «31 décembre 2002» par «31 mars 2005».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2386/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à

l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	44,17	44,17

RÈGLEMENT (CE) N° 2387/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2002 ⁽⁶⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2002, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	44,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	64,27
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	93,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	100,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	192,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2388/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2118/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 324 du 29.11.2002, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1002 00 00 9000	C03	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	-1,27	-2,55	-3,82	-5,10	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	-1,19	-2,38	-3,57	-4,76	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	-1,10	-2,19	-3,29	-4,39	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	-1,01	-2,03	-3,04	-4,05	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	-0,95	-1,90	-2,85	-3,79	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2389/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

Article premier

considérant ce qui suit:

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2268/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

(1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2268/2002 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2121/2002 ⁽⁴⁾.

(2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2268/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 325 du 30.11.2002, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2390/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002**

**fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur
du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

(3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.

(4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement,

exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

(5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.

(6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

(7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.

(8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	44,35 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	44,35 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	84,27 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	44,35 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	44,35 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2391/2002 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 2002****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 40,610 EUR/100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 2392/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1002 00 00	Seigle	22,77
1003 00 10	Orge, de semence	22,77
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	22,77
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	40,60
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	40,60
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	22,77

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 13.12.2002 au 27.12.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	142,90	137,38	124,61	92,03	216,02 (**)	206,02 (**)	119,79 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	38,14	24,08	22,59	13,95	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,78 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 23,61 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 novembre 2002

concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

(2002/1010/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, et notamment son point 3,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite des inondations désastreuses qui ont eu lieu en août et septembre 2002 dans certains États membres ainsi que dans des pays candidats avec lesquels l'Union mène des négociations d'adhésion, l'Union européenne a décidé de créer un Fonds de solidarité de l'Union européenne, destiné à faire face aux catastrophes.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal d'un milliard d'euros.
- (3) Le règlement (CE) n° 2012/2002 contient une disposition permettant la mobilisation rétroactive du Fonds pour des catastrophes survenues depuis le mois d'août de cette année.
- (4) Les pays concernés ont transmis à la Commission leurs estimations des dommages causés par les inondations d'août et de septembre 2002,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2002, une somme de 728 millions d'euros en crédits d'engagement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 283 du 20.11.2002, p. 1.

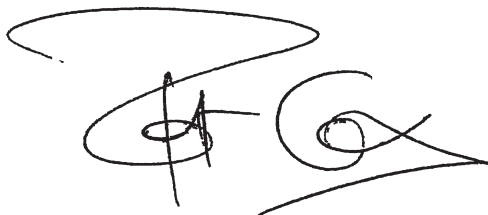
⁽²⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

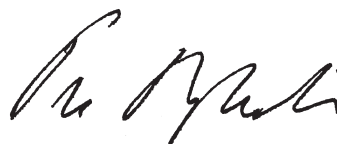
Par le Parlement européen

Le président



Par le Conseil

Le président



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 19 décembre 2002 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2003

(BCE/2002/12)

(2002/1011/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro («les États membres participants»).
- (2) Les États membres participants ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2003, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2003

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2003, tel que décrit dans le tableau suivant:

(en millions d'euros)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2003
Belgique	246,9
Allemagne	1 475,0
Grèce	116,4
Espagne	939,0
France	67,5
Irlande	100,6
Italie	115,6
Luxembourg	150,0
Pays-Bas	85,0
Autriche	116,0
Portugal	278,0
Finlande	300,0

*Article 2***Disposition finale**

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 décembre 2002.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG
